



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016-2017



PARIS SPORTIFS



POKER



PARIS HIPPIQUES

ÉDITO

CHARLES COPPOLANI, PRÉSIDENT DE L'ARJEL

Le rapport annuel s'attache chaque année à rendre compte fidèlement de notre activité et j'ai tenu cette année à ce qu'il soit encore plus exhaustif.

Mais aussi complet soit-il, il peine à rendre compte de l'enthousiasme, du sens des responsabilités et de l'engagement qui animent tous les jours les collaborateurs et collaboratrices de l'ARJEL et qui au-delà de la froideur des chiffres et des explications, constituent la réalité du quotidien et la spécificité de cette régulation.

Il y a sans conteste dans cette réalité un haut niveau d'expertise qui ne doit pas pour autant cacher beaucoup de tâches fastidieuses : très souvent les résultats se font attendre ou ne sont pas à la hauteur de l'investissement ou des espérances. La traque des sites illégaux sans cesse renouvelée ou le contrôle quotidien des paris pour déceler d'éventuels enjeux atypiques et bien d'autres tâches de contrôle pourraient susciter une forme de routine et de détachement.

Or, si l'inventivité, l'innovation et le dynamisme sont chaque jour au rendez-vous, c'est bien que chaque agent de l'ARJEL a une conscience aiguë des responsabilités qui s'attachent à la régulation des jeux d'argent : il sait que derrière ces programmes informatiques, que derrière ce formalisme juridique, que derrière les constats et les procès-verbaux, il y a des mineurs à protéger, il y a des citoyens qui veulent se divertir et qui si l'on n'y prend pas garde peuvent basculer avec leurs proches dans le drame, il y a des consommateurs à satisfaire et il y a des fraudeurs, des blanchisseurs, des escrocs à décourager.

Toute notre action est fondée sur la conviction qu'un marché régulé est le meilleur endroit pour protéger les joueurs de la plupart des dangers : c'est pourquoi il doit être suffisamment attractif pour attirer dans un cadre légal une activité qui, autrement, s'exercerait hors de tout contrôle et sans bénéfice pour la communauté nationale en termes d'emplois et de fiscalité.

Au-delà du marché, nous avons la conviction que la régulation et le statut d'Autorité administrative indépendante sont les outils les plus efficaces pour exercer ces responsabilités. J'ai eu à les défendre en 2016 face à des velléités de suppression de l'ARJEL. Je l'ai fait fort de mes convictions mais aussi porté par le sentiment d'injustice d'une cinquantaine de personnes convaincues d'œuvrer chaque jour pour le bien public et écartées sans même avoir été entendues.

Ce rapport est le compte-rendu fidèle de leur travail et de leur engagement.



SOMMAIRE



ÉDITO
CHARLES COPPOLANI,
PRÉSIDENT DE L'ARJEL **1**



**01. POINTS
D'ACTUALITÉ** **3**



02. L'ESSENTIEL **9**



**03. MISSIONS /
ACTIONS** **27**



04. ANNEXES **69**

POINTS D'ACTUALITÉ

- LE RAPPORT « JUANICO-MYARD » :
LES COMMENTAIRES DU PRÉSIDENT DE L'ARJEL
- L'ARJEL ET LES CONSOMMATEURS :
UN SERVICE GRATUIT DE MÉDIATION
POUR LES CLIENTS DES OPÉRATEURS AGRÉÉS
DE JEUX EN LIGNE

01.

LE RAPPORT « JUANICO-MYARD » : LES COMMENTAIRES DU PRÉSIDENT DE L'ARJEL

La mission d'évaluation et de contrôle de la politique publique de la régulation des jeux d'argent par l'Assemblée nationale a été annoncée en conclusion du colloque organisé par l'ARJEL le 28 novembre 2015 « 2010-2015-2020, la régulation des jeux en ligne en France ». Elle a été confiée aux députés Régis JUANICO (PS) et Jacques MYARD (LR). La mission s'est appuyée sur une enquête préalable de la Cour des comptes rendue publique en octobre 2016. Elle a publié son rapport le 8 février 2017.

Adresses pour consulter les deux rapports :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i4456.asp>

<https://www.ccomptes.fr/Accueil/Publications/Publications/La-regulation-des-jeux-d-argent-et-de-hasard>

Les auteurs préconisent une autorité unique de régulation des jeux d'argent en France constituée autour de l'ARJEL. Qu'en pensez-vous ?

Que du bien forcément ! Le rapport du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, à partir d'une étude sérieuse, reconnaît le travail accompli, nous rend justice et réaffirme le bien fondé du statut d'Autorité administrative indépendante. Au-delà il dresse un constat éclairant de la situation française et propose une solution, celle qui paraît s'imposer en toute logique mais encore fallait-il l'énoncer et la justifier.

Ce constat quel est-il ?

Sept ans après sa promulgation, la loi du 12 mai 2010 qui a créé l'ARJEL doit être profondément revue ; Éric WOERTH¹, son auteur, en est le premier convaincu. Certes, s'agissant des jeux en ligne, un certain nombre d'aménagements ont été intégrés – notamment avec la loi consommation en 2014 et la loi « Pour une République numérique » en 2016. Pour autant l'expérience et surtout les bouleversements qu'a connus le monde des jeux ces dernières années appellent une réforme plus globale qui suppose une réflexion préalable sur ce que nous voulons comme modèle de régulation au sens plein et entier du terme. Aujourd'hui, alors que nous voyons un nombre de plus en plus important de nos concitoyens s'intéresser aux jeux d'argent, quelle est l'urgence ? C'est assurément, comme le proposent Régis JUANICO et Jacques MYARD, de mettre fin à un système éclaté et cloisonné, qui organise le désordre et qui rend possible le jeu des mineurs ou celui des interdits de jeu par exemple. Avant même d'envisager de réguler efficacement un « service non ordinaire » tels que les jeux d'argent, ne faut-il pas au préalable décider que quel que soit le réseau de distribution choisi par le parieur, il bénéficiera d'un même niveau de protection ; que quel que soit le réseau de distribution choisi par le fraudeur, il courra le même risque d'être contrôlé et identifié ?

Mais alors qu'en est-il de la solution de l'Autorité unique sans la levée de l'anonymat ?

La traçabilité des opérations de jeu et l'identification des joueurs sont nécessaires à la réalisation de la plupart des objectifs fixés par la loi du 12 mai 2010 : lutte anti blanchiment, intégrité des opérations de jeu, protection des mineurs, prévention du jeu excessif. Ces conditions sont assurées s'agissant des jeux en ligne. Pour pouvoir jouer sur des sites agréés, il faut ouvrir un compte et justifier de son identité. Les spécificités techniques de la régulation française permettent en outre de capter l'intégralité des données de jeu et des données financières collectées auprès des opérateurs. Dès lors que le régulateur peut exploiter ces données pour identifier des pratiques frauduleuses ou suivre les évolutions du jeu problématique², il dispose grâce à cette vision exhaustive du marché d'une réelle puissance d'intervention. Sur le réseau physique, la situation est différente et plus contrastée. En première analyse une levée de l'anonymat brutale et immédiate ne paraît ni souhaitable ni même

1. Cf. Actes du colloque du 28 octobre 2015 « 2010-2015-2020 : la régulation des jeux en ligne en France » publiés sur <http://www.arjel.fr>

2. C'est le cas avec les lois du 3 juin 2016 contre le crime organisé et du 27 septembre 2016 pour une République numérique.

3. Et je ne pense que ce soit le sens de la proposition de la Cour des Comptes ni de celle des députés.

réalisable³. Avec l'objectif d'améliorer le parcours d'inscription de joueurs en ligne, j'ai lancé une étude de faisabilité qui intègre les dernières innovations technologiques sur le sujet. Nous devrions disposer des conclusions dans quelques mois et nous pourrions à ce moment-là discuter sur une base objective. Ce sera tout l'intérêt de l'Autorité unique que de pouvoir lancer et coordonner ces initiatives. Je note que nos partenaires européens se heurtent aux mêmes difficultés à l'exception de la Norvège qui a réussi à mettre en place une carte joueur, mais en laissant du temps au temps. C'est pourquoi il est temps pour nous de commencer à réfléchir sérieusement à cette perspective.

Les rapporteurs proposent de distinguer la réglementation et la définition des normes infra-législatives qu'ils confient à une instance interministérielle, de la régulation proprement dite assurée par « une autorité administrative indépendante au périmètre élargi ». Concrètement comment s'articuleront les deux instances ?

La proposition du rapport consiste à faire entrer notre modèle de régulation dans une configuration claire et conforme à un exercice moderne de la régulation, tel que l'exerce une grande partie de nos partenaires européens. Aujourd'hui les difficultés tiennent essentiellement à un « mélange des genres » qui crée de la confusion et du dysfonctionnement. La création d'un comité interministériel chargé de la définition de la politique publique des jeux d'argent et de hasard a un double avantage ; elle mobilise tous les champs impliqués dans la réglementation du secteur: budget, intérieur, agriculture, économie, sport, santé et les met ensemble pour coordonner et harmoniser les axes de cette politique, sous la présidence du Premier Ministre. Quant à l'exercice de la régulation il est confié à une Autorité, qui met en œuvre cette politique avec un double atout: le statut d'autorité administrative qui lui donne le niveau d'indépendance⁴ et de réactivité requis et un champ d'intervention couvrant l'ensemble du secteur. Les conditions seront alors réunies pour assurer un niveau de protection à la hauteur des enjeux qui caractérisent ce secteur d'activité dans un contexte de mondialisation et d'accroissement des risques.

Les députés JUANICO et MYARD et la Cour des Comptes avant eux, ont considéré que l'ARJEL, par son expérience, ses compétences et ses marges de productivité est la plus à même d'exercer cette mission dans les meilleures conditions? Au-delà du sentiment de satisfaction que vous évoquiez à l'instant, vous sentez-vous prêt si la réforme se mettait en place demain ?

Oui bien sûr nous serons prêts: j'ai appelé de mes vœux cette réforme quelques mois seulement après ma nomination en 2014 et nous avons donc eu du temps pour nous y préparer. Pour autant dès lors que nous entrons dans l'opérationnel un certain nombre de détails et d'ajustements sont nécessaires. J'ai demandé par exemple à mes services d'identifier les tâches nouvelles et de mesurer précisément la charge de travail supplémentaire qui en résultera. Les marges de productivité ont été déjà très sollicitées par les réductions d'emplois et les missions nouvelles qui ont été confiées à l'ARJEL ces dernières années. J'ai fait mes preuves, me semble-t-il en termes de rigueur budgétaire et de politique de l'emploi. Je m'engage pour cette nouvelle étape à conserver cette orientation. Si toutefois il apparaissait que quelques emplois supplémentaires sont nécessaires, je ne manquerais pas de les solliciter.

4. Notamment vis-à-vis de la tutelle que l'État continuerait d'exercer sur les deux opérateurs bénéficiant d'un monopole.

L'ARJEL ET LES CONSOMMATEURS : UN SERVICE GRATUIT DE MÉDIATION POUR LES CLIENTS DES OPÉRATEURS AGRÉÉS DE JEUX EN LIGNE

En trois dates...

En 2010, l'attribution à l'ARJEL d'une compétence de médiation pour les joueurs en ligne prévue initialement dans le projet de loi du 12 mai 2010, n'est pas retenue après examen en commission des finances de l'Assemblée nationale, mais son examen est reporté à la revoyure de la loi prévue dans les 18 mois suivant sa promulgation, revoyure qui n'a pas eu lieu.

L'ordonnance du 20 août 2015, transposant la Directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation du 21 mai 2013, instaure la généralisation de dispositifs gratuits de médiation, à tous les secteurs professionnels. C'est l'occasion pour l'ARJEL de conforter et d'améliorer son service auprès des joueurs-consommateurs de jeux en ligne sur les sites agréés et d'intégrer en son sein une médiation.

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique modifie la loi du 12 mai 2010⁵ et installe au sein de l'Autorité un médiateur «... qui dispose de moyens suffisants à l'exercice indépendant et impartial de son mandat et ne peut recevoir d'instructions sur les litiges dont il a à connaître... ». Il est chargé de « recommander des solutions aux litiges nés entre le consommateur et un opérateur de jeux ou de paris en ligne, titulaire d'un agrément délivré par l'ARJEL ».

Le temps du facilitateur (2010- 2016)

Dès l'ouverture du marché, l'ARJEL a été sollicitée par de nombreux joueurs à la fois pour des informations d'ordre général et des litiges avec des opérateurs agréés.

Pour y faire face, une adresse dédiée est mise à disposition des joueurs, dès septembre 2010 – contact@arjel.fr – et une cellule spécialisée est créée au sein de l'ARJEL avec des procédures internes de validation des réponses et de traitement des dossiers et avec un suivi des délais de réponses et des résultats obtenus.

Par ce biais, et pendant cette période, l'Autorité joue incontestablement un rôle de facilitateur pour la recherche d'une solution aux différends entre les deux parties : le joueur-consommateur d'une part, et l'opérateur agréé d'autre part. Son action reste toutefois limitée ; sans pouvoir de médiation, son champ d'action est circonscrit au respect des obligations de la loi de 2010 et des textes d'application.

Au-delà du traitement des litiges, l'adresse dédiée permet à l'Autorité de recueillir, à travers les réclamations des joueurs, un certain nombre d'informations utiles à l'exercice de ses missions.

- La lutte contre l'offre illégale : certains sites illégaux sont repérés grâce aux informations de joueurs victimes de pratiques frauduleuses.
- Le contrôle des opérateurs : certaines réclamations permettent d'alerter l'Autorité sur des pratiques constitutives de manquements aux obligations imposées par la loi du 12 mai 2010.

Il est régulièrement fait état du bilan de cette activité dans le rapport annuel de l'Autorité : entre 2012 et 2016 l'ARJEL a traité environ 18000 demandes *via* l'adresse contact@arjel.fr, dans des délais de réponse toujours plus réduits.

5. L'article 35 est modifié et deux nouveaux articles 45-1 et 45-2 sont introduits.

Le BILAN 2016

Pour l'année 2016, 3 780 messages ont été enregistrés auxquels s'ajoutent 800 appels téléphoniques. Le délai moyen de réponse continue de baisser pour atteindre 1,4 jour en 2016.

78 % des courriels concernent des réclamations visant un opérateur agréé...

Soit 2 950 courriels reçus représentant 755 dossiers traités avec trois catégories de litiges réunissant plus de 60 % des courriels : la remise en cause du caractère aléatoire du GNA pour le poker, les problèmes relatifs à l'ouverture, la clôture ou la désactivation du compte joueur, les litiges sur les paris sportifs ou hippiques.

... et 22 % concernant des demandes d'ordre général

Soit 830 courriels reçus dont 218 concernent les sites illégaux avec une prédominance de réclamations sur des sites de casinos en ligne.

Le temps du médiateur (2017...)

La loi du 16 octobre 2016 pour une République numérique institue au sein de l'ARJEL un médiateur « qui est chargé de recommander des solutions aux litiges nés entre un consommateur et un opérateur de jeux ou de paris en ligne (...) à l'occasion de la formation ou de l'exécution d'un contrat de jeu ».

Le médiateur de la consommation pour les jeux d'argent en ligne sera sectoriel public. Pris en charge par l'ARJEL, le dispositif retenu s'applique à tous les opérateurs agréés en ligne et s'inspire de celui existant à l'Autorité des marchés financiers.

Il permettra aux consommateurs, clients des opérateurs agréés par l'ARJEL, d'accéder gratuitement à un médiateur agissant en toute impartialité et indépendance.

MEDIATION : service visant à la résolution amiable d'un litige opposant un consommateur à un professionnel suite à la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de service et pouvant permettre au premier d'obtenir réparation sans devoir nécessairement engager des procédures judiciaires parfois longues et coûteuses. La commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM) composée de magistrats, de représentants d'associations de consommateurs et d'organisations professionnelles, s'assure de la qualité des dispositifs de médiation notamment en termes de compétence, d'impartialité, de transparence, d'efficacité et d'équité. Son secrétariat est assuré par la DGCCRF.

Nommé par le Président de l'ARJEL après avis du collège et pour une durée de trois ans, le médiateur est irrévocable pendant la durée de son mandat⁶. Il présentera au collège de l'ARJEL un rapport annuel qui sera rendu public et pourra y émettre des recommandations et avis.

Le dispositif est en cours d'installation : signature et publication du décret relatif à la rémunération du médiateur, auditions des candidats, décision de nomination par le président après avis du collège, constitution du dossier de candidature en vue de l'inscription du médiateur par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation et de la consommation (CECM) sur la liste notifiée auprès de la commission européenne des médiateurs, mise en place de la procédure de réception, de gestion et de traitement des dossiers, création du site internet.

6. Sauf pour motifs légitimes et dans les cas prévus au titre V du livre Ier du code de la consommation.



« Les clés d'une médiation efficace »

par Marielle COHEN BRANCHE,
médiatrice de l'AMF

Assurément, le taux d'adhésion aux avis d'un médiateur, que ceux-ci soient favorables ou défavorables aux consommateurs, constitue la principale mesure d'évaluation de son efficacité. De ce point de vue, la médiation mise en place par l'Autorité des marchés financiers pour favoriser le règlement amiable des litiges financiers n'a pas à se plaindre, puisque depuis plusieurs années, environ, 95 % de ses avis favorables sont suivis par les deux parties et que seulement 4 % des avis défavorables aux consommateurs sont contestés par ces derniers.

Plusieurs facteurs y contribuent : à l'évidence, en premier lieu, ce statut de service public gratuit, adossé au régulateur, garantit au consommateur une médiation véritablement indépendante du professionnel financier avec lequel il est en litige. Ce climat de confiance ainsi créé a contribué en cinq ans au doublement des saisines par les épargnants qui ont dépassé le chiffre de 1 500 en 2016. Ensuite la mise à disposition de façon pérenne d'une équipe aguerrie et spécialisée qui lui est entièrement dédiée au sein de l'Autorité, lui apporte l'expertise nécessaire dans le domaine financier connu pour sa complexité. Enfin, ce statut donne sans conteste au médiateur lors des négociations un pouvoir, qu'il faut utiliser avec discernement, pour conserver aussi la confiance du professionnel, grâce au respect des règles de confidentialité qui gouvernent la médiation à la française. Mais les professionnels ont compris qu'il est de leur intérêt, sans atteinte à leur image, d'identifier un éventuel dysfonctionnement de leurs services, puis, en cas de préjudice avéré, d'accepter de proposer une réparation sous l'égide du médiateur, et enfin de saisir cette occasion pour améliorer leurs procédures. Au-delà de ces cas individuels, par une large diffusion publique de ces avis anonymisés, il émet des recommandations plus générales propres au secteur financier qui favorisent ainsi progressivement une amélioration des pratiques des opérateurs.

Un site dédié pour s'informer sur la médiation et pour déposer un dossier de réclamation

En cours de conception et d'installation à l'ARJEL, le site médiation offrira aux consommateurs, clients des opérateurs agréés de jeux en ligne :

- un espace complet d'information sur la médiation, le médiateur, les conditions du recours, les délais, le domaine d'application, le fonctionnement de la procédure, les textes, un lexique et une FAQ ;
- un espace de dépôt et de traitement des dossiers en plusieurs étapes : un questionnaire préalable afin d'établir si la réclamation entre dans le champ de compétence du médiateur, puis, si c'est le cas, le joueur pourra à sa convenance soit accéder au formulaire imprimable qu'il pourra adresser dûment rempli, au médiateur par voie électronique ou postale soit remplir le formulaire de demande en ligne pour saisine directe. Dans ce cas le dossier avec documents annexes éventuellement sera transmis directement au médiateur et en retour le joueur recevra une confirmation d'envoi et un numéro de dossier.

Un niveau élevé de sécurité sera garanti compte tenu de la nature des informations stockées sur le site.

L'ESSENTIEL

- L'ARJEL RÉGULE LES JEUX EN LIGNE : C'EST-À-DIRE 8,3 % DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT EN FRANCE
- LE STATUT : L'ARJEL EST UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE
- LES MISSIONS : L'ARJEL PROTÈGE LES JOUEURS, CONTRÔLE LES OPÉRATEURS, SOUTIEN LE MARCHÉ AGRÉÉ, COMBAT L'OFFRE ILLÉGALE, LE BLANCHIMENT ET LA FRAUDE
- LE MÉTIER : LE RÉGULATEUR DES JEUX D'ARGENT EST GARANT DES OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE FIXÉS PAR LA LOI DU 12 MAI 2010, ANTICIPE LES ÉVOLUTIONS, ÉCLAIRE LES DÉCIDEURS ET REND COMPTE AU PARLEMENT
- LES TEXTES : LA RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE ORGANISÉE PAR LA LOI DU 12 MAI 2010 A ÉVOLUÉ AU FIL DU TEMPS AU TRAVERS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SUCCESSIVES SUR UN MODE POINTILLISTE
- L'ARJEL ET LES OPÉRATEURS AGRÉÉS : LE CONTRÔLE ET L'ACCOMPAGNEMENT

02.

L'ARJEL RÉGULE LES JEUX EN LIGNE C'EST-À-DIRE 8,3 % DU SECTEUR DES JEUX D'ARGENT EN FRANCE

L'offre de jeux en France

Deux réseaux, deux monopoles, 14 opérateurs agréés régulés par l'ARJEL, sept catégories de jeux (paris sportifs, paris hippiques, casinos et jeux de cercle, loto et jeux de grattage, poker en ligne) et 200 casinos terrestres répartis sur tout le territoire

Réseau physique (points de vente)

- Paris sportifs/monopole FDJ (La Française des Jeux)
- Loto et jeux de grattage/monopole FDJ
- Paris courses hippiques/monopole PMU (Paris Mutuel Urbain)

Réseau en ligne (internet)

- Paris sportifs, paris hippiques, poker: 14 opérateurs agréés régulés par l'ARJEL dont le PMU et la FDJ
- Loto et jeux de grattage en ligne /monopole FDJ

Casinos terrestres

- Machines à sous
- Jeux de cercle

La réglementation et le contrôle⁷

Plusieurs départements ministériels interviennent ou sont concernés :

- Budget: direction du Budget pour La FDJ et le PMU avec la commission consultative des jeux sous droits exclusifs (COJEX) ;
- Intérieur: direction des libertés publiques et des affaires juridiques et le service central des courses et jeux avec la Commission consultative des jeux de cercle et des casinos terrestres (CCJCC) ;
- Agriculture: pour le PMU et les courses hippiques ;
- Sports: pour la lutte contre les manipulations des compétitions sportives ;
- Santé: pour la prévention et le traitement de la dépendance au jeu.

Autres acteurs :

- MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives) / Observatoire des jeux : pour la prévention du jeu problématique et la lutte contre l'addiction ;
- TRACFIN pour la lutte anti blanchiment ;
- DGCCRF pour la protection des consommateurs ;
- DGFIP pour la lutte contre la fraude fiscale.

Le marché des jeux d'argent en chiffres

Tous réseaux confondus, le marché des jeux d'argent en France génère un PBJ de 9,75 Md€ en 2016 (contre 9,53 Md€ en 2015).

La part des jeux régulés par l'ARJEL progresse en 2016 pour atteindre 8,3 % contre 7,9 % en 2015 et 7,7 % en 2014. Le PBJ généré par les jeux en ligne s'élève à 0,81 Md€ en 2016 contre 0,75 Md€ en 2015, soit une augmentation de 7,5 %.

⁷ Cf. *La régulation des jeux d'argent et de hasard*, Enquête de la Cour des Comptes pour le Comité d'évaluation des politiques publiques de l'AN, octobre 2016 p. 110 et suivantes.

Chiffre d'affaires (PBJ) des jeux d'argent en France

en milliards d'euros	TOTAL	Part
Jeux de loterie et de grattage (réseau physique et en ligne)	4,170	43 %
Paris hippiques (réseau physique et en ligne)	2,165	22 %
Machines à sous dans les casinos	1,932	20 %
Paris sportifs (réseau physique et en ligne)	0,949	10 %
Poker et jeux de table dans les casinos	0,306	3 %
Poker en ligne	0,230	2 %
TOTAL	9,752	
<i>Part régulée par l'ARJEL</i>	<i>8,3 %</i>	

Le joueur en ligne : profil, pratiques⁸

Le parieur sportif est un homme (environ 91 %) de moins de 35 ans (environ 65 %) qui parie sur les sports les plus populaires (football, tennis, basketball) et les compétitions les plus médiatiques (Championnat de France de Ligue 1, Ligue des Champions, tournois du Grand Chelem). Il engage en moyenne 11 € par pari et sa dépense moyenne en 2016 est d'environ 216 €. La majorité de ses mises sont enregistrées depuis un support mobile (smartphone/tablette). C'est d'ailleurs la seule activité de jeux en ligne pour laquelle la proportion de mises engagées sur supports mobiles est supérieure aux mises engagées sur ordinateur.

Le parieur hippique est un homme (environ 83 %) de plus de 35 ans (environ 80 %) qui mise majoritairement sur le trot. Il est originaire de territoires français à forte culture équine comme la Normandie ou les Hauts-de-France, sa dépense moyenne en 2016 s'élève à 483 € et il engage la majorité de ses mises depuis un ordinateur. Par ailleurs, c'est dans cette activité que les femmes sont les plus représentées (environ 17 % de l'ensemble des parieurs).

Enfin, le joueur de poker est un homme (environ 89 %) de moins de 35 ans (environ 60 %) qui privilégie les tournois au cash game. Le profil du joueur de poker se rapproche donc de celui du parieur sportif. Il utilise principalement l'ordinateur et ce comportement peut s'expliquer par les écarts dans les mécanismes de jeu qui se prêtent parfois davantage à une pratique sur ordinateur ou sur terminal mobile. Sa dépense moyenne s'élève à 236 € : elle reste stable par rapport à 2015 (234 €)⁹.

⁸. Il est rappelé que les données chiffrées ci-après sont des montants moyens.

⁹. Cf. page 29.

LE STATUT : L'ARJEL EST UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE

Imposé par le législateur au moment de la création de l'ARJEL en 2010, le statut d'AAI se révèle d'une part incontournable – l'État est actionnaire et participe au capital de certains opérateurs agréés en ligne qui disposent par ailleurs d'un monopole sur le réseau physique – et est d'autre part bien adapté à la régulation d'un secteur à forts enjeux d'ordre public et de santé. Frédéric GUERCHOUN, directeur juridique à l'ARJEL, en présente les principales caractéristiques ; Harrie TEMMINK, Président du Groupe d'Expert des Jeux à la commission européenne nous fait part du point de vue de la Commission européenne.

Le statut d'AAI des origines à la loi du 20 janvier 2017

Depuis la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui employait, pour la première fois, la notion d'autorité administrative indépendante, ce mode d'administration innovant a été étendu à plusieurs domaines.

L'article 34 I de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 *relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* a créé l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), aussitôt qualifiée d'autorité administrative indépendante. Ce statut de l'ARJEL a été récemment confirmé par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui l'a inscrite sur la liste limitative des autorités administratives indépendantes qu'elle reconnaît. Rappelons ici que la distinction entre une autorité administrative indépendante et une autorité publique indépendante repose sur l'octroi de la personnalité morale à la seconde, tandis que la première en est dépourvue, ce qui est le cas de l'ARJEL.

Le législateur, dans le cadre des travaux préparatoires à la loi du 20 janvier 2017 précitée¹⁰, a redéfini les contours de la notion d'autorité administrative indépendante, que le Conseil d'État avait avant lui esquissés, en la centrant sur deux éléments cumulatifs indispensables : d'une part, la qualité d'autorité administrative, d'autre part, l'indépendance à l'égard du Gouvernement.

Un pouvoir de contrainte à l'égard des tiers

En tant qu'autorité administrative, l'autorité administrative indépendante doit disposer d'un pouvoir de contrainte à l'égard des tiers. Tel qu'il est envisagé dans les travaux préparatoires, ce pouvoir de contrainte englobe tant le pouvoir réglementaire que le pouvoir de contrôle ou de sanction des autorités administratives indépendantes. L'autorité administrative indépendante agit au nom de l'État qui lui délègue certaines compétences normalement dévolues à l'administration.

Aux termes de la loi du 12 mai 2010 précitée, l'ARJEL délivre des agréments aux opérateurs de jeux et paris en ligne qui en font la demande et prend des décisions dans de nombreux domaines, notamment techniques, à l'instar des décisions d'homologation de logiciels de jeu. Toutes ces décisions sont contraignantes à l'égard des tiers et susceptibles de recours contentieux. L'ARJEL contrôle également de manière permanente l'activité des opérateurs agréés de jeux et paris en ligne. Enfin, l'ARJEL dispose d'un pouvoir de sanction par l'intermédiaire de sa commission des sanctions à l'encontre des opérateurs agréés qui auraient violé les obligations légales ou réglementaires attachées à leur agrément. À travers l'ensemble de ces dispositions, l'ARJEL dispose effectivement de pouvoirs de contrainte à l'égard des tiers, qui font d'elle une autorité administrative à part entière.

Un positionnement en dehors des structures administratives traditionnelles et du pouvoir hiérarchique

L'indépendance à l'égard du Gouvernement est quant à elle accordée à l'autorité administrative indépendante par le législateur au terme d'un choix d'opportunité ou lorsqu'il s'avère nécessaire de tenir compte de l'action de l'État sur

¹⁰. Rapport n° 332 (2015-2016) de M. Jacques MÉZARD, fait au nom de la commission des lois du Sénat sur la loi n° 2017-55, déposé le 27 janvier 2016.

le marché en cause. L'autorité administrative indépendante est donc placée en dehors des structures administratives traditionnelles et n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique. En ce sens, elle est une exception à l'article 20 de la Constitution aux termes duquel le Gouvernement dispose de l'administration. Son indépendance s'exprime également au regard des secteurs contrôlés et de leurs acteurs.

La qualité d'autorité administrative indépendante accordée à l'ARJEL s'est immédiatement imposée dès lors que deux des opérateurs agréés de jeux et paris en ligne, qui disposent par ailleurs d'un monopole sur le réseau physique, sont liés institutionnellement ou par leur capital à l'État¹¹ : ce dernier est l'actionnaire majoritaire de La Française des jeux et dispose de 4 sièges au conseil d'administration du GIE Pari Mutuel Urbain (PMU). L'État étant de ce fait un acteur du marché des jeux, il ne pouvait pas en même temps devenir son régulateur. L'indépendance de l'ARJEL au regard du Gouvernement était dès lors indispensable.

Des garanties visant à établir et protéger son indépendance

En ce sens, la loi du 12 mai 2010 et ses décrets d'application, comme la loi du 20 janvier 2017, prévoient des garanties visant à établir et protéger l'indépendance de l'ARJEL. Ces garanties concernent principalement les membres de son collège dont le mandat n'est ni renouvelable ni révocable. Le mandat du président de l'ARJEL – en tant que membre du collège – est frappé de la même irrévocabilité, condition nécessaire à une véritable indépendance de l'autorité. La qualité de membre du collège de l'ARJEL est en outre incompatible avec un certain nombre de fonctions et mandats publics et privés, dont notamment l'exercice d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard. Ce régime d'incompatibilités a pour finalité de garantir l'indépendance des membres du collège de l'ARJEL tant à l'égard des pouvoirs publics que du secteur contrôlé. De plus, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'une autorité administrative indépendante ne peuvent ni recevoir, ni solliciter, d'instructions d'aucune autre autorité.

Rendre compte devant le Parlement

Toutefois, l'indépendance de l'autorité administrative indépendante n'est pas synonyme d'absence de contrôle. Ces dernières sont en effet soumises au contrôle du Parlement. En ce sens, la nomination du président de l'ARJEL par le Président de la République doit être précédée de l'avis des commissions permanentes compétentes de chaque assemblée. L'ARJEL doit également adresser chaque année un rapport public d'activité, rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens, au Parlement. Elle peut être amenée à rendre compte de son activité devant les commissions compétentes de chaque assemblée. Enfin, elle est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Le point de vue de la Commission européenne

Le marché des jeux de hasard en ligne est un secteur dynamique de haute technologie, qui connaît une croissance rapide. De nombreux citoyens bénéficient des nouveaux services numériques offerts. Mais les jeux de hasard continuent à être une activité économique qui requiert des règles et arrangements spécifiques afin de garantir le respect des intérêts publics, tels que la protection des joueurs et la lutte contre la fraude. Cela exige non seulement une série de règles précises, mais aussi un contrôle efficace des activités de jeux (en ligne) et des opérateurs. La Commission européenne encourage les États membres à mettre en place des autorités de surveillance indépendantes et suffisamment dotées. Des autorités de surveillance nationales solides sont essentielles pour la surveillance effective des opérateurs de jeux autorisés (monopoles ou entités au sein d'un système d'octroi de licences) et pour lutter contre les jeux de hasard non autorisés. Avec leur expertise spécifique, les autorités nationales de surveillance indépendantes sont également mieux à même d'approfondir la coopération administrative entre les régulateurs nationaux dans l'ensemble de l'Espace Économique Européen. Ce point est essentiel dans le domaine des jeux de hasard en ligne, dont les activités ne s'arrêtent pas aux frontières nationales.

Harrie TEMMINK

Chef d'unité adjoint, Commission européenne, DG GROW
Président du « Groupe Expert des Jeux »

11. La régulation des jeux d'argent et de hasard, rapport de la Cour des comptes, octobre 2016, p. 136.

LES MISSIONS : L'ARJEL PROTÈGE LES JOUEURS, CONTRÔLE LES OPÉRATEURS, SOUTIENT LE MARCHÉ AGRÉÉ, COMBAT L'OFFRE ILLÉGALE, LE BLANCHIMENT ET LA FRAUDE

L'Autorité de régulation des jeux en ligne a été créée par la loi du 12 mai 2010, en même temps qu'était organisée par la même loi l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Tout en organisant cette ouverture, le législateur a veillé à ce qu'elle soit particulièrement maîtrisée, soucieux des risques que comporte le jeu d'argent en termes d'ordre social et d'ordre public.

C'est dans cet esprit que le législateur a conçu et organisé l'ARJEL en lui donnant les moyens et la capacité de mettre en œuvre la politique de l'État dont l'objectif, selon l'article 3 de la loi est « *de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de :*

- 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les joueurs ;*
- 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence de opérations de jeux ;*
- 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;*
- 4° Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ».*

La mise en œuvre de cette politique par l'ARJEL s'organise en 4 volets :

- l'ARJEL délivre aux opérateurs après instruction des dossiers, les agréments qui les autorisent à offrir des paris et des jeux en ligne sur le marché français et s'assurer ensuite du respect de leurs obligations. C'est le volet juridique.
- l'ARJEL s'assure de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeux, lutte contre la fraude, les manipulations et le blanchiment d'argent. C'est le volet contrôle ;
- l'ARJEL assure la supervision du marché pour s'assurer de la capacité des opérateurs à assumer leurs obligations. C'est le volet économique ;
- l'ARJEL met en place des dispositifs de protection du joueur contre les risques d'addiction et lui donne tous les moyens d'être un consommateur éclairé et responsable. C'est le volet sociétal ;
- l'ARJEL assure enfin la lutte contre l'offre illégale.

Pour atteindre ces objectifs l'ARJEL dispose de moyens humains et financiers¹² :

- un **collège de sept membres** qui se réunit une fois par mois pour adopter les décisions relevant des missions de l'Autorité ;
- **les services de l'Autorité** se composent actuellement de 55 personnes : trois quarts sont des agents contractuels de droit public et le quart restant des fonctionnaires détachés sur contrat. Près des trois quarts des personnels relèvent en termes de qualification professionnelle du cadre d'emploi A de la fonction publique ;
- un **budget**.

Les dépenses de l'ARJEL se sont établies en 2016 à un peu moins de 8 M€. Elles sont en baisse par rapport aux années précédentes, mais devraient légèrement remonter en 2017 à cause du renouvellement partiel du matériel informatique.

¹². Cf. organigramme page 78.

Évolution des dépenses exécutées par l'ARJEL

CP en M€ ¹³	2013	2014	2015	2016	2017 prévision
T2	6,04	5,87	5,84	5,83	5,85
HT2 (*)	2,32	2,90	2,76	1,99	2,66
Total	8,36	8,77	8,60	7,82	8,50

(*) Y compris dépenses assurées par le Secrétariat général des ministères économiques et financiers

Les effectifs et les dépenses de personnel (crédits de titre 2)

L'Autorité a d'abord connu une phase de croissance de ses effectifs autorisés, le PEA ayant culminé en 2012 à 64 ETPT. Ce plafond a depuis lors été revu à la baisse et s'est stabilisé à 58 ETPT, l'effectif réel étant légèrement inférieur par suite des difficultés de recrutement de certains personnels spécifiques, comme les informaticiens.

Évolution du plafond d'emploi autorisé et de l'effectif réel de l'ARJEL

En ETPT	2013	2014	2015	2016	2017
Plafond d'emplois autorisé (PEA)	62	61	58	58	58
Effectif réel (*)	60,3	58,5	54,5	56,4	55

(*) Données Chorus

Cette stabilisation des effectifs intervient alors même que les activités de l'ARJEL s'accroissent, qu'elles soient nouvelles, comme les croisements de fichiers réalisés à la demande des fédérations sportives dans le cadre de la lutte contre les manipulations sportives ou permises par l'évolution des textes (lutte contre le blanchiment de capitaux), ou qu'il s'agisse de l'intensification des tâches prévues dès la loi de 2010 (réponses aux réquisitions). L'ajustement a été réalisé par une réduction des effectifs d'encadrement et par la mise au point d'outils logiciels d'analyse des données et d'assistance aux enquêteurs.

L'action vigoureuse pour la simplification de l'organigramme et la réduction de l'encadrement a permis également de contenir la masse salariale qui est depuis 2014 restée inférieure à 6 M€, malgré le poids élevé des allocations chômage assumées par l'ARJEL (343 K€ en 2016).

Le profil des emplois au 31 décembre 2016 est peu différent de celui des années précédentes :

- la moyenne d'âge est de 40 ans ;
- la proportion des personnels correspondant au cadre d'emploi A+/A de la fonction publique atteint 70 %, celle des A+ étant de 23 % ;
- 23 agents (soit 43 % de l'effectif total) ont prêté serment et ont la qualité d'enquêteurs ;
- enfin il y a quasi parité entre les effectifs masculins (27 agents) et féminins (28 agents) ;

On notera également que l'ARJEL emploie deux jeunes informaticiens dans le cadre de contrats d'apprentissage.

13. Lexique :

CP : crédits de paiement (crédits annuels à décaisser)

T2 : crédits du titre 2 (dépenses de personnel)

HT2 : crédits hors titre 2 (dépenses de fonctionnement)

ETPT : (emplois) équivalent temps plein travaillé

PEA : plafond d'emploi autorisé (voté dans la Loi de finances).

Dépenses de fonctionnement (crédits hors titre 2)

L'enveloppe accordée à l'ARJEL en LFI est constamment en diminution depuis 2011 et s'établit à 2,88 M€ en 2017. Sur la période présentée dans le tableau supra, la dépense réelle fluctue essentiellement en fonction des dépenses de communication, désormais très limitées¹⁴, et du renouvellement du matériel informatique. Des économies ont été réalisées, tant sur le fonctionnement, en réduisant drastiquement le parc automobile, que par la prise en charge directe de certaines tâches confiées auparavant à des prestataires extérieurs (établissement des constats dans le cadre de la lutte contre les sites illégaux).

Le principal poste de dépense est désormais le fonctionnement courant (1,56 M€ en 2016), dont 1,16 M€ au titre de l'immeuble occupé par l'ARJEL rue Leblanc (se décomposant en 0,73 M€ au titre du loyer et 0,44 M€ de maintenance, de gardiennage et de fluides) et 0,40 M€ au titre des autres dépenses de fonctionnement courant dont une part est mutualisée avec le Secrétariat général.

La hausse prévue en 2017 correspond essentiellement au renouvellement d'une partie des serveurs de l'ARJEL (0,7 M€ prévus) et à des travaux d'accessibilité de l'immeuble à un agent à mobilité réduite (0,2 M€).

En termes de recettes, l'ARJEL émet les avis de paiement des droits fixes auxquels sont assujettis les opérateurs lors du dépôt de leurs demandes d'agrément (5 000 € pour un agrément) et chaque année ensuite, une fois l'agrément obtenu (20 000 € par agrément). Ces droits sont versés au budget général de l'État. L'Autorité ne perçoit des recettes qu'à titre marginal. Cependant elle devrait bénéficier en 2017 des dépens auxquels a été condamné en 2016 un opérateur illégal en France dans le cadre d'un procès qui l'opposait à l'Autorité.

¹⁴. Une campagne de communication auprès du grand public décidée en 2013 explique notamment le pic des dépenses en 2014.

LE MÉTIER : LE RÉGULATEUR DES JEUX D'ARGENT EST GARANT DES OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE FIXÉS PAR LA LOI DU 12 MAI 2010, ANTICIPE LES ÉVOLUTIONS, ÉCLAIRE LES DÉCIDEURS ET REND COMPTE AU PARLEMENT

Q - On entend souvent dire que la régulation des jeux en ligne consiste pour l'essentiel à rechercher un équilibre entre des missions contradictoires, un exercice de funambule en quelque sorte. Qu'en pensez-vous après trois années d'exercice ?

Charles Coppolani - Je ne pense pas que les objectifs de la loi de 2010 soient contradictoires. Ils sont tous légitimes, ils sont le fil rouge de l'action du régulateur et je considère pour ma part que j'ai une obligation de résultats sur chacun d'entre eux. Mais en effet l'exercice est périlleux :

- pour des raisons structurelles : les jeux d'argent ne sont pas des services ordinaires, compte tenu des risques et des enjeux qui s'y attachent ; le métier consiste pour l'essentiel à concilier les intérêts de trois forces discordantes : le joueur à la fois client qu'il faut attirer et victime potentielle qu'il faut protéger, le marché agréé ensuite qui se doit d'être à la fois attractif pour concurrencer l'offre illégale, protecteur vis-à-vis des joueurs qui le fréquentent et rentable vis-à-vis des opérateurs qui ont choisi de le rejoindre ; enfin l'État à la fois garant des enjeux de santé publique et d'ordre public en même temps que préoccupé d'intérêts supérieurs (finances publiques) ;
- pour des raisons conjoncturelles aussi : les évolutions technologiques, la mondialisation des risques et l'essor exponentiel du nombre de joueurs nécessitent toujours plus de réactivité et un haut niveau de technicité. En six ans, le monde du jeu a franchi un cap qui le fait passer dans une autre dimension. Notre modèle de régulation conçu pour l'ancien monde donne des signes inquiétants d'essoufflement et conduit à complexifier encore le métier du régulateur. Il faut y remédier.

Quels sont aujourd'hui les leviers et les marges de manœuvre du régulateur ?

CC - Tout d'abord, le régulateur n'est pas omnipotent : toute une série de décisions lui échappe parce qu'elles relèvent légitimement de la décision politique ou du législateur. Par exemple la réforme de l'assiette fiscale sur les jeux en ligne ne peut pas être décidée par le régulateur. D'une manière générale, et c'est le sens de la proposition des députés Juanico et Myard, il faut clairement distinguer ce qui relève de la définition des orientations générales de politique publique et ce qui revient au régulateur dans leur mise en œuvre. Mais aujourd'hui, la véritable difficulté pour le régulateur des jeux en ligne concerne son propre champ d'intervention et tient à des lacunes de la loi du 12 mai 2010. Je citerai les deux principales : d'une part, son pouvoir est variable selon les trois segments de jeu qu'il régule ; par exemple il autorise les compétitions et les types de résultats ouverts aux paris dans le sport mais il ne peut pas introduire de nouvelles variantes en poker ; d'autre part son intervention est encadrée dans une mission de contrôle des opérateurs, ce qui limite la portée de son action pour atteindre les objectifs ambitieux que lui fixe la loi. En particulier, s'agissant de la protection des joueurs, mission la plus emblématique et sur laquelle le régulateur est à juste titre très attendu, il faut savoir qu'il ne dispose sur ce point d'aucun pouvoir contraignant à l'égard des opérateurs, qu'il ne peut refuser une nouvelle offre de pari sous le seul prétexte de son caractère addictif et qu'enfin jusqu'au vote de la loi sur la République numérique du 7 octobre 2016, il ne pouvait exploiter les données collectées auprès des opérateurs à des fins de santé publique.

Enfin j'ajouterai deux points essentiels dans l'exercice du métier aujourd'hui :

- premièrement la dimension européenne : elle est nécessaire pour gagner en efficacité. Au-delà de l'échange d'informations, nous développons aujourd'hui des actions concrètes : le réseau des plateformes de surveillance des manipulations des compétitions sportives mais aussi la mise en place des liquidités européennes pour les tables de poker. Elle est tout aussi incontournable dans sa dimension économique et politique : nous avons quelques difficultés à reconnaître aujourd'hui que le marché français est un marché unique et que les cloisonnements ne sont plus de mises, or nous voyons se mettre en place une unité du marché à l'échelle européenne tant dans sa structuration que dans son contenu. Le risque serait de voir notre marché faire figure d'exception ;
- deuxièmement le statut d'Autorité administrative : il garantit l'indépendance et l'efficacité. Seule une AAI permet de rassembler les compétences très diverses qui s'imposent et d'aller les chercher là où elles se trouvent. Les bons résultats de la régulation en termes de prévention de l'addiction, en termes de lutte anti blanchiment ou de

manipulations sportives sont en grande partie dus au choix du législateur en 2010 de confier ces missions à une AAI.

Chaque président imprime un style dans sa manière de diriger : quel est le vôtre ?

Dans ma manière de diriger, je m'efforce avant tout d'agir selon les valeurs qui s'imposent à tous les serviteurs de l'État et au premier rang desquelles je place la gestion rigoureuse et économe des deniers publics. L'indépendance que donne le statut d'AAI est nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux qui s'attachent aux jeux d'argent ; pour autant il ne dispense pas de rendre compte des résultats de son action et au premier chef au Parlement. De même, il lui revient de participer à la nécessaire contribution à l'effort de réduction des déficits publics.

Par ailleurs, j'ai toujours privilégié l'esprit d'équipe et le travail collectif, je l'applique à l'ARJEL notamment avec mes collègues du Collège. Nous nous réunissons chaque mois pour rendre compte et examiner très en détail l'ensemble de l'activité de l'Autorité, au-delà du champ strict des décisions et des avis. C'est une nécessité pour que les débats et les échanges soient fructueux et les décisions éclairées. Nous formons, me semble-t-il, une équipe assidue et sou-dée à laquelle chacun apporte sa compétence et ses centres d'intérêt et sur laquelle l'ARJEL a pu compter dans les moments difficiles que nous avons traversés.

Le Collège de l'ARJEL¹⁵



Charles COPPOLANI (Président) Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, diplômé d'études supérieures de droit public, M. COPPOLANI est ancien élève de L'ENA.

Emmanuelle BOUR-POITRINAL Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Mme BOUR-POITRINAL est membre du Conseil Général de l'agriculture, de l'alimentation, et des espaces ruraux au Ministère de l'Agriculture.

Jean-François BROCARD est maître de conférences en sciences économiques, spécialisé dans l'analyse du sport professionnel.

Cécile CHAUSSARD est Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne depuis 2007. Rattachée au CREDIMI et membre du Laboratoire de Droit du Sport.

Frédérique JOSSINET ancienne judokate française de très haut niveau, elle est actuellement responsable du football féminin à la Fédération française de football.

Marie-Laure ROBINEAU est ancienne magistrat (conseiller à la Cour de cassation, 2^e chambre civile, section procédure entre 2009 et 2015).

Marc VALLEUR est psychiatre, spécialisé dans les conduites addictives.

Article 35 de la loi du 12 mai 2010

« (...) Sauf disposition contraire prise en application du I de l'article 37 et à l'exception des décisions relatives aux sanctions, les attributions confiées à l'ARJEL sont exercées par le Collège.

Le Collège est composé de sept membres nommés à raison de leur compétence économique, juridique, ou technique. Trois membres dont le Président sont nommés par décret. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat. La durée de mandat des membres est de six ans. Ce mandat n'est ni révocable ni renouvelable ».

Les membres du Collège, ne sont pas, à l'exception du Président, des membres permanents ; ils sont rémunérés à la séance.

¹⁵. Cf. biographies détaillées des membres du collège en annexe pages 79 et suivantes.

Témoignage de Marie-Laure ROBINEAU, membre du Collège de l'ARJEL :**« La gouvernance et l'ambiance de travail »**

La diversité et la complémentarité des membres du collège de l'Autorité, spécialistes des addictions, du droit du sport et d'autres branches juridiques, de l'hippisme, des questions économiques et financières et sportif de haut niveau contribuent puissamment à l'intérêt des séances du collège enrichi par la présence souhaitée des agents de l'ARJEL. Outre différents avis en application de l'article L333-1-2 du code du sport, autorisations, décisions portant sur des demandes d'agrément, homologations, modifications des listes des catégories de compétitions et types de résultats de ces compétitions pouvant servir de supports de paris..., les débats portent sur les modalités techniques de la régulation en France, les évolutions et l'actualité du marché des jeux en ligne, les enjeux économiques du secteur, les aménagements souhaitables ou encore l'éthique sportive ou les questions de prévention de l'addiction. Si certains points ne posent pas de difficultés particulières d'autres sont plus complexes au regard du contexte juridique, économique et/ou international. Derrière des choix techniques, l'ARJEL est en charge d'importantes questions de société qui évoluent en lien avec la place croissante de la finance dans les activités qu'elle a pour mission de contrôler.

LES TEXTES : LA RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE ORGANISÉE PAR LA LOI DU 12 MAI 2010 A ÉVOLUÉ AU FIL DU TEMPS AU TRAVERS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SUCCESSIVES

Les principes propres au droit des jeux : quelques définitions

Les grands principes qui régissent le droit français des jeux d'argent ont été énoncés dans le Chapitre 1er, de la loi du 12 mai 2010, intitulé « Dispositions relatives à l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard ».

La nature des jeux d'argent

L'article 1er énonce « Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs ».

Les jeux interdits en droit français

L'article 2 de la loi du 12 mai 2010 renvoie, pour la définition des jeux d'argent et de hasard, aux règles du code de la sécurité intérieure relatives aux loteries (CSI, art. L. 322-2 et L. 322-2-1), ce qui permet de considérer comme illégale toute offre de jeu présentant pour le joueur un caractère onéreux et susceptible de déboucher sur l'obtention d'un gain.

La politique de l'État en matière de jeux d'argent

Le I de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 rappelle que : « La politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de : 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ; 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ; 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; 4° Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ».

Le principe de l'autorisation administrative préalable

Le II de l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 réaffirme un principe constant en droit français de l'interdiction des jeux d'argent, « compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social », sauf exception sous la forme de droits exclusifs attribués par l'État ou d'agrément délivrés par des autorités administratives, dont l'ARJEL.

La relativité des sanctions pénales

Le joueur qui fréquente un opérateur de jeu illégal n'encourt pas de sanction pénale (sauf éventuellement à se voir opposer, civilement, par l'opérateur l'exception de jeu posée à l'article 1965 du code civil et sauf s'agissant des paris hippiques). En revanche, l'opérateur illégal s'expose quant à lui à des sanctions pénales (3 ans et 90 000 € d'amendes, les peines étant augmentées lorsque le délit est commis en bande organisée). En ligne, et au plan civil, la lutte contre les opérateurs illégaux s'organise essentiellement par le biais d'une procédure de blocage des sites diligentée par le président de l'ARJEL, devant le président du tribunal de grande instance de Paris, à l'encontre des intermédiaires techniques, à savoir, en pratique, des fournisseurs d'accès à internet.

La capacité juridique

L'interdiction des jeux d'argent aux mineurs constitue une déclinaison du principe juridique classique de prohibition des actes de disposition par les mineurs (sauf actes de la vie courante). Plus originale est la faculté ouverte à toute personne physique de demander son inscription sur le fichier des interdits de jeux tenus par le ministère de l'Intérieur.

Au total, depuis 2010, la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a connu une quinzaine de modifications en sept ans, après le rendez-vous manqué de la revoyure

Une revoyure du texte de la loi du 12 mai 2010 était prévue par le législateur dans les 18 mois suivant sa promulgation. Ce « deuxième tour » se justifiait par le contexte d'urgence dans lequel le texte avait été voté. Ainsi un certain nombre de points essentiels tels que l'assiette fiscale ont été adoptés avec la perspective d'un réexamen, à l'issue d'une période conçue comme une expérimentation. Or ce réexamen n'a jamais eu lieu. Il en a résulté une régulation en demi-teinte, parfois sous-dimensionnée par rapport aux objectifs ambitieux qui lui étaient fixés.

Par la suite une série de modifications sont intervenues, sans véritable plan d'ensemble puisque fonction des opportunités législatives qui se présentaient, mais avec le mérite d'avoir amélioré l'exercice de la régulation sur plusieurs de ses missions.

- **La protection des joueurs :**

La loi du 17 mars 2014 introduit dans l'article 15 l'obligation pour l'opérateur agréé de justifier de l'existence d'une sûreté, d'une fiducie, d'une assurance, d'un compte sous séquestre ou de tout moyen garantissant en toute circonstance, le reversement de la totalité des avoirs exigibles des joueurs ;

La même loi interdit à l'opérateur d'adresser toute communication commerciale aux joueurs auto exclus sur son site et ainsi qu'à ceux inscrits sur le fichier des interdits de jeu ;

La loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique complète l'article 34 « en vue de lutter contre la dépendance au jeu, l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut mener, seule ou avec toute personne intéressée à la poursuite de cet objectif, toute action en direction des opérateurs agréés ou de leur joueur » ;

La loi du 7 octobre 2016 modifie l'article 26 pour mettre en place des modérateurs de temps de jeu en poker ;

La même loi installe à l'ARJEL un médiateur chargé de « recommander des solutions aux litiges nés entre le consommateur et un opérateur de jeux ou de paris en ligne, titulaire d'un agrément délivré par l'ARJEL ».

- **La lutte contre le blanchiment**

La loi du 3 juin 2016 dispose que le régulateur peut utiliser les données relatives aux joueurs et aux jeux et paris dont elle dispose afin de rechercher et d'identifier tout fait commis par un joueur et pour un parieur, susceptible de constituer une fraude ou relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

- **La lutte contre l'offre illégale**

La loi du 17 mars 2014 autorise la saisine du juge par le président de l'ARJEL afin de faire cesser une publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé ;

La loi du 7 octobre 2016 supprime l'obligation pour l'ARJEL, au sein de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010, d'assigner les hébergeurs en cas d'inexécution de l'opérateur du site illicite ;

La même loi modifie l'article 61 en permettant au président de l'ARJEL de saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris, non plus par assignation, mais sur requête, pour obtenir le seul blocage des sites de contournement.

- **La lutte contre les manipulations de compétitions sportives**

La loi du 1^{er} février 2012 modifie le code du sport pour confier aux fédérations sportives délégataires le soin d'édicter « des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives (...) d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. ». Le contrôle de cette interdiction s'effectue par le biais d'une demande de croisement de fichiers auprès de l'ARJEL qui communique ces informations à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la *loi n° 78-17 du 6 janvier 1978* relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ».

La loi du 27 novembre 2015 étend la possibilité (l'article L.333-1-4 du code du Sport) de demander à l'ARJEL de procéder à un croisement de fichiers, à un organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive.

La loi du 1^{er} mars 2017 introduit la notion de risques de manipulation dans les critères de sélection de l'offre de paris sur des compétitions ou manifestations sportives et des types de résultats. Elle autorise le Président de l'ARJEL « en cas d'indices graves et concordants de manipulation d'une compétition ou manifestation sportive (...) d'interdire, pour une durée qu'il détermine tout pari sur celle-ci ».

L'ARJEL ET LES OPÉRATEURS AGRÉÉS : LE CONTRÔLE ET L'ACCOMPAGNEMENT

Dans l'activité quotidienne de l'ARJEL, le contrôle des pratiques des opérateurs occupe une grande place. En effet la loi du 12 mai 2010 organise toute une partie de l'action du régulateur autour de ce contrôle et donne les moyens au Collège de l'ARJEL, en cas de manquements avérés, de saisir la commission des sanctions.

L'action de contrôle de l'ARJEL porte sur l'ensemble des obligations que doivent respecter les opérateurs agréés. Cette action s'inscrit pour l'essentiel dans l'objectif de protection du joueur.

Les axes de contrôle

La sécurité et la sincérité des opérations de jeux

La notion de sécurité regroupe à la fois la sécurité technique et la sécurité juridique. En effet, il est primordial de pouvoir garantir au joueur qu'il joue dans un espace informatique sécurisé à l'abri d'attaques informatiques extérieures, que les solutions proposées par les opérateurs permettent aux jeux de se dérouler conformément aux règles énoncées mais également dans des conditions garantissant un jeu conforme à la réglementation. Dans ce but, l'ARJEL s'assure que les exigences de sécurité des sites, des plateformes de jeu et du système d'archivage des données, qu'il s'agisse des données personnelles ou des données de jeu sont satisfaites, l'actualisation des méthodes mises en place étant essentielle dans le domaine informatique.

Toujours dans l'optique d'assurer la continuité de la sécurité et de la sincérité des opérations de jeu, chaque évolution d'un jeu ou chaque introduction de nouveau jeu est soumise à l'ARJEL qui, selon les modifications envisagées, peut demander, dans le cadre d'une homologation, des audits de sécurité particuliers. Lors de l'homologation, l'ARJEL s'assure également que les mécanismes de génération de hasard (mélange de cartes, attribution de coefficients multiplicateurs de gain aléatoires) sont bien conformes.

En matière de sécurité juridique, l'ARJEL s'assure, en premier lieu que l'offre proposée par les opérateurs agréés est conforme à la réglementation, les 3 gammes de jeu, paris sportifs, paris hippiques et poker étant soumises à des dispositions spécifiques.

La protection du consommateur et la prévention du jeu problématique et pathologique¹⁶

Même si les opérateurs sont soumis en parallèle au contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'ARJEL attache une attention particulière à certains aspects tels que la conformité des conditions générales d'utilisation des sites ainsi que le suivi des mécanismes de fiducie ou de caution qui garantissent la disponibilité des avoirs des joueurs.

La prévention du jeu problématique et pathologique nécessite de s'assurer que les opérateurs ont bien mis en place des dispositifs prévus en la matière : interrogation du fichier des interdits de jeu, interdiction du jeu des mineurs, respect des modérateurs choisis par les joueurs et des procédures d'auto-exclusion.

La lutte contre la fraude et les manipulations sportives¹⁷

Les mises enregistrées par les parieurs chaque jour et les cotes proposées par les opérateurs font l'objet d'une veille quotidienne afin de détecter d'éventuels atypismes, soit entre sites agréés, soit avec les sites étrangers pour les cotes, soit par rapport à des modèles de base établis en interne à partir de l'expérience acquise.

Une analyse de premier niveau est réalisée en intégrant par exemple des éléments de contexte sportif. Si cette analyse ne permet pas d'expliquer l'atypisme détecté, l'ARJEL peut éventuellement mettre en œuvre le dispositif prévu dans le cadre de la plateforme nationale de lutte contre les manipulations sportives. Par ailleurs, l'ARJEL réalise à la demande des fédérations ou des organisateurs de manifestations des « croisements de fichiers » visant à vérifier l'interdiction

¹⁶. Cf. ci-dessous pages 48 et suivantes.

¹⁷. Cf. ci-dessous pages 55 et suivantes.

faite aux acteurs de la compétition de parier sur leurs compétitions.

La lutte contre le blanchiment de capitaux¹⁸

L'ARJEL joue ici un rôle particulier d'une part parce qu'elle a été désignée par le code monétaire et financier comme autorité de contrôle du secteur des jeux d'argent en ligne (hors les jeux sous monopole de La Française des jeux). À ce titre, en complément du contrôle des obligations liées à l'identification des joueurs, l'Autorité apprécie la qualité des procédures mises en œuvre par les opérateurs et leur effectivité.

C'est également à ce titre qu'elle est associée aux travaux de transposition de la 4^e directive européenne anti-blanchiment actuellement en cours.

Les moyens du contrôle

Les enquêteurs

L'article 42 de la loi du 12 mai 2010 prévoit expressément que certains agents sont habilités par le directeur général de l'ARJEL pour procéder sous sa direction aux enquêtes administratives. Ces agents doivent en outre prêter serment devant le tribunal de grande instance de Paris. Ils ont alors la qualité d'« enquêteurs¹⁹ ».

Ils peuvent accéder à toutes les informations utiles détenues par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne et requièrent de leur part tout renseignement et tout document relatifs à l'activité de jeu ou pari, y compris les documents comptables, factures, relevés de compte joueur et de toute pièce ou document utile.

Dans l'exercice de ce pouvoir d'enquête, le secret professionnel ne peut leur être opposé. Seuls ces enquêteurs peuvent établir des procès-verbaux de manquements.

Les méthodes mises en œuvre

L'activité de contrôle est permanente et s'exerce selon une périodicité et des modalités diverses :

- au moment de l'examen de demande d'agrément ou de son renouvellement tous les 5 ans, sont examinés un certain nombre d'éléments techniques, économiques et juridiques ;
- lors de chaque certification annuelle, l'accent est mis notamment sur le maintien des exigences de sécurité de l'ensemble des systèmes d'information de l'opérateur, sur les points ayant antérieurement donné lieu à réserve et sur les modifications intervenues dans l'année ;
- annuellement également, une rencontre avec chaque opérateur permet de faire le point sur leur politique en matière de jeu responsable ;
- préalablement à l'introduction de nouveaux jeux ou lors d'évolution de logiciels de jeu, une demande d'homologation²⁰ doit être effectuée par l'opérateur qui permet de s'assurer de la conformité technique en matière de sécurité informatique, et de bonne implémentation des règles de jeu ;
- chaque semaine, les opérateurs transmettent à l'ARJEL un certain nombre de données relatives à leur activité, c'est ce qu'on appelle la « supervision », moyen d'assurer un meilleur suivi du marché, par exemple du respect des règles fixées en matière de taux de retour aux joueurs, et d'établir des rapports trimestriels très appréciés des opérateurs eux-mêmes car ils leur permettent notamment de se situer par rapport à l'ensemble du marché et donc de leurs concurrents, dans le respect du secret professionnel ;
- par ailleurs, les opérateurs notifient à l'ARJEL les évolutions de leur système d'information hors périmètre homologation au plus tard un mois après leur mise en œuvre ;
- enfin, les services de l'ARJEL assurent une veille continue de l'ensemble des obligations des opérateurs.

18. Cf. ci-dessous pages 61 et suivantes.

19. Au 31 décembre 2016, 23 agents ont la qualité d'enquêteurs.

20. À titre d'exemple, 30 décisions d'homologation ont été présentées devant le Collège en 2016.

En complément des points de passage obligés prévus par la réglementation que sont agréments, certifications, homologations et notifications d'évolution des systèmes d'information, l'ARJEL est libre de déterminer sa politique de contrôle et ses axes d'investigations.

Dans certains cas, sont engagées des campagnes thématiques de contrôles qui portent sur un thème pour l'ensemble des opérateurs. Par exemple en 2016, une de ces campagnes a porté sur le respect des exigences liées au mécanisme d'auto-exclusion temporaire dans le cadre de la prévention du jeu problématique.

Dans d'autres cas, les contrôles peuvent concerner un seul opérateur à la fois : il en est ainsi des inspections prévues par le code de monétaire et financier en matière d'obligations anti-blanchiment ou des audits informatiques coopératifs par exemple.

L'ARJEL tient également compte dans la programmation de ses contrôles des plaintes ou des signalements adressés par les joueurs à l'adresse contact@arjel.fr.

Selon le point examiné ou recherché, les contrôles peuvent s'effectuer via l'examen des sites, la création et l'utilisation de compte joueur, le traitement des données archivées par les opérateurs auxquelles l'ARJEL a un accès permanent via le dispositif dit du « frontal » et la demande aux opérateurs d'explications et de transfert de tout document utile (telles que les pièces d'identité par exemple).

Pour l'ensemble de son action de contrôle du respect de leurs obligations par les opérateurs agréés, l'ARJEL a fait le choix d'une démarche d'accompagnement des opérateurs qui vise notamment à améliorer les procédures internes plutôt que de s'engager systématiquement dans la voie répressive par le biais de la saisine de la commission des sanctions.

Dès lors, les échanges entre l'Autorité et les opérateurs sont l'objet, en règle générale, d'abord de contacts informels suivis le cas échéant d'envoi de courrier. Si l'analyse de l'ARJEL et de l'opérateur demeurent divergentes, un procès-verbal constatant les manquements est établi et peut servir de base à l'engagement d'une procédure de sanction si le Collège de l'Autorité décide de saisir la Commission des sanctions par une « notification des griefs ».

La commission des sanctions (articles 41, 43 et 44 de la loi du 12 mai 2010)²¹

Composée de six membres issus du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et de la Cour des comptes, pour une durée de six ans renouvelable une fois, la commission des sanctions est saisie par le collège dans le cadre d'une procédure de sanctions à l'encontre d'un opérateur agréé « ayant manqué ou manquant aux obligations législatives et réglementaires applicables à son activité ».

La commission des sanctions « peut prononcer compte tenu de la gravité du manquement » un avertissement, la réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément, la suspension de l'agrément pour trois mois au plus ou le retrait de l'agrément. Elle peut aussi prononcer une sanction pécuniaire.

Depuis 2010, 9²² opérateurs ont été traduits devant la Commission des sanctions pour différents types de manquements (non remises des rapports de certification, non-respect du caractère mutuel des paris dans l'offre proposée, non-respect des règles d'ouverture des comptes joueurs, non-respect du plafonnement à 85 % du taux de retour joueur). En 2017, une procédure est en cours à l'encontre de quatre opérateurs pour un dépassement du plafond du TRJ.

21. Voir organigramme page 78.

22. Dont trois ont quitté depuis lors le marché agréé de jeux en ligne.

Un nouveau champ d'intervention : l'étude du comportement des joueurs

Le « frontal », outil mis en place pour collecter l'ensemble des données afférentes au compte d'un joueur et à son activité de jeu et faire en sorte que l'ARJEL puisse en disposer, avait à l'origine pour objectif de contrôler l'activité des opérateurs. Il s'est avéré que disposer de l'ensemble des données d'un même joueur détenteur de plusieurs comptes pouvait permettre d'aller plus loin par rapport aux objectifs de la politique de l'État en matière de jeux.

L'ARJEL a donc demandé et obtenu du législateur des modifications des textes qui vont lui permettre désormais de procéder à l'analyse du comportement des joueurs pour deux finalités :

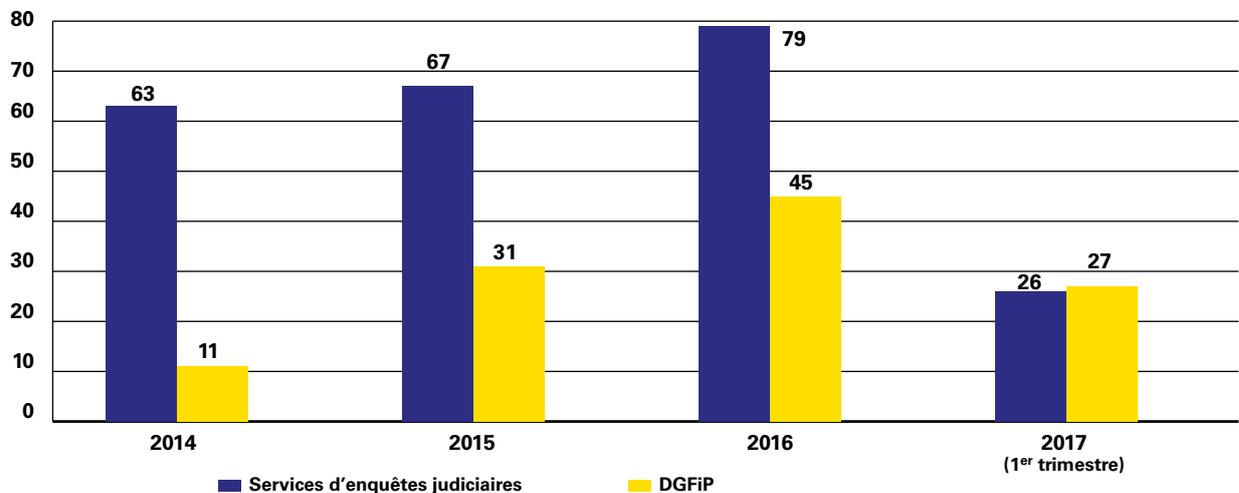
- la prévention du jeu problématique :
- la lutte contre la fraude et le blanchiment : suite à la possibilité introduite par la loi du 3 juin 2016, l'ARJEL va désormais exercer un rôle particulier en matière de recherche de fait susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment. Ce contrôle, qui n'est pas un contrôle des opérateurs s'effectuera à partir des données archivées par les opérateurs à partir du suivi des comportements des joueurs. Il sera mené en concertation avec TRACFIN.

Ces travaux ne peuvent bien entendu être menés que dans le cadre fixé par la CNIL.

Réponses aux demandes des services d'enquêtes ou de contrôle

En application du code de procédure pénale, du code des douanes ou du livre des procédures fiscales, l'ARJEL peut être interrogée par les services d'enquêtes ou de contrôles des différentes administrations d'État.

Les demandes peuvent porter à la fois sur les personnes morales exploitant des sites, agréés ou non, ou sur des personnes physiques. En 2016, l'ARJEL a reçu 124 demandes de ce type ; en 2017, 44 demandes ont d'ores et déjà été traitées sur le premier trimestre.



Séminaire annuel de l'ARJEL

6 décembre 2016 - Paris



Autour du président Charles COPPOLANI
et de Bernadette MALGORN, conseiller maître à la Cour des comptes
venue présenter le rapport de la Cour sur la régulation des jeux d'argent en France,
les membres du Collège et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de l'ARJEL.

MISSIONS / ACTIONS

- LE RÉGULATEUR ET LE MARCHÉ
- LE RÉGULATEUR ET L'OFFRE ILLÉGALE
- LE RÉGULATEUR ET LA SANTÉ PUBLIQUE
- LE RÉGULATEUR ET L'ORDRE PUBLIC
- LE RÉGULATEUR ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

03.

LE RÉGULATEUR ET LE MARCHÉ

EN BREF...

Le bilan du marché des jeux en ligne **en 2016** n'a pas réservé de surprise : aucune inversion de tendance malgré un léger frémissement sur le poker qui reste à confirmer.

En apparence, la situation peut paraître satisfaisante avec **trois principaux indicateurs au vert** : 6 % d'augmentation des mises, 8 % d'augmentation du Produit brut des jeux et 554 000 comptes joueurs actifs par semaine, soit une augmentation de 11 %.

En réalité **la fragilité structurelle** qui caractérise le marché des jeux en ligne depuis maintenant plusieurs années s'accroît : en effet la croissance ne repose que sur les seuls paris sportifs et ces chiffres cachent les mauvais résultats des deux autres segments de jeu ouverts aux paris, le poker et les paris hippiques.

Les résultats du **1^{er} trimestre 2017** s'inscrivent dans un même mouvement : si le frémissement sur l'activité du poker se confirme et s'étend aux paris hippiques qui voient la tendance baissière des résultats 2016 s'atténuer légèrement, seul le segment des paris sportifs poursuit sa progression avec des montants de mises et de PBJ à des niveaux jamais atteints sur un trimestre depuis 2010.

Dans ce contexte, maintenir une assiette fiscale qui taxe les opérateurs sur les mises alors qu'ils en reversent une part importante aux joueurs sous forme de gains et une offre agréée très limitée qui ne prend pas en compte les attentes et les pratiques des nouvelles générations, fait peser sur le marché agréé une charge de plus en plus lourde face à une offre illégale qui tend, malgré les efforts de l'ARJEL, à s'intensifier.

L'exemple du cash game en poker pour lequel on constate un ralentissement sensible de la baisse d'activité dû en grande partie à l'ouverture de nouvelles variantes, est à cet égard significatif. La prochaine ouverture des tables européennes de poker devrait conforter cette amélioration. Il faudrait aller au-delà et envisager une diversification de l'offre agréée qui concilie le caractère récréatif et attractif du jeu d'argent.

Les opérateurs agréés en 2016 : certains renoncent, d'autres se diversifient

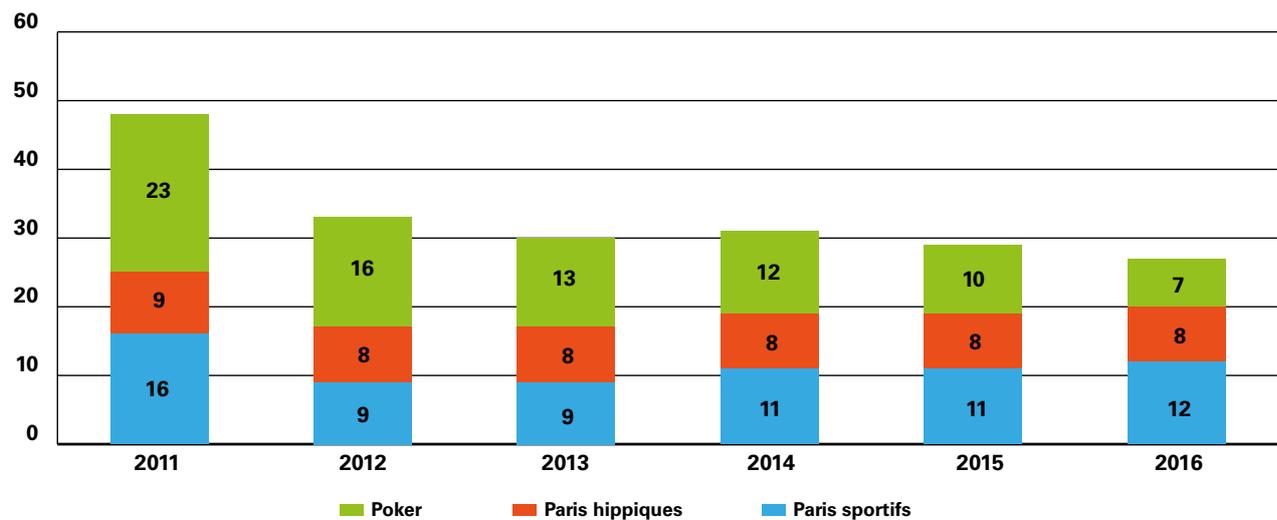
Au cours de l'année 2016, le Collège de l'ARJEL a renouvelé un agrément délivré en 2011.

À fin 2016, le marché des jeux d'argent en ligne comptait 14 sociétés, titulaires au total de 27 agréments : 12 en paris sportifs, 8 en paris hippiques et 7 en poker.

Le nombre d'agréments est ainsi en recul pour la seconde année consécutive avec deux évolutions croisées :

- la poursuite de la consolidation du marché du poker, duquel se sont retirés 3 opérateurs, dont 2 en anticipation de leur agrément sur l'activité (NETBET et Everest Poker) ;
- la progression du nombre d'agréments de paris sportifs, avec l'arrivée d'un nouvel opérateur en 2016 (REEL Malta Ltd) déjà titulaire d'un agrément en poker depuis 2010 et qui choisit de diversifier son activité sur le marché français avec la marque de paris sportifs BETSTARS.

Graphique 1 : Évolution du nombre d'agrément par activité



Le niveau de dépense des joueurs en légère diminution

La dépense des joueurs équivaut à la différence entre les mises engagées et les gains perçus, c'est-à-dire au Produit Brut des Jeux (PBJ) des opérateurs. La dépense annuelle moyenne résulte du rapport entre le PBJ annuel réalisé par secteur et le nombre de comptes joueurs actifs²³ annuel de chaque secteur²⁴.

L'année 2015 marquait une rupture assez nette dans l'évolution de la dépense annuelle moyenne par joueur, qui progressait alors de 15 %, tous secteurs confondus. En 2016, seul le secteur du poker enregistre une légère hausse de la dépense annuelle moyenne. Ainsi, sur les deux autres activités en ligne, les dépenses annuelles moyennes sont en recul ce qui provoque une diminution des dépenses annuelles tous secteurs confondus de 9 %.

Tableau 1 : Évolution depuis 2010 du nombre de comptes joueurs actifs (CJA) et de la dépense moyenne par joueur

Activité (en millions d'euros)		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Poker	CJA (en milliers)	1 686	1 715	1 240	1 157	990	972
	Dépense annuelle moyenne des joueurs	186 €	173 €	208 €	208 €	234 €	236 €
Paris sportifs	CJA (en milliers)	705	765	842	1 142	1 193	1 621
	Dépense annuelle moyenne des joueurs	163 €	180 €	195 €	199 €	226 €	216 €
Paris hippiques	CJA (en milliers)	502	509	496	488	475	484
	Dépense annuelle moyenne des joueurs	484 €	517 €	532 €	527 €	535 €	483 €
Total Marché	CJA (en milliers)	2 325	2 229	2 142	2 320	2 102	2 483
	Dépense annuelle moyenne des joueurs	289 €	313 €	320 €	312 €	359 €	328 €

23. Un compte joueur est considéré comme actif si au moins une opération de jeu ou de pari a été effectuée sur la période considérée.

24. Il s'agit d'une moyenne qui recouvre donc des disparités de comportements.

L'évolution du Taux Retour Joueur (TRJ)

Le décret 2010-605 du 12 mai 2010 pris sur le fondement de l'article 13 de la loi du 12 mai 2010 a plafonné à 85 % la proportion maximale des sommes versées aux joueurs par rapport aux mises. Cette proportion s'apprécie globalement sur un an par opérateur.

Cette obligation qui constitue une originalité de la législation française a été justifiée en 2010 par la volonté de lutter contre le blanchiment et le jeu excessif. Son respect nécessite de la part des opérateurs une constante attention dans la mesure où le taux de retour aux joueurs est lié aux cotes proposées, aux bonus accordés, mais aussi pour une part essentielle aux résultats des compétitions sur lesquelles les joueurs parient.

Le contrôle s'effectue par un suivi hebdomadaire des gains des joueurs. Les données communiquées par les opérateurs font l'objet de contrôle de cohérence par rapport à leurs déclarations passées et aux évolutions du marché. Le cas échéant, ces déclarations sont confrontées aux données de jeux telles qu'enregistrées dans les coffres des opérateurs.

Pour la première fois depuis 2010, dans un contexte de concurrence accrue, quatre opérateurs ont dépassé ce taux de 85 % ce qui a entraîné une saisine de la commission des sanctions de l'ARJEL.

Les PARIS SPORTIFS : la croissance se poursuit en 2016 et au premier trimestre 2017

Les chiffres

Portées par l'EURO de football et les Jeux Olympiques, les mises enregistrées par les opérateurs agréés **en 2016** ont atteint le niveau inégalé de **2 081 M€**, ce qui représente **une hausse de 45 %** par rapport à 2015.

Le chiffre d'affaires (PBJ) des opérateurs agréés a, sans surprise, poursuivi sa progression sur 2016, pour **atteindre 349 M€**, ce qui représente **une hausse de 29 %** par rapport à 2015.

Au premier trimestre 2017, les mises engagées en paris sportifs continuent de progresser. En effet, elles s'élèvent à **633 M€**, soit une augmentation de **23 % par rapport au premier trimestre 2016**. Ce montant correspond à la somme la plus élevée enregistrée sur un trimestre depuis l'ouverture du marché en 2010. Il est même supérieur à celui enregistré sur l'ensemble de l'année 2011 (592 M€) et représente près du tiers des enjeux de 2016.

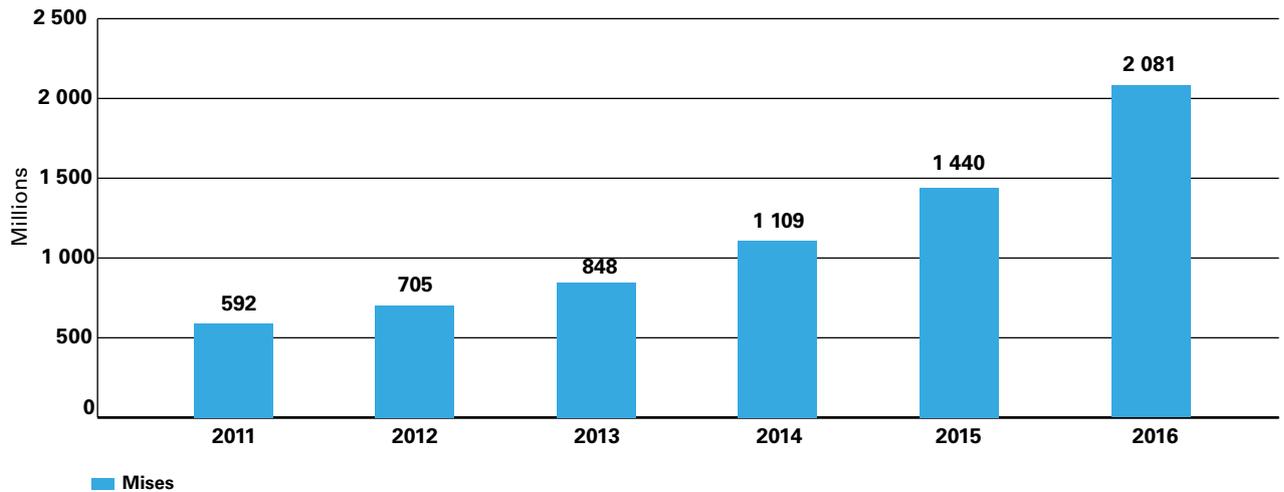
Enfin, le **PBJ** augmente également par rapport au premier trimestre 2016 dans des proportions inférieures aux mises (16 %) ce qui s'explique par la hausse de près de 1 point du TRJ. Il atteint 94 M€, soit le plus haut montant enregistré sur l'activité au cours d'un trimestre.

Rappel : le PBJ = les mises moins les gains versés aux joueurs.

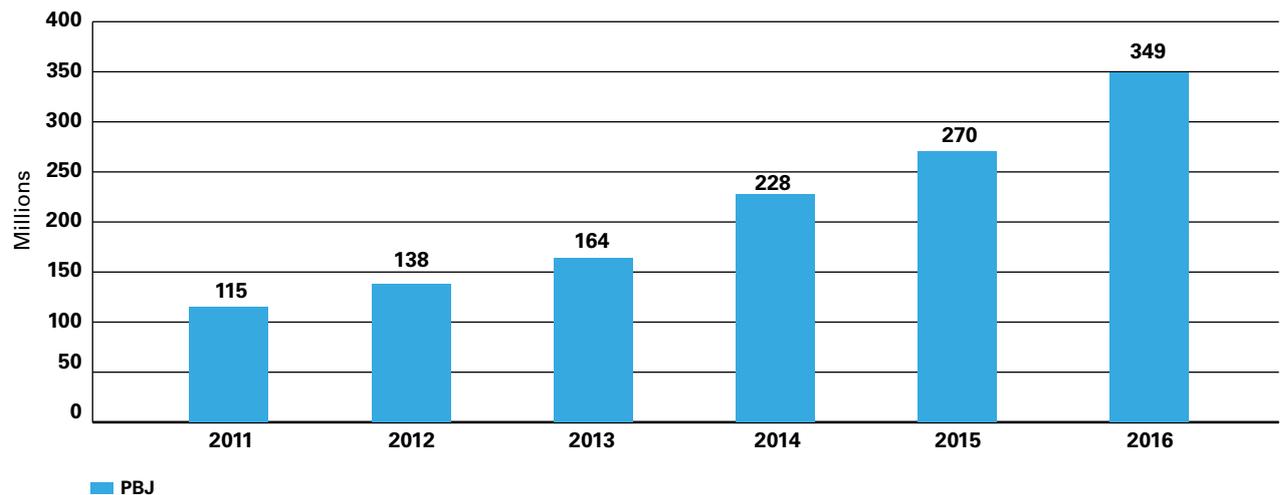
L'augmentation des enjeux enregistrés en 2016 s'explique par :

- le recyclage plus important des gains en mises, lié à la hausse de 1,9 point du TRJ sur l'année (avant bonus) ;
- l'augmentation de 36 % du nombre total de comptes joueurs actifs (CJA) ;
- le calendrier sportif, enrichi de deux compétitions majeures aux premier et deuxième trimestres de l'année (l'UEFA Euro 2016 et les JO de Rio 2016).

Graphique 2 : Évolution de l'activité des paris sportifs



Graphique 3 : Évolution du chiffre d'affaires (PBJ) en paris sportifs

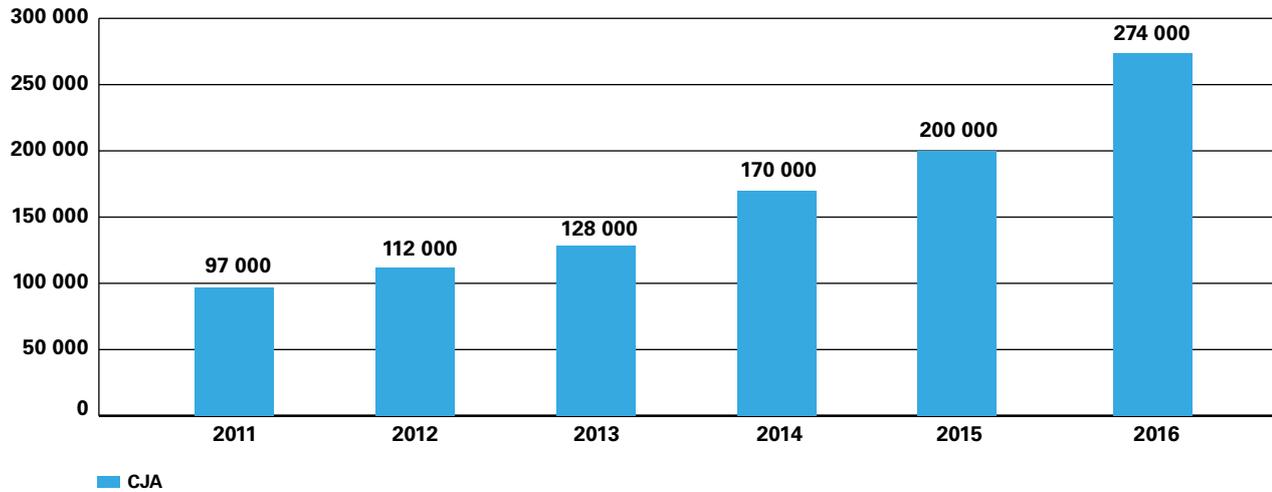


Un taux de retour aux joueurs plus élevé explique que la croissance du PBJ soit restée inférieure à celle des mises. Le TRJ global sur 2016 a ainsi atteint un niveau record, dépassant pour certains opérateurs la limite autorisée de 85 % (incluant le bonus dans les gains distribués aux joueurs).

Comme indiqué supra, le dynamisme du marché trouve sa source dans la hausse du nombre de comptes joueurs actifs sur l'année (+36 %) et dans celle du nombre de joueurs réguliers, mesuré par le nombre moyen de comptes joueurs actifs chaque semaine (+36 %) (cf. graphique 4).

Lors du premier trimestre 2017 la croissance est toujours portée par l'augmentation du nombre de comptes joueurs actifs en paris sportifs qui progresse de 25 % ce trimestre (**272 000 à 341 000**).

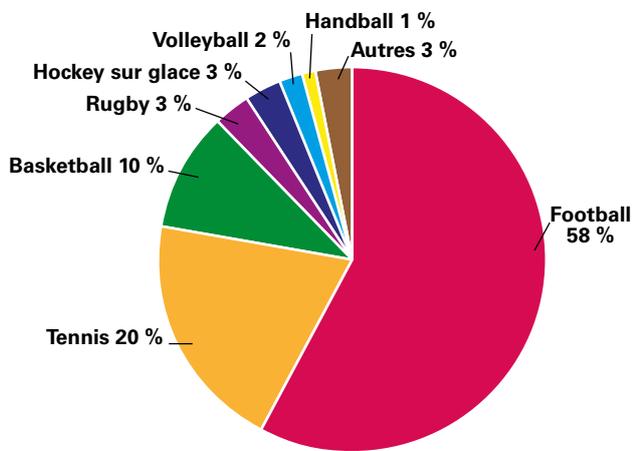
Graphique 4: Évolution du nombre moyen hebdomadaire de comptes joueurs actifs en paris sportifs



La répartition des mises par sport enregistrée en 2016 est très similaire à celle de 2015. Ainsi, malgré le déroulement de l'UEFA Euro 2016, compétition qui a généré 141,2 M€ de mises sur le réseau en ligne, la part du football est la même qu'en 2015 (58 %). Ainsi, le football demeure nettement le sport privilégié par les parieurs sportifs. Il est suivi par le tennis qui génère 20 % des mises du secteur.

Au premier trimestre 2017 les sports les plus attractifs restent les mêmes (89 % des mises engagées sur le football, le tennis et le basket-ball). Toutefois, la part du football, qui était restée stable en 2016 malgré l'UEFA Euro 2016, baisse de 3 points (55 % contre 58 % au premier trimestre 2016) au profit d'autres sports comme le tennis et le basket-ball.

Ventilation des mises par sport en 2016



Les PARIS HIPPIQUES : l'érosion constatée en 2016 se tasse légèrement au premier trimestre 2017

Les chiffres

Pour la 4^e année consécutive, les paris hippiques en ligne voient en 2016 leur activité se contracter, le montant des enjeux reculant de près **de 9 % à 924 M€**. Ce repli s'accroît fortement par rapport à celui constaté en 2015 (-2 %). L'année 2016 enregistre ainsi le niveau d'enjeux le plus bas sur une année complète depuis l'ouverture. Sans surprise, le Produit brut des jeux (PBJ) du secteur recule dans des proportions proches (-8 %), pour s'élever à **234 M€**.

L'écart avec les paris sportifs s'est spectaculairement creusé, pour atteindre plus **d'un milliard d'euros** d'enjeux. Il était de près de **425 M€** en 2015.

Pour les trois premiers mois de **l'année 2017**, les mises enregistrées s'élèvent à **246 M€**. La baisse des enjeux générés sur l'activité est de **1 %** ce qui contraste avec la diminution de 9 % des enjeux engagés sur l'activité en 2016. Cette décroissance moins marquée est principalement liée au fait qu'il s'agit pour le 1^{er} trimestre 2017 de la première comparaison post-séparation des masses du PMU, survenue en décembre 2015. Le montant des mises ce trimestre bénéficie également d'un recyclage plus important des gains en mises, lié à **la hausse de 0,8 point du TRJ sur l'activité**. Ainsi, les enjeux en paris hippiques ont diminué moins fortement qu'en 2016 malgré **la baisse de 5 % du nombre de comptes joueurs actifs par semaine entre le T1 2016 et le T1 2017**.

Le PBJ de l'activité enregistre au T1 2017 une nouvelle baisse de 4 % mais beaucoup moins prononcée qu'en 2016 et s'élève à **61 M€**.

Le point de vue d'Emmanuelle BOUR-POITRINAL, membre du Collège de l'ARJEL



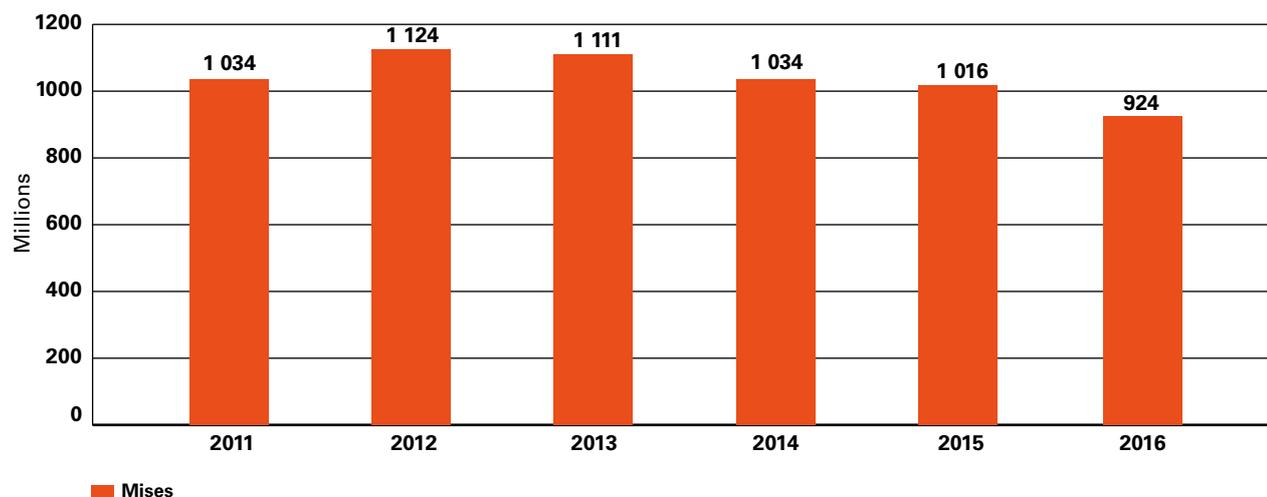
L'ARJEL assume son rôle de régulateur avec une grande rigueur depuis 2010 assortie d'un regard sur l'équilibre économique des filières qu'elle protège en luttant contre la fraude.

À ce titre, elle suit de près l'évolution inquiétante des paris hippiques dans le contexte global des jeux mais aussi pour sa grande spécificité qui est d'être le moteur économique d'une filière représentant près de 200 000 emplois sur notre territoire.

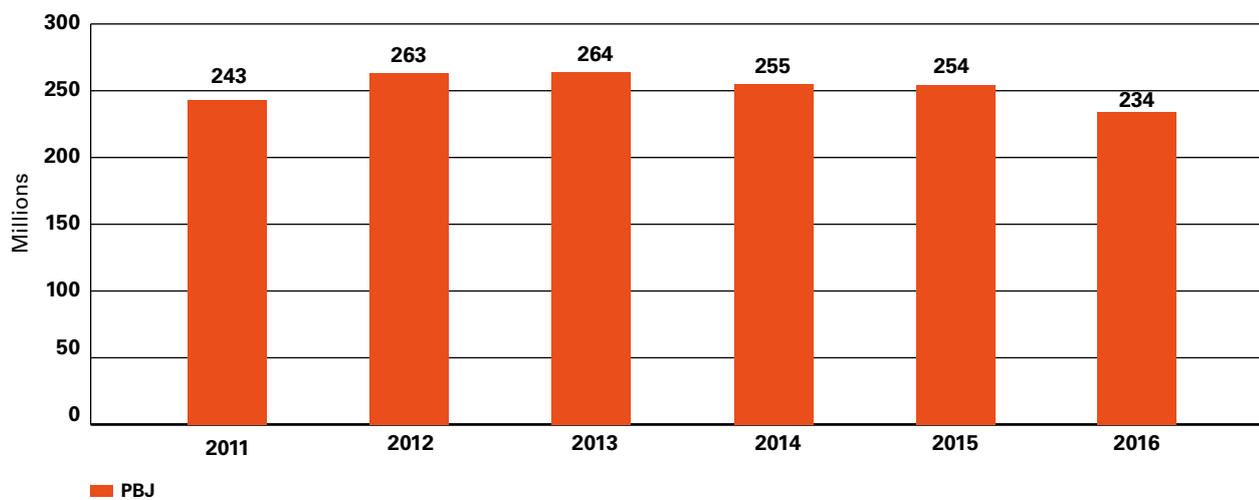
Avec l'ouverture du marché des jeux en ligne en 2010, le modèle français dont les racines remontent à la fin du XIX^e siècle a évolué en conservant ses caractéristiques majeures : l'exclusivité du pari mutuel, la taxe affectée sur les enjeux reversée à la filière, un opérateur historique le PMU, GIE des sociétés mères de courses, lesquelles ont la responsabilité de l'organisation des courses.

Poursuivre l'évolution entamée en 2010 est devenue une nécessité face à la décroissance des paris hippiques qui semble bien être structurelle, alors que les paris sportifs se développent malgré l'effet stimulant de l'activité des nouveaux opérateurs hippiques. L'expertise de l'ARJEL acquise sur l'ensemble des marchés de jeux, en France et à l'étranger, est précieuse dans cette période où l'innovation est devenue indispensable et urgente pour sauver les atouts du modèle français, le pari mutuel et le retour à la filière.

Graphique 5: Évolution de l'activité de paris hippiques

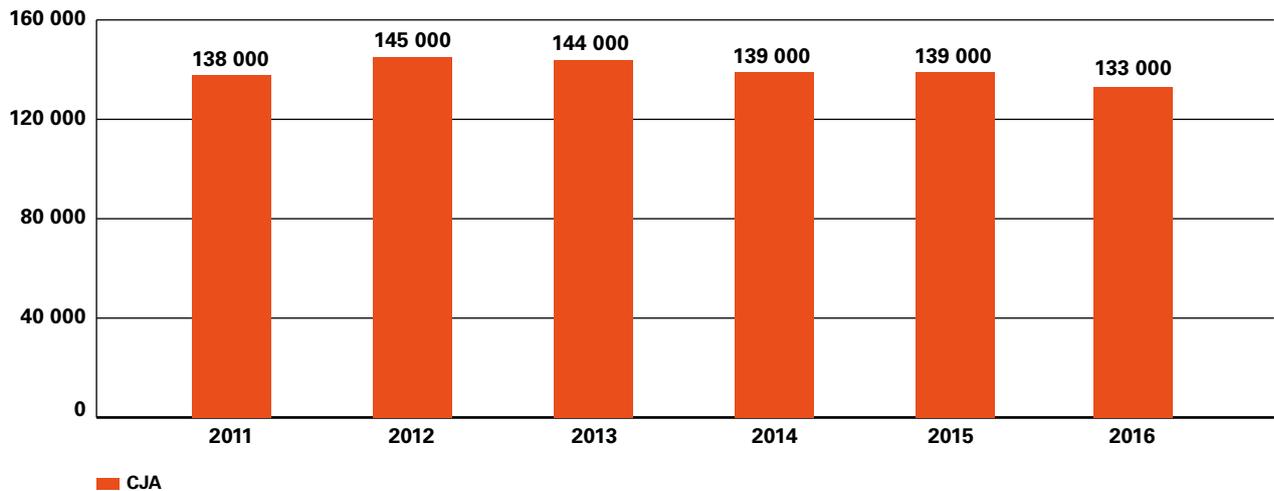


Graphique 6: Évolution du chiffre d'affaires (PBJ) en paris hippiques



La baisse du nombre moyen de comptes joueurs actifs chaque semaine reprend en 2016 après une année de stabilisation en 2015 et permet d'expliquer l'accélération du recul des mises du secteur.

Graphique 7 : Évolution du nombre moyen hebdomadaire de comptes joueurs actifs en paris hippiques



L'action du régulateur

Réunir tous les acteurs pour redynamiser les paris hippiques

En janvier 2017, à la demande des ministres, trois groupes de travail se sont réunis au ministère de l'Agriculture pour réfléchir à l'avenir de la filière hippique et proposer des actions concrètes visant à redynamiser le secteur.

Invitée à participer au groupe consacré à l'économie des courses, l'ARJEL a pu faire part de son analyse : à l'origine des difficultés actuelles de ce segment de jeux, l'absence de renouvellement de la population des turfistes* et donc un problème d'attractivité de l'offre. Elle a pu ensuite présenter ses propositions d'action autour de cinq axes :

- rénover l'offre de jeu en la concevant à partir des attentes et des pratiques des nouvelles générations avec des paris plus simples et plus scénarisés (pari en direct sur le résultat final, pari sur les jockeys, sur des équipes ou des écuries...);
- améliorer l'attractivité par une augmentation du Taux de retour Joueur (TRJ) qui est actuellement le plus faible pour un jeu d'expertise sur le marché en ligne;
- dynamiser l'environnement de jeu en s'appuyant sur des technologies numériques telles que la réalité virtuelle;
- renforcer l'éthique et la transparence des courses en créant à l'instar du sport une commission éthique indépendante;
- adapter le calendrier des courses aux attentes des parieurs.

*seulement 20 % des parieurs hippiques ont moins de 35 ans.

Le POKER: un léger frémissement à la fin de l'année 2016 qui semble se confirmer au premier trimestre 2017

Les chiffres

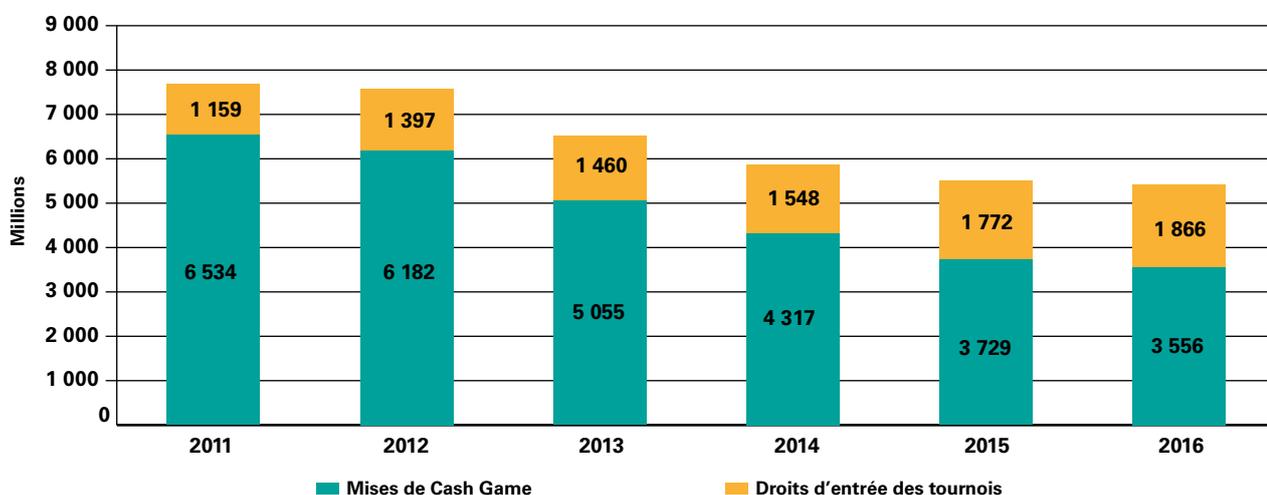
En 2016 le marché du poker est en léger recul. En effet, la baisse de l'activité de cash game constatée depuis 2012 se poursuit en 2016, dans des proportions toutefois bien plus faibles (-5 % contre -14 % en 2015). *A contrario*, les droits d'entrée en tournoi sont en hausse par rapport à 2015, mais augmentent à un rythme bien inférieur (+5 % contre +14 % en 2015).

Lors du premier trimestre 2017 les deux activités de poker enregistrent à nouveau des évolutions opposées. En effet, la baisse de l'activité en cash game se poursuit (936 M€), dans des proportions toutefois plus faibles (-2 % au T1 2017 contre -5 % en 2016) tandis les droits d'entrée en tournoi augmentent (506 M€) à un rythme bien inférieur à celui de 2016 (+1 % au T1 2017 contre +5 % en 2016).

Le nombre de comptes joueurs actifs en poker pourtant stable en 2016 connaît une baisse de 1 % sur la période. Ainsi, en moyenne près de 255 000 joueurs ont joué au poker chaque semaine lors du premier trimestre 2017 contre 257 000 au premier trimestre 2016.

Le PBJ du secteur en léger recul en 2016 (-1 %) augmente de 3 % au premier trimestre 2017 et atteint 64 M€. Le frémissement de l'activité semble donc se confirmer. Ces évolutions, plutôt favorables au regard des trimestres précédents, peuvent être liées à l'enrichissement de l'offre de poker. En effet, depuis le décret du 6 octobre 2016, de nouveaux types de poker sont autorisés en ligne : le Seven Card Stud Poker et le Triple draw deuce to seven (2-7) Lowball (ou low) limit.

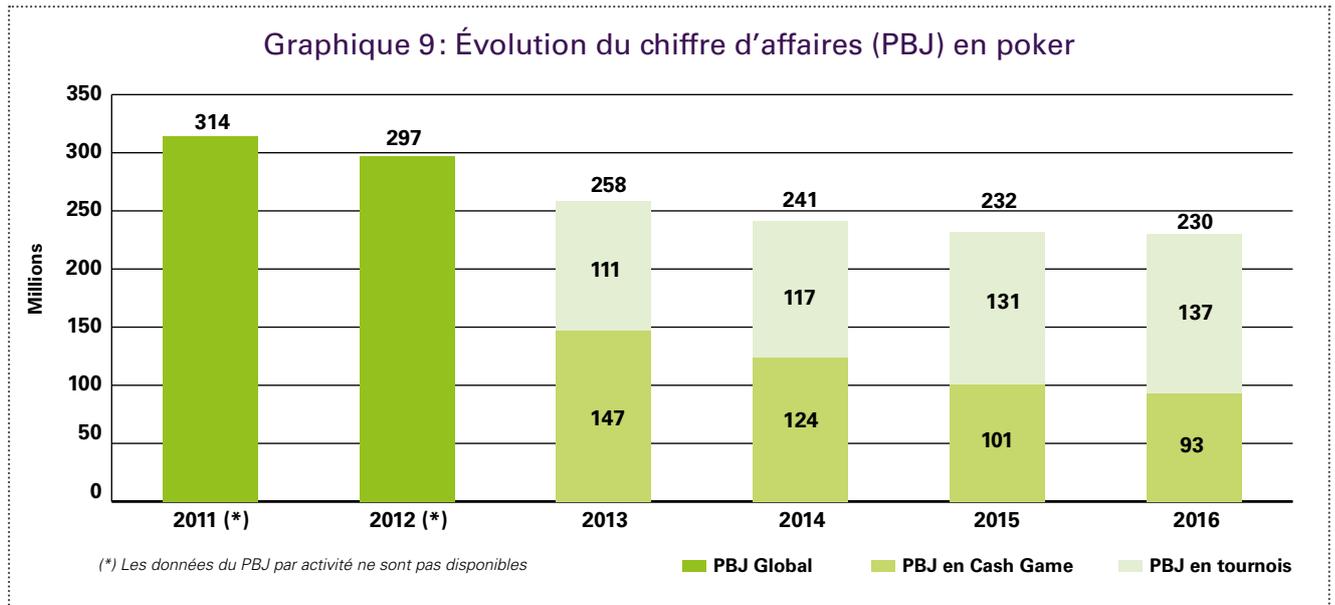
Graphique 8: Évolution de l'activité de poker



En toute logique, le chiffre d'affaires global du secteur est en léger recul (-1 % par rapport à 2015) pour s'établir à 230 M€. Le TRJ (hors bonus) est stable par rapport à l'an passé et atteint 95,8 %.

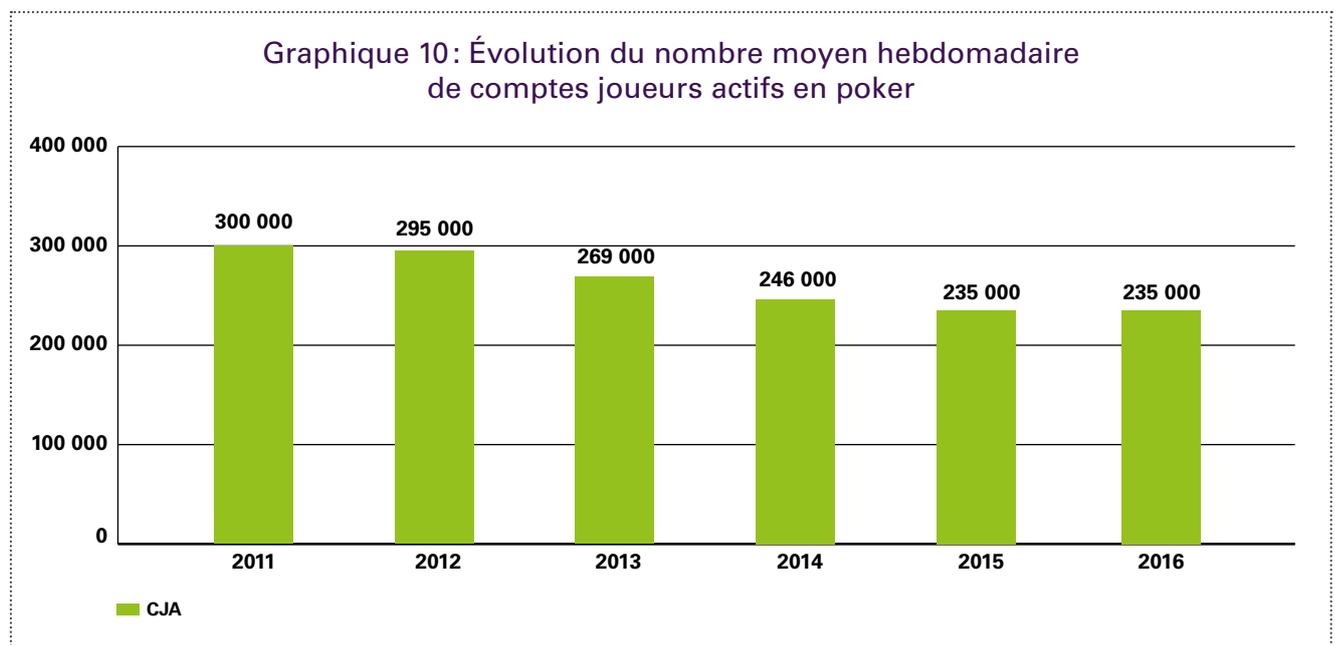
L'effet de ciseaux entre le cash game et les tournois, amorcé les années précédentes, s'est poursuivi en 2016 où, pour la seconde fois consécutive, la part du chiffre d'affaires global des opérateurs de poker réalisée sur les tournois a dépassé celle réalisée en cash game, avec respectivement 137 et 93 M€ (cf. graphique 9).

Cette évolution est la conséquence d'une évolution des usages, les nouveaux joueurs récréatifs privilégiant les formats de tournois courts et rapides, proposés maintenant par la totalité des opérateurs agréés.



Le nombre moyen de comptes joueurs actifs chaque semaine est constant par rapport à 2015 et reste à son niveau le plus bas (cf. graphique 10) depuis l'ouverture du secteur.

Pour la première année, le nombre moyen de comptes joueurs actifs est plus élevé en paris sportifs qu'en poker.



L'action du régulateur

Les tables européennes de poker en ligne : une mesure très attendue

Dès 2012, et les premières discussions autour de la revoyure de la loi du 12 mai 2010 – qui n'a pas eu lieu – l'ARJEL a fait valoir l'intérêt de cette mesure d'autant que cette mutualisation des masses avec des opérateurs étrangers était autorisée pour les paris sportifs et hippiques. Le 7 octobre 2016, la loi pour une République numérique a introduit le partage européen des liquidités de poker en ligne dans l'offre de jeux agréée de poker.

Dès avant la loi, des conditions ont été posées :

- la mutualisation est européenne. Elle n'est donc autorisée qu'avec les états membres de l'Union européenne élargie à l'espace économique européen ;
- elle ne peut se mettre en place qu'avec des États qui disposent de conditions de régulation équivalentes aux nôtres ;
- seuls seront autorisés à participer aux tables européennes, les joueurs titulaires d'un compte « vérifiés » c'est-à-dire pour la France d'un compte définitif ;
- enfin pour être opérationnel, le partage doit avoir fait l'objet d'une convention avec les régulateurs des pays partenaires, dans le cadre d'un accord de coopération.

La convention multilatérale qui définit les modalités de mise en œuvre et de contrôle avec l'ensemble des partenaires européens intéressés (Italie, Espagne, Portugal), est actuellement en cours de discussion. L'accord devrait être signé dans le courant du mois de juin.

En septembre, l'Autorité pourrait donc être en mesure, pour les opérateurs qui en font la demande :

- d'instruire les dossiers conduisant à l'autorisation spéciale prévue par la convention ;
- de traiter les dossiers d'homologation des logiciels de jeu.

Cette mesure très attendue, doit permettre, grâce à un volume plus important de liquidités²⁵, de renforcer l'attractivité du marché agréé de poker tout en luttant contre l'offre illégale. Conscient de l'importance et de l'urgence de cette opportunité pour le marché agréé, le Président de l'ARJEL met tout en œuvre pour qu'elle puisse être effective dans les meilleurs délais.

Le point de vue de Jean-François BROCARD, membre du Collège de l'ARJEL



En tant qu'autorité administrative indépendante, l'ARJEL est chargée par l'État depuis 2010 de réguler le marché des jeux en ligne et en particulier les secteurs des paris sportifs, des paris hippiques et des jeux de cercle. En 2016, la tendance voyant les paris sportifs soutenir largement la croissance du marché des jeux en ligne se confirme, ce qui ne doit pas cacher la fragilité structurelle du marché. À cet égard l'efficacité de l'action de l'Autorité sur le fonctionnement dudit marché doit être soulignée. Citons ici quelques exemples d'actions positives de l'ARJEL sur les prix et sur la qualité de l'information.

Alors qu'on observe un recul des agréments, venant confirmer la difficulté de certains opérateurs à développer une activité rentable, l'ARJEL participe au contrôle des prix via l'application du plafond sur le TRJ, qui permet d'assurer une concurrence saine et pérenne entre les opérateurs et d'éviter le développement de comportements court-termistes.

L'ARJEL participe également au bon fonctionnement du marché en assurant un fort degré de transparence de l'information, notamment grâce à une communication régulière de l'état du marché.

25. Liquidités : volume total des sommes apportées aux tables par les joueurs accédant à l'offre de poker.

Prélèvements et retours aux filières

Les prélèvements, assis sur les mises, ont naturellement épousé les évolutions de ces dernières. Le montant global des prélèvements a recommencé à progresser en 2016 (+13 %) et évolue dans des proportions plus importantes qu'en 2015 (+10 %).

Cette progression d'ensemble a été tirée par la dynamique des paris sportifs, qui a plus que compensé le repli constaté sur le poker et les paris hippiques.

Le montant des recettes fiscales perçues sur l'activité des jeux d'argent en ligne régulée par l'ARJEL (TVA incluse) s'est élevé à 429 M€ sur l'année 2016.

Au total, depuis l'ouverture du secteur à la concurrence en 2010, le montant cumulé des prélèvements obligatoires supporté par les opérateurs agréés atteint 2,375 Md€.

Tableau 2 : Évolution des montants et variations des mises, du PBJ et des prélèvements depuis l'ouverture du marché

	Activité (en millions d'euros)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Poker	Mises Cash Game	6534	6182	5055	4317	3729	3556
	$\Delta n/n-1$		-5 %	-18 %	-15 %	-14 %	-5 %
	Droits d'entrée	1159	1397	1460	1547	1772	1866
	$\Delta n/n-1$		21 %	5 %	6 %	14 %	5 %
	PBJ	314	297	258	241	232	230
	$\Delta n/n-1$		-5 %	-13 %	-7 %	-4 %	-1 %
	Prélèvements obligatoires et TVA	116	111	96	87	84	83
	$\Delta n/n-1$		-4 %	-14 %	-9 %	-3 %	-1 %
Agréments en fin d'année	23	16	13	12	10	7	
Paris sportifs	Mises	592	705	848	1109	1440	2081
	$\Delta n/n-1$		19 %	20 %	31 %	30 %	45 %
	PBJ	115	138	164	228	270	349
	$\Delta n/n-1$		20 %	19 %	39 %	19 %	29 %
	Prélèvements obligatoires et TVA	59	72	86	113	147	208
	$\Delta n/n-1$		23 %	19 %	31 %	30 %	42 %
Agréments en fin d'année	16	9	9	11	11	12	
Paris hippiques	Mises	1034	1124	1111	1034	1016	924
	$\Delta n/n-1$		9 %	-1 %	-7 %	-2 %	-9 %
	PBJ	243	263	264	257	254	234
	$\Delta n/n-1$		8 %	-	-3 %	-1 %	-8 %
	Prélèvements obligatoires et TVA	162	176	171	148	151	138
	$\Delta n/n-1$		9 %	-3 %	-12 %	2 %	-8 %
Agréments en fin d'année	9	8	8	8	8	8	
Total Marché	Mises et droits d'entrée	9319	9408	8474	8007	7957	8427
	$\Delta n/n-1$		+1 %	-10 %	-6 %	-1 %	+6 %
	PBJ	672	698	686	726	756	813
	$\Delta n/n-1$		4 %	-2 %	6 %	4 %	8 %
	Prélèvements obligatoires et TVA	337	359	352	348	382	429
	$\Delta n/n-1$		7 %	-2 %	-1 %	10 %	13 %
	Agréments en fin d'année	48	33	30	31	29	27
Opérateurs en fin d'année	35	22	18	17	16	14	

Source : comptes certifiés des opérateurs.

Par ailleurs, les opérateurs sont soumis au paiement de droits fixes, dont le total cumulé depuis l'ouverture atteint 3,465 M€.

Tableau 3: Évolution du droit fixe depuis l'ouverture du marché

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Droit fixe (au dépôt d'un dossier)	48 000 €	5 000 €	5 000 €	10 000 €	47 000 €	12 500 €
Droit fixe (récurrent au 1 ^{er} janvier)	820 000 €	830 000 €	530 000 €	480 000 €	460 000 €	430 000 €

Les prélèvements opérés donnent lieu à redistribution partiellement destinée aux filières dont le législateur avait estimé qu'elles pouvaient être impactées négativement par l'ouverture à la concurrence. Le tableau ci-dessous décrit cette ventilation.

Tableau 4: Ventilation des prélèvements au titre de 2016

<i>En millions d'euros</i>	Au titre de 2016				Total 2015	Δ 2016/2015
	PH	PS	PO	Total		
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne affectés :	48,97	118,63	64,99	232,59	202,75	8,0 %
au Centre des monuments nationaux	-	-	9,75	9,75	10,02	-2,7 %
aux communes avec casino	-	-	9,75	9,75	10,02	-2, %
aux communes avec hippodrome	7,35	-	0,00	7,35	8,08	-9,1 %
au budget général	41,62	118,63	45,49	205,74	174,63	17,8 %
Prélèvements au bénéfice de la Sécurité Sociale affectés	16,63	37,46	7,22	61,31	51,64	18,8 %
Prélèvement au bénéfice direct de la filière hippique (*)	58,21	-	-	58,21	61,97	-6,1 %
Prélèvements au bénéfice du CNDS	0,00	37,46	0,00	37,46	25,92	44,5 %
Total des prélèvements	123,80	193,56	72,21	389,57	342,28	13,8 %

(*) Décret n° 2013-1 320 du 27 décembre 2013.

Taux en vigueur des prélèvements :

Sur les jeux et paris en ligne :

- Paris Sportifs : 5,7 % ;
- Paris Hippiques : 5,3 % ;
- Jeux de cercle : 1,8 %.

Au profit de la sécurité sociale :

- Paris Sportifs : 1,8 % ;
- Paris Hippiques : 1,8 % ;
- Jeux de cercle : 0,2 %.

Au bénéfice des sociétés de courses :

- Paris hippiques : 6,3 % depuis 2016

Au bénéfice du CNDS :

- Paris Sportifs : 1,8 % depuis 2012.

LE RÉGULATEUR ET L'OFFRE ILLÉGALE

EN BREF...

La lutte contre l'offre illégale est au carrefour de toutes les missions de l'ARJEL : en effet l'offre illégale organise une concurrence déloyale pour les opérateurs qui ont choisi le marché agréé et elle est souvent le lieu de tous les dangers pour le consommateur, mais aussi pour le joueur récréatif et qui souhaiterait le rester.

Au moment de l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne en 2010, l'assèchement de l'offre illégale constituait le principal objectif affiché. Sept ans après, l'objectif est partiellement atteint pour les paris hippiques, les paris sportifs et le poker car l'offre régulée propose une alternative crédible. En revanche elle est très présente pour les sites de casinos en ligne pour lesquels, du fait de la prohibition, aucune offre agréée n'est disponible.

Les conditions de ce combat sont particulièrement défavorables : sans doute l'ARJEL ne dispose-t-elle pas de moyens humains suffisants mais s'il suffisait de mobiliser des moyens, tout le budget de l'ARJEL n'y suffirait pas tant le phénomène est à la fois mouvant et pléthorique :

- parce qu'il est de plus en plus facile pour les joueurs de tourner les interdictions notamment grâce à des dispositifs techniques en libre accès ;
- parce que se développent des moyens de contournement – type client lourd – qui s'adressent directement au client sans passer par des adresses internet ;
- et parce qu'enfin la masse des sites à surveiller est exponentielle : aux nouveaux sites détectés s'ajoute la surveillance des sites qui se sont mis en conformité volontairement ou contraint par décision de justice, pour s'assurer qu'ils demeurent inaccessibles aux joueurs français.

Dans ces conditions l'ARJEL a choisi de multiplier les angles d'attaques autour de trois pistes

- simplifier les procédures pour être plus réactif : c'est fait en partie avec la loi pour une République numérique depuis le 7 octobre 2016 ;
- anticiper les nouvelles offres et intervenir avant qu'elles ne se développent : les compétitions de jeux vidéo en ligne et les loteries en apparence publicitaire par exemple pour l'année 2016 ;
- identifier parmi les partenaires et les prestataires des sites illégaux d'éventuels alliés et les associer à notre action : les prestataires de services de paiement, les sites de référencement payants ou encore les sites d'affiliation ;
- mais aussi, et bien que cela dépasse le strict champ d'intervention du régulateur, proposer une réflexion sur une ouverture maîtrisée et responsable de l'offre agréée pour la rendre plus attractive et plus concurrentielle.

1. L'ACTUALITE 2016 : simplification des outils procéduraux pour plus de réactivité

La Loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 est venue modifier la procédure de blocage judiciaire des sites illégaux prévue à l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 pour tenir compte de la pratique de cette procédure.

Telle que créée en 2010, la procédure de blocage judiciaire à l'initiative du Président de l'ARJEL était dirigée contre les hébergeurs des sites illégaux et les fournisseurs d'accès à internet. Le Président poursuivait, simultanément, l'hébergeur du site illégal ainsi que les fournisseurs d'accès à internet (français).

Or, cette mise en cause des hébergeurs s'est révélée vaine, longue et coûteuse.

Vaine, car rares sont les hébergeurs qui répondent favorablement aux demandes du Président de l'ARJEL – lorsqu'ils prennent tout simplement soin de lui répondre – d'empêcher l'accès aux sites illégaux en France. En cas de réaction positive de son hébergeur, la riposte stratégique de l'opérateur est alors presque immédiate : il change immédiatement de prestataire, de sorte que le site illégal continue d'être accessible en France. Il est ainsi arrivé ainsi que cinq hébergeurs se succèdent s'agissant d'un même site. Lorsqu'ils sont assignés, les hébergeurs ne prenaient presque jamais la peine d'être représentés à l'audience.

Depuis 2010 plus d'une centaine d'hébergeurs ont été assignés devant le président du tribunal de grande instance de Paris : quatre seulement se sont présentés à l'audience pour indiquer qu'ils avaient ou étaient sur le point de déférer aux mises en demeure du président de l'ARJEL.

Par ailleurs, les décisions obtenues contre les hébergeurs s'avèrent particulièrement délicates à exécuter à l'étranger. La raison en est l'obligation pour le président de l'ARJEL (après une signification à l'étranger de l'ordonnance rendue qui peut elle-même se révéler périlleuse considérant la mauvaise volonté de certains États, pour certains membres de l'Union européenne, de coopérer avec les autorités françaises) d'obtenir à l'étranger l'exequatur de la décision prononcée en France avant même d'entreprendre, toujours à l'étranger, une éventuelle mesure d'exécution forcée, laquelle peut à son tour nourrir des procédures.

Longue, cette procédure l'est tout particulièrement : il faut par exemple signifier à l'étranger, parfois par voie diplomatique, les assignations et ordonnances.

Coûteuse enfin et notamment au regard de son efficacité : de lourds frais de traduction concernant les assignations et ordonnances délivrées, les hébergeurs étant toujours établis à l'étranger, des frais d'huissiers, tout aussi pesants, afférents à la signification de ces assignations et ordonnances.

Le Législateur a autorisé le Président de l'ARJEL à diriger son action de blocage devant le Président du Tribunal de grande instance de Paris contre les seuls fournisseurs d'accès à internet, lui permettant ainsi de ne pas exposer de dépenses liées à la mise en cause des hébergeurs.

Dans le même esprit, la Loi du 7 octobre 2016 a autorisé le Président de l'ARJEL à obtenir des injonctions de blocage à l'issue d'une procédure judiciaire non contradictoire, sur requête, contre des sites dits « de contournement », identiques, sinon très proches de ceux ayant déjà fait l'objet d'une décision de blocage mais réapparaissant sous un nom de domaine différent.

Naturellement, l'ARJEL poursuit toujours son action administrative contre les hébergeurs des sites illégaux par le biais de sommations.

On rappellera également que les fournisseurs d'accès à internet peuvent être indemnisés pour les surcoûts liés à la mise en œuvre des mesures de blocage judiciaire, mesures qui ne constituent nullement une sanction judiciaire.

2. BILAN D'ACTIVITE 2016-2017

Typologie de l'offre illégale : état des lieux

Les offres de jeu illégal auxquelles accèdent les joueurs depuis la France sont variées, répondant souvent à des demandes insatisfaites sur le marché français ou parfois plus attractives financièrement.

En France, seuls sont autorisés en ligne les jeux payants de loterie s'ils sont organisés par la Française des Jeux, ainsi que les paris sportifs, hippiques et le poker en ligne.

Aucun jeu de casino en ligne, du type des machines à sous, bingo, videopoker, etc., ne peut être proposé légalement sur le territoire français. Cette prohibition ainsi que l'attrait que ces jeux présentent pour le public, attrait qui peut trahir une addiction, explique sans doute la permanence d'une offre illégale, sans cesse renouvelée et combattue. Par contraste, l'offre de paris hippiques illégale apparaît comme très résiduelle. L'offre illégale de paris sportifs demeure quant à elle assez circonscrite. La séduction qu'elle exerce sur les parieurs trouve son explication dans deux phénomènes assumés par le législateur français. La première tient aux cotes plus attractives que les opérateurs illégaux, non soumis aux exigences, notamment fiscales, s'avèrent en mesure de proposer. La seconde réside dans l'absence de limites concernant le périmètre de l'offre de jeux proposées, les supports de paris autorisés étant définis par l'ARJEL en considération des risques de manipulations sportives qui peuvent s'y rattacher.

Deux points de vigilance en 2017

Considérant la popularité croissante des compétitions en ligne de jeux vidéo, la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique a modifié le code de la sécurité intérieure, pour autoriser les compétitions de jeux vidéo, dès lors qu'elles satisfont à des conditions fixées par voie réglementaire (et qui ne sont pas connues à ce jour).

Le Législateur a autorisé les compétitions de jeux vidéo en ligne ainsi que les qualifications en ligne aux compétitions de jeux vidéo se déroulant physiquement, lorsque le sacrifice financier exigé du participant consiste en des frais d'achat du logiciel et de connexion.

L'ARJEL veille, en ligne, au respect des conditions posées par ces textes. Le président de l'Autorité n'hésitera pas à demander au juge judiciaire le blocage de sites de compétitions de jeux vidéo en ligne qui, de manière apparente ou dissimulée, incitent à un autre sacrifice financier.

Par ailleurs, l'ARJEL est de plus en plus fréquemment confrontée à des offres de jeux qui, se présentant comme des loteries publicitaires autorisées en vertu de l'article L. 121-20 du code de la consommation, s'analyse, au vrai, en de véritables loteries prohibées par le code de la sécurité intérieure. La distinction entre ces deux types de loteries s'avère alors parfois délicate à établir.

Dans ces hypothèses, l'ARJEL recherche si l'objectif principalement poursuivi par l'organisateur de la loterie réside effectivement dans la promotion de ses services ou produits. En l'absence de finalité autre que véritablement promotionnelle, la loterie offerte est considérée comme prohibée, ce qui amène alors le président de l'ARJEL à user des pouvoirs que lui confère l'article 61 de la loi du 12 mai 2010.

Les chiffres

Un an (1^{er} avril 2016 -31 mars 2017) de lutte contre l'offre illégale, c'est :

- 4 enquêteurs ;
- 3 réseaux informatiques distincts (pour mener les enquêtes, pour dresser les constats, pour échanger avec les opérateurs illégaux) ;
- 12 PC ;
- 235 procès-verbaux ;
- 5 audiences (en mai, septembre et novembre 2016, puis en janvier et mars 2017) ;
- 43 assignations délivrées ;
- 148 URLs, donnant accès à 35 sites illégaux, bloquées sur injonctions du Président du tribunal de grande instance de Paris ;
- 20 opérateurs se mettant en conformité avant d'être assignés (155 URLs) ;
- 35 demandes de mise en conformité avant constat, portant sur 230 URLs, couronnées de succès pour 9 d'entre elles (60 URLs).

Offres illégales devenues inaccessibles

	Nombre de sites	Nombre d'URLs
Mise en conformité spontanée sur simple demande	9	60
Mise en conformité après constat de l'offre illégal et mise en demeure	20	155
Blocage par ordonnance judiciaire	35	148
Total	64	363

Typologie des offres de jeu illégales bloquées sur le fondement de l'article 61 de la Loi du 12 mai 2010, par ordonnances judiciaires rendues entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 (un site peut proposer plusieurs types de jeu)

	Sites bloqués	URLs bloquées
Total	35	148
Typologie des offres de jeu bloquées		
Offre de jeux de casino, de jeux de tirage et de grattage (incluant les paris sur des événements virtuels et les jeux vidéo)	26	109
Paris sportifs	4	44
Paris hippiques	1	7
Publicité pour de l'offre illégale	7	15

Focus sur la campagne de contrôle de l'offre illégale de paris sportifs sur les compétitions Euro 2016 et Jeux Olympiques de Rio 2016

En 2016, le Département de la Lutte contre l'Offre Illégale a mené une campagne spécifique de contrôle sur les paris sportifs offerts sur les compétitions de l'EURO 2016 et des Jeux Olympiques de Rio 2016.

Le Département dispose d'une base de données recensant des sites non agréés de jeux en ligne ayant déjà fait l'objet de contrôles (notamment lors de la tenue des Jeux Olympiques de Sotchi 2014, de la Coupe d'Afrique des Nations 2015 et de la Coupe du Monde de Rugby 2015) ou mentionnés sur des sites de référencement, de publicité ou de comparaison de cotes. La campagne de contrôle a porté sur chacun des sites référencés et s'est déroulée en deux étapes.

Les enquêteurs ont dans un premier temps procédé à des vérifications afin d'identifier les sites susceptibles de proposer une offre illégale sur le territoire français. Ils ont pour cela :

- ouvert un compte joueur depuis le territoire français ;
- vérifié qu'ils disposaient de moyens de paiement acceptés par les opérateurs de jeux pour alimenter le compte joueur.

Dans un second temps, pour chacun des sites susceptibles de proposer une offre illégale, les enquêteurs ont tenté de jouer et parfois joué sur les sites faisant l'objet de l'enquête.

Déroulement des contrôles en deux étapes

Au début de l'année 2016, 1 578 URLs ont été contrôlées dont 108 semblaient susceptibles de proposer une offre illégale en paris sportifs :

Au printemps de l'année 2016 des vérifications complémentaires et des procès-verbaux de constat ont été menés sur les sites accessibles par l'intermédiaire des 108 URLs isolées.

Parmi les 108 URLs :

- pour 18 URLs, le contenu avait évolué depuis le premier contrôle et l'offre proposée n'était plus illégale ;
- pour 20 URLs, les moyens d'enquête de l'ARJEL n'ont pas permis de procéder au constat ;
- pour 1 URL, un procès-verbal de constat d'offre illégale sur d'autres jeux illégaux a été dressé ;
- pour 62 URLs (renvoyant vers le même site de jeux), la procédure a été menée ultérieurement à la campagne de contrôle au regard de la particularité de l'offre. Aucune offre de paris sur l'EURO 2016 ou les Jeux Olympiques 2016 n'y était proposée ;
- pour 7 URLs, renvoyant sur 5 sites illégaux différents, des procès-verbaux de constat d'offre illégale sur des paris sportifs illégaux ont été dressés.

Les opérateurs de ces 5 sites illégaux ont été mis en demeure de rendre inaccessible leur offre depuis la France. Un opérateur a refusé de déférer aux mises en demeure de l'ARJEL. L'accès à son offre de jeu a été bloqué sur décision du Président du Tribunal de grande instance de Paris.

3. ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'OFFRE ILLÉGALE

Pour lutter contre l'offre illégale, le Législateur a doté l'ARJEL d'enquêteurs autorisés à la constater. Il a également reconnu au président de l'Autorité la possibilité de saisir, à l'issue d'une enquête et de sommations administratives, le juge judiciaire afin que celui-ci ordonne aux fournisseurs d'accès à internet (français) de bloquer l'accès aux sites illégaux.

La mise en œuvre de cette procédure est longue et nécessite des moyens humains et financiers importants.

Son efficacité peut aussi être discutée. Il ne serait pas raisonnable d'ignorer que les opérateurs illégaux dont le nom de domaine a été bloqué peuvent se contenter de changer, à la marge, d'un simple tiret souvent, le nom de domaine pour réapparaître sur le marché français.

D'autres opérateurs, plus innovants, ont même développé des dispositifs permettant de définir aléatoirement le nom de domaine permettant d'accéder à leur offre, parmi un catalogue de plusieurs noms de domaine leur appartenant. Les clients de ces opérateurs accèdent à l'offre par l'intermédiaire de sites affiliés qui présentent un lien hypertexte permanent vers l'offre, ou même en demandant l'URL active par un SMS adressé à l'opérateur.

Il ne faudrait pas en déduire, pour autant, que la procédure judiciaire de blocage des sites illégaux s'avère vaine. Toute action permettant de nuire à l'activité de l'opérateur illégal ou permettant de faire prendre conscience aux parieurs de la dangerosité des sites qu'ils fréquentent – cette dangerosité sera perçue par les parieurs qui constatent l'évolution permanente de l'adresse internet qu'ils doivent renseigner pour accéder à l'offre de jeu illégale – s'avère précieuse. Il n'en demeure pas moins nécessaire de la compléter.

L'ARJEL a donc choisi d'agir parallèlement en direction des partenaires et prestataires des opérateurs illégaux, c'est-à-dire de ceux dont l'intervention permet aux opérateurs de proposer une offre de jeu illégale.

Convaincre les partenaires commerciaux de coopérer

Ainsi, la première prise de contact de l'ARJEL avec les fournisseurs de solutions techniques ou de paiement se veut pédagogique : le cadre juridique des jeux en ligne, notamment du droit pénal français, est exposé, la mauvaise foi de ces acteurs ne devant pas être présumée. Certains partenaires commerciaux des opérateurs choisissent alors de

mettre un terme à leur prestation, freinant ainsi l'activité illégale. L'effet de ce type de démarche se veut dissuasif, les opérateurs illégaux pouvant être amenés à renoncer au marché français au regard des difficultés d'exploitation qu'ils y rencontreraient.

L'ARJEL prête en outre une attention particulière aux sites d'affiliation, partenaires d'opérateurs de jeux rémunérés en fonction du volume de mises dépensés par les joueurs ayant accédé à l'offre de jeu par le site d'affiliation. Le nombre de sites d'affiliation a très significativement crû en quelques années. Cette présence renforcée sur internet trouve aisément à s'expliquer : l'animation de ce type de sites n'est pas très exigeante et permet de générer des revenus résultant d'un simple effort de référencement. Si l'article 57 de la loi du 12 mai 2010 permettait au Président de l'ARJEL de demander le blocage de ces sites, leur nombre et la facilité avec laquelle ils sont créés rendent cependant illusoire l'entreprise d'éradication totale de la publicité pour l'offre illégale. Sans délaissier l'outil de blocage prévu à l'article 57 de la loi qu'elle met en œuvre fréquemment, l'ARJEL a entrepris une campagne d'envoi de lettres de rappel de la loi aux éditeurs de ce type de sites, qui a produit certains effets.

L'ARJEL s'est rapprochée également d'un acteur majeur du marché du référencement payant français afin d'obtenir la suppression des résultats issus d'un référencement payant sur le casino en ligne et, plus largement, des sites de jeux illégaux. Les résultats de cette démarche sont positifs en ce qu'ils compliquent l'accès à des sites de publicité pour l'offre illégale en altérant leur visibilité.

Partager les informations et les bonnes pratiques

L'ARJEL a également obtenu, avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la possibilité de coopérer avec d'autres acteurs de la protection des consommateurs et de la régulation française : l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi qu'avec la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Outre un partage de savoir-faire d'enquête, cette coopération permettra à l'ARJEL, le cas échéant, de transmettre à ces administrations des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour une meilleure protection de l'ordre public français.

À cet égard, nombre d'opérateurs illégaux de jeux en ligne offrent des jeux portant sur de prétendus services financiers, dont le contrôle et la sanction ressortissent aux compétences de l'Autorité des marchés financiers. L'ARJEL se réserve également la possibilité de transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les éléments dont elle disposerait, établissant qu'un prestataire de service de paiements agréé en France prêterait pour un opérateur illégal.

Mieux informer

Enfin l'ARJEL se préoccupe d'améliorer l'information des joueurs quant aux risques liés au jeu sur des sites illégaux. Aujourd'hui, les joueurs n'ont parfois pas conscience du fait qu'ils fréquentent de tels sites, et des risques qui s'y attachent.

En 2016, l'ARJEL a obtenu la modification du décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011 relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée, afin que les fournisseurs d'accès à internet, lorsqu'ils bloquent l'accès aux contenus illégaux sur injonction judiciaire, renvoient les internautes vers une page internet éditée par l'ARJEL, exposant les motifs du blocage et les redirigeant vers le site de l'Autorité.

Pour en savoir plus :

consulter la synthèse de la journée d'étude organisée par l'ARJEL en juin 2015 sur notre site www.arjel.fr

« Le lieu de tous les dangers »

L'ARJEL est régulièrement saisie de demandes de joueurs sollicitant son intervention auprès d'opérateurs de jeux illégaux, refusant de clôturer des comptes joueurs en dépit d'un comportement de jeu pathologique ou refusant de régler des sommes que le joueur estime lui revenir. En effet, en cas de difficulté, les joueurs se heurtent souvent au silence des services de relation avec la clientèle.

L'ARJEL ne dispose d'aucun moyen d'action contre ces opérateurs, souvent situés dans des pays qui ne coopèrent pas avec les autorités françaises.

Ces joueurs ne pourront pas bénéficier des services du Médiateur de l'ARJEL, créé par la loi du 7 octobre 2016, auquel seuls peuvent accéder les clients d'opérateurs agréés par l'ARJEL.

Les actions judiciaires menées contre ces acteurs illégaux sont vaines, en raison des difficultés à faire exécuter des décisions de justice dans les pays où les opérateurs illégaux sont établis.

LE RÉGULATEUR ET LA SANTÉ PUBLIQUE

EN BREF...

Plus que jamais, la protection des joueurs se doit d'être au cœur des préoccupations du régulateur :

- le jeu d'argent est un loisir à part entière pratiqué par un nombre de plus en plus important de Français, de plus en plus jeunes. Sur Internet, les paris sportifs attirent aujourd'hui deux fois plus de joueurs qu'en 2012 et près de 65 % d'entre eux ont moins de 35 ans,
- si la prévalence du jeu excessif s'est stabilisée à 0,5 % de la population entre 2010 et 2014, le nombre de joueurs à risque modéré a doublé sur la même période pour atteindre près d'un million de Français.

En 2016, l'ARJEL a continué à démontrer son implication au travers de nombreux projets de recherche, de prévention et d'amélioration de la régulation, ainsi que via le contrôle et l'accompagnement des opérateurs agréés.

Pour autant, relever le défi de la protection des joueurs nécessite l'engagement et la collaboration de tous les acteurs. C'est ce qui a conduit l'ARJEL à réunir opérateurs, décideurs, cliniciens, chercheurs et organismes d'aide le 22 novembre 2016²⁶ au cours d'une journée d'étude dédiée à l'addiction. La richesse des débats a permis d'identifier quelques pistes nouvelles et de confirmer l'importance des deux principes autour desquels l'Autorité conduit son action : la nécessité d'une offre à la fois attractive et maîtrisée et une intervention respectueuse des libertés individuelles.

1. L'enjeu d'une offre à la fois attractive et maîtrisée face à l'évolution des pratiques de jeu

Prohibition des casinos en ligne, liste de paris autorisés, taux de retour aux joueurs... si le modèle de régulation a pour enjeu de minimiser à la fois les risques d'addiction, de fraude et de fuite vers l'offre illégale, la question se pose aujourd'hui de savoir s'il faut réajuster le point d'équilibre entre ces objectifs qui peuvent apparaître difficilement conciliables.

Le constat

L'attractivité croissante de l'offre illégale qui résulte de la prohibition des casinos en ligne représente un danger pour des joueurs qui s'y retrouvent souvent sans recours face aux risques de fraude ou d'escroquerie et sans protection face aux risques d'addiction. Dès lors que cette demande augmente, beaucoup s'interrogent sur le bien-fondé d'un principe de prohibition qui conduit à n'opposer qu'un refus sans nuance et à repousser l'éventualité d'une offre agréée alternative. La décision de lever la prohibition des casinos en ligne ne relève pas du régulateur, à juste titre. Il lui revient en revanche de proposer des orientations et de les documenter pour convaincre les décideurs.

Sur ce sujet, le Président de l'ARJEL s'est exprimé lors de la journée d'études du 22 novembre :

« Pour protéger les joueurs, le marché agréé est le meilleur endroit possible : il faut donc le faire vivre et trouver le bon équilibre entre un marché à la fois solide et attractif et une offre qui garantisse les conditions d'un jeu récréatif et responsable. Cet équilibre semble, avec le soutien indispensable du monde de la recherche, envisageable et possible ».

Dans le même temps, on assiste à une évolution des usages, influencés par l'innovation des jeux vidéo, l'essor de l'e-sport, les « paris » sur les marchés financiers, ou encore les jeux sociaux monétisés, dont certains mécanismes sont comparables aux jeux d'argent, qui questionnent autant les frontières des jeux d'argent que celles du champ de la régulation. Ces évolutions impactent en premier lieu les jeunes, alors qu'ils sont les plus vulnérables.

26. Voir le programme de la journée pages 73 et 74 et la synthèse des débats sur le site www.arjel.fr

Le point de vue de Marc VALLEUR, membre du Collège de l'ARJEL



Les adolescents sont particulièrement à risque de développer des problèmes de jeu

Malgré l'interdiction de vente de jeux d'argent aux moins de dix-huit ans, l'étude menée par l'Observatoire des Jeux en 2014 (notes de l'O.D. J, 2015) a relevé qu'un tiers des mineurs avaient joué au moins une fois dans l'année. Parmi ceux-ci, 11 % sont des joueurs « problématiques (soit « à risque modéré », soit « excessifs »), c'est-à-dire deux fois plus que la population générale. Cette donnée est conforme aux études internationales et souligne la particulière vulnérabilité des jeunes gens, même si elle n'implique pas que tous ces joueurs, une fois adultes, resteront des joueurs excessifs. Plus généralement, c'est à l'adolescence que se fixent de façon durable nombre d'habitudes de consommation, y compris les futures conduites addictives : la prévention et le marketing ont ainsi, de fait, les mêmes cibles.

Les jeux vidéo étant aujourd'hui le mode de divertissement le plus répandu, et l'usage intensif des écrans n'étant plus à démontrer (v. enquête PELLEAS, O.F.D.T, 2014), l'ARJEL se doit de poser la question des frontières entre jeux en réseau (relevant du gaming) et jeux d'argent en ligne.

Certains jeux réellement gratuits peuvent avoir un impact d'apprentissage, en familiarisant les jeunes avec l'univers des casinos, du poker ou des pronostics. D'autre part, des jeux d'argent empruntent de plus en plus leur « univers », sinon leur mécanique, aux jeux vidéo.

L'évolution des modèles économiques doit être suivie de près, les pratiques de « pay to win », ou « d'achats intégrés » par exemple rendant très floue la frontière entre le gratuit et le payant.

Les jeux d'argent en France : définition

Sont qualifiés jeux d'argent les jeux qui présentent les trois caractéristiques suivantes : une offre au public, un sacrifice financier, une espérance de gain. Ces conditions sont cumulatives ; si une seule d'entre elles n'est pas remplie, le jeu n'entre pas dans cette catégorie. Trois jeux sont autorisés en ligne : les paris sportifs, les paris hippiques et les jeux de cercle. L'ARJEL est chargée de les réguler. La loi « consommation » du 17 mars 2014, a étendu l'interdiction pesant sur les loteries à tous les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire des joueurs. Ces jeux sont connus sous le nom de « jeux d'adresse pure ou d'habileté ». Dès lors qu'ils présentent les trois caractéristiques du jeu d'argent tel que défini ci-dessus, ils sont interdits.

Prospective et veille dans la perspective d'une adaptation de la régulation

En 2016, l'ARJEL s'est plus que jamais efforcée d'être à l'écoute des innovations et de l'évolution du secteur, que ce soit par le biais des analyses du marché, des travaux de prospective (réalité augmentée, paris virtuels...), des contacts avec les opérateurs ou de la veille scientifique internationale sur les comportements addictifs associés aux jeux d'argent, mais aussi aux jeux vidéo, aux jeux sociaux et aux marchés financiers.

L'Autorité s'est impliquée dans un groupe de travail créé par le **GREF** (association des régulateurs européens) visant à échanger les bonnes pratiques en matière de jeu responsable. Elle s'est rapprochée d'autorités françaises telles que **l'AMF**, ainsi que d'organismes d'autorégulation tels que **l'ISGA** (International Association for Social Games).

Dans ce prolongement, l'Autorité étudiera en 2017 les conditions de régulation qui permettraient d'élargir l'offre régulée, sans pour autant compromettre la protection des joueurs. Elle investiguera la question d'une régulation des jeux qui n'entrent aujourd'hui pas dans la définition des jeux d'argent, mais qui en partagent ou en renforcent les risques.

Si l'ARJEL se veut pragmatique et proactive sur ces questions, sa capacité d'action reste limitée à ses pouvoirs de régulation des jeux en ligne ouverts à la concurrence et de recommandations au Gouvernement.

Évaluation des risques d'addiction selon le type de jeu

Une offre maîtrisée exige du régulateur et des opérateurs de comprendre en quoi chaque type de jeu présente des risques d'addiction spécifiques, afin de dimensionner les dispositifs de prévention et de suivi associés.

Un outil d'évaluation du caractère potentiel addictif des types de jeux

Sur la base de la littérature scientifique, des outils de notation existants ainsi que des avis d'experts, l'ARJEL a mis au point en 2016 une grille d'analyse des caractéristiques potentiellement addictives des jeux et des paris.

Composée de 27 critères, elle couvre des thèmes tels que la vitesse de jeu, la structure des gains, le sentiment de contrôle ou encore les facteurs émotionnels. L'ARJEL s'est attachée à y intégrer les travaux scientifiques sur les caractéristiques des jeux vidéo et sociaux, afin de prendre en compte le phénomène de convergence.

Cette grille est aujourd'hui utilisée afin d'éclairer le Collège de l'ARJEL sur les risques éventuels des nouvelles offres proposées par les opérateurs agréés, en particulier lorsque ces dernières requièrent l'homologation de l'Autorité. Elle continuera d'évoluer en fonction des connaissances apportées par la recherche scientifique.

Bien qu'actuellement la loi ne donne pas à l'Autorité le pouvoir d'écarter une proposition de nouveaux supports de jeu ou de pari au seul motif de son caractère potentiellement addictif, la mise à disposition d'un tel outil permet de rationaliser l'analyse et de poser un diagnostic objectif. Elle contribuera aussi dans une seconde étape à la conception de dispositifs d'encadrement visant à limiter le niveau de risque de certaines offres.

2. Le défi de la protection des joueurs dans le respect de la liberté individuelle

Évaluer, consolider et améliorer les dispositifs de protection existants

Contrôle de l'âge, autolimitations, refus d'accès aux interdits de jeu... la loi du 12 mai 2010 prévoit de nombreux dispositifs dont plusieurs sont spécifiques au jeu en ligne, offrant ainsi une protection renforcée sur ce canal de jeu.

Si les six années d'ouverture des jeux en ligne ont globalement permis au régulateur de conforter la pertinence de ses dispositifs, l'ARJEL a engagé plusieurs travaux visant à évaluer et à améliorer leur efficacité.

En dépit de leur pertinence, l'efficacité des dispositifs restera limitée tant que ces derniers, en particulier le contrôle des interdits de jeu et des mineurs, ne seront pas homogènes sur l'ensemble du secteur du jeu.

Les études montrent que les joueurs problématiques sont plus nombreux parmi ceux qui jouent à la fois en ligne et dans les réseaux physiques que parmi ceux qui jouent exclusivement en ligne. Ce constat renforce l'importance de protéger de la même manière les joueurs quel que soit le canal de jeu qu'ils utilisent.

→ Autolimitations et auto-exclusions

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 oblige désormais les opérateurs à demander aux joueurs de définir une limite de temps au poker. Ce nouveau dispositif, proposé par l'ARJEL, sera effectif dès la publication du décret d'application et complétera les autolimitations monétaires déjà prévues par la loi.

En 2016, l'ARJEL a initié une analyse de l'utilisation des autolimitations par les joueurs, sur la base des données dont elle dispose. Les premiers résultats suggèrent que ces limites sont utiles, en particulier pour les dépôts, mais qu'une réflexion doit être engagée sur le moment où elles sont choisies, sur la communication qui en est faite aux joueurs et sur l'opportunité de remplacer les moins utilisées d'entre elles. Cette analyse sera poursuivie en 2017.

En complément de ces éléments quantitatifs, l'ARJEL a testé et évalué, de manière approfondie, la qualité des dispositifs d'autolimitation et d'auto-exclusion chez chacun des opérateurs. Ce travail a permis d'identifier de bonnes pratiques à mutualiser mais également des axes d'amélioration (accessibilité, compréhension, aide à l'utilisation, liberté de choix). Ces observations ont commencé à être déclinées en recommandations pour les opérateurs en 2016 et continueront à l'être en 2017²⁷.

→ Parcours d'inscription

L'identité de chaque nouveau joueur doit être collectée, puis vérifiée sur pièces par l'opérateur dans un délai d'un mois. Ces dispositions sont indispensables pour empêcher le jeu des mineurs et des interdits de jeu.

27. Cf. ci-dessous page 53.

L'ARJEL a initié, en partenariat avec la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA), une étude visant à améliorer et à simplifier le parcours d'inscription, dans l'optique de vérifier plus rapidement l'identité des joueurs tout en minimisant le risque de fuite vers l'offre illégale. Cette étude approfondira les travaux menés en collaboration avec les opérateurs sur la refonte du parcours joueur.

→ Messages de prévention

L'ARJEL, Santé Publique France et Joueurs Info Service se sont réunis en 2016 au sein d'un groupe de travail dédié à l'amélioration des messages de prévention prévus par la loi. Ces travaux, qui se poursuivront en 2017, portent à la fois sur le contenu et le format des messages et adressent l'usage des supports mobiles.

3. L'utilisation des données pour aider les joueurs à risque: opportunités et précautions

Depuis 2016, la loi permet à l'ARJEL d'utiliser les données de jeu en ligne à des fins de santé publique. Si cette démarche représente une formidable opportunité pour mieux comprendre les comportements de jeu et d'agir de manière plus pertinente et ciblée auprès des joueurs qui en ont besoin, elle pose la délicate question de la protection des données personnelles et du respect des libertés individuelles.

L'ARJEL s'est associée à trois équipes de recherche dans le cadre d'études basées sur des données de jeu, tout en encadrant de manière stricte la sécurité, la confidentialité et l'utilisation de ces données, qui font toutes l'objet de demandes d'autorisations spécifiques auprès de la CNIL.

→ Modèle statistique de suivi du jeu problématique

En collaboration avec l'Observatoire Des Jeux, l'ARJEL a poursuivi son projet d'élaboration d'un modèle statistique d'analyse du jeu excessif basé sur les données de jeu, à laquelle plus de 9000 joueurs ont participé.

Les premiers résultats de cette étude montrent qu'il est possible d'estimer, avec une fiabilité satisfaisante, le niveau de risque des joueurs à partir des données collectées par les opérateurs et par l'ARJEL. Si certains indicateurs, tels que les variations dans l'activité de jeu ou le fait de chercher à récupérer ses pertes, ont déjà été identifiés comme déterminants, les travaux restent à poursuivre pour affiner ces analyses.

En complément de ce projet, l'ARJEL collabore avec le CHU de Nantes sur une étude qui permettra non seulement de savoir si les données de jeu permettent d'évaluer le niveau de risque des joueurs, mais également de valider cliniquement cette première évaluation.

L'ARJEL entend utiliser ce modèle afin de suivre l'évolution du taux de prévalence du jeu problématique en ligne et ainsi ajuster ses actions de prévention.

→ Accompagnement des joueurs problématiques

La question se pose de savoir s'il serait opportun, à l'échelle des opérateurs ou des pouvoirs publics, d'utiliser les données de jeu pour détecter et accompagner les joueurs à risque avant qu'ils ne basculent dans l'addiction.

Répondre à cette question nécessitera de déterminer sur des bases scientifiques s'il est possible, et comment, de prendre contact avec les joueurs de manière efficace sans générer de rejet ou d'effets contreproductifs. L'ARJEL veillera à ce que la liberté individuelle et la protection des données personnelles soient respectées.

« Il est important de continuer à mener des recherches afin de pouvoir s'appuyer sur des données fiables et ainsi proposer des solutions adaptées et efficaces. » Dr. A. LUQUIENS, addictologue.

Pour effectuer un premier pas dans ce sens, l'ARJEL a choisi de cofinancer, avec l'Observatoire des Jeux, un projet d'étude de l'hôpital Paul Brousse (Dr. Amandine LUQUIENS) visant à évaluer l'efficacité d'un programme de thérapie en ligne pour les joueurs problématiques. Cette étude débutera courant 2017.

Le point de vue d'Armelle ACHOUR, présidente de l'Association SOS Joueurs



Le coût social de l'addiction au jeu est exorbitant. Tous les jeux du réseau terrestre ou en ligne sont susceptibles de générer de l'addiction. Le tableau ci-dessous en témoigne :

Part des joueurs ayant déclaré à SOS Joueurs être endettés ou avoir eu des loyers impayés, par type de jeu

Jeu pratiqué	Endettement (%)	Loyers impayés (%)
Paris hippiques réseau terrestre	83.0	22.6
Grattages	76.4	17.3
Amigo	85.1	23.0
Paris sportifs réseau terrestre	80.2	11.0
Machines à sous casino terrestre	76.3	14.2
Vidéo poker casino terrestre	78.3	8.7
Poker illégal	74.2	6.5
Poker en ligne	80.0	10.4
Paris hippiques en ligne	79.2	18.8
Paris sportifs en ligne	83.0	13.3
Machines à sous en ligne (illégal)	81.1	20.8

Source : extrait du rapport annuel 2015 de SOS Joueurs

Touchant de plus en plus de personnes vulnérables, les impayés de loyer augmentent d'année en année. Chez SOS Joueurs, nous observons que 78,5 % des joueurs sont endettés, dont 5 % en surendettement. Nous ne pouvons cependant penser l'addiction au jeu qu'en seul terme de conséquences financières : les conséquences psychologiques et légales sont tout aussi dramatiques. Et le joueur n'est pas le seul impacté par son addiction, il entraîne tout son entourage dans sa dérive. Au-delà de la prise en charge thérapeutique, la seule manière pour le joueur de se protéger est de se faire interdire de jeu au niveau national, même si cette interdiction n'est applicable qu'aux sites en ligne agréés et aux casinos terrestres. Aussi relayons-nous la demande des joueurs : pouvoir bénéficier partout de cette interdiction de jeu, y compris dans les points de vente. Un meilleur contrôle d'accès au jeu permettrait dans le même temps de mieux prévenir le jeu des mineurs qui reste une des préoccupations centrales des pouvoirs publics.

Sensibiliser le grand public, les joueurs et l'entourage

Le site d'auto-évaluation **EVALUJEU**, mis en ligne en 2015, a continué d'attirer les joueurs et leur entourage, puisque près de **40 000 visiteurs** se sont rendus sur le site à la fin mars 2017 et depuis son lancement (34 000 à fin décembre 2016). Environ 10 000 d'entre eux ont rempli le questionnaire. La moyenne est autour de 1 500 / 2 000 visiteurs par mois.

L'ARJEL poursuit sa collaboration avec **l'UNAF**, sur un projet de fascicule de prévention, ainsi qu'avec **e-Enfance** pour la protection des mineurs avec pour objectif d'appeler l'attention des parents sur les risques auxquels sont confrontés les mineurs et avec SOS Joueurs sur l'accompagnement des joueurs en difficulté.

En parallèle, l'ARJEL a renforcé sa collaboration avec **l'ANPAA** (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie) via la publication d'une « fiche repères » et l'organisation d'une journée nationale à destination des professionnels de la prévention et du soin en addictologie.

Zoom sur l'accompagnement des opérateurs

L'article 27 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 dispose que « *l'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique* ».

Comme chaque année, sur demande de l'ARJEL, l'ensemble des opérateurs a transmis à l'Autorité, au 1^{er} semestre 2016, un rapport faisant état des actions menées durant l'année 2015.

Dans le prolongement des années précédentes, on constate une hétérogénéité dans les actions mises en place par les opérateurs, qui s'explique tout autant par leur activité, leur taille et leurs moyens, que par leur propre perception des enjeux de l'addiction et du rôle des opérateurs face aux questions de santé publique.

Cependant, l'analyse des rapports montre certains axes d'amélioration communs à l'ensemble des opérateurs, tels que l'identification et l'accompagnement des joueurs à risque ou l'adaptation de la prévention aux supports mobiles.

Malgré une certaine stabilisation des politiques de jeu responsable des opérateurs, en comparaison des premières années ayant suivi l'ouverture du marché, la majorité d'entre eux s'efforce chaque année d'améliorer leurs dispositifs.

Durant le 4^e trimestre 2016, l'ARJEL a rencontré tous les opérateurs afin d'échanger avec eux sur des pistes d'amélioration de leur politique de « jeu responsable ».

À l'issue de ces entretiens, et au vu des rapports 2015, des recommandations personnalisées ont été transmises à chaque opérateur afin d'améliorer leur politique de jeu responsable en fonction de leur activité, de leur niveau de maturité et de leurs moyens.

Les recommandations de l'ARJEL

- Réfléchir à la mise en place d'actions plus ciblées / innovantes, telles que le « feedback personnalisé », visant à rendre la communication sur le jeu responsable plus efficace et pouvant notamment consister dans la transmission de manière pro active d'informations objectives aux joueurs (ex. graphique représentant l'évolution de leur fréquence de jeu), afin de les amener à prendre conscience de leurs pratiques de jeu sans jugement.
- Réfléchir à des moyens d'améliorer et d'affiner le contrôle des pièces d'identité afin de détecter les falsifications permettant à des joueurs auto-exclus ou interdits de jeu de procéder à une nouvelle inscription.
- Mettre en avant l'interdiction de jeu dans le parcours d'auto-exclusion, notamment via l'email de confirmation envoyé aux joueurs suite à une auto-exclusion.
- Renforcer l'accompagnement des joueurs auto-exclus, notamment en cas d'auto-exclusions de longue durée ou multiples, en les réorientant vers des organismes d'aide.
- Prendre en compte la fragilité des joueurs qui réactivent un compte à l'issue d'une période d'auto-exclusion, en adaptant la nature, le moment et les messages de prévention des communications qui leur sont adressées.
- Améliorer la visibilité et l'accessibilité des auto-exclusions sur le site internet, et sa disponibilité sur les applications mobile.
- Faciliter l'accès des joueurs à des auto-exclusions temporaires de longue durée.
- Supprimer le pré-remplissage des montants et les seuils minimums des modérateurs. L'importance de cette recommandation est étayée par les premières analyses de l'ARJEL sur les modérateurs, qui montrent que le pré-remplissage a un impact conséquent sur la pertinence des limites choisies par les joueurs.
- Améliorer l'explication des modérateurs et mettre en place des actions qui aident les joueurs à mieux définir, suivre et utiliser leurs modérateurs.
- Améliorer la visibilité et l'accessibilité des modérateurs sur le site internet, et leur disponibilité sur les applications mobile.
- Collaborer avec des experts de l'addiction à l'élaboration de procédures de prise de contact et de suivi des joueurs à risque, afin d'améliorer l'adhésion des joueurs contactés.
- Evaluer les actions menées auprès des joueurs identifiés comme « à risque » sur le comportement de ces joueurs, par exemple en mesurant la diminution de l'intensité de jeu suite à la prise de contact, ou en comptabilisant les joueurs ayant revu à la baisse leurs limites ou s'étant auto-exclus.
- Améliorer la présence et la visibilité du message de prévention sur leurs sites et applications mobiles, mais également dans les emails commerciaux.
- Intégrer des liens vers des programmes de contrôle parental, en application de la recommandation n° 10 de la Commission européenne du 14 juillet 2014.

LE RÉGULATEUR ET L'ORDRE PUBLIC

1 - La lutte contre les manipulations des compétitions sportives

EN BREF...

La stratégie mise en œuvre par l'ARJEL s'appuie sur deux principes :

- la prévention : parce que la manipulation est très difficile à prouver et qu'une fois qu'elle a eu lieu il est trop tard, le mal est fait ;
- la coopération entre les différents acteurs au plan national et international : parce que le marché est international et que la circulation rapide de l'information est le nerf de cette guerre.

La prévention passe par une analyse approfondie visant à caractériser les facteurs de risque. À l'issue de cette démarche, le régulateur français de jeux en ligne peut exclure du champ des paris offerts sur le marché national les compétitions à risque et les types de résultats problématiques²⁸. Jusqu'à présent cette stratégie s'avère payante : le nombre d'affaires de manipulations liées aux paris est quasiment nul sur le réseau « en ligne » en près de sept années de régulation et le marché français des paris sportifs est en plein essor. La limitation de l'offre ne porte donc pas atteinte à l'intérêt des opérateurs et à la bonne santé du marché régulé.

La coopération a pour premier objet d'assurer la fluidité de l'information entre les différents acteurs et parties prenantes : la convention du Conseil de l'Europe pour la lutte contre les manipulations sportives préconise la mise en place de plateformes nationales qui puissent ensuite partager entre elles en temps réel les informations. En 2016, la France l'a fait ainsi que plusieurs pays européens. À l'initiative du Conseil de l'Europe, un réseau de plateformes nationales se met en place (cf. page 57).

Enfin, face à la montée des risques et à la mondialisation de marché de la corruption, le président de l'ARJEL s'attache à convaincre ses partenaires européens que la prévention sous la forme d'une offre de paris limitée aux compétitions les moins à risques est une arme d'autant plus puissante qu'elle sera partagée à l'échelle de l'Europe.

La montée en puissance de la plateforme nationale en 2016

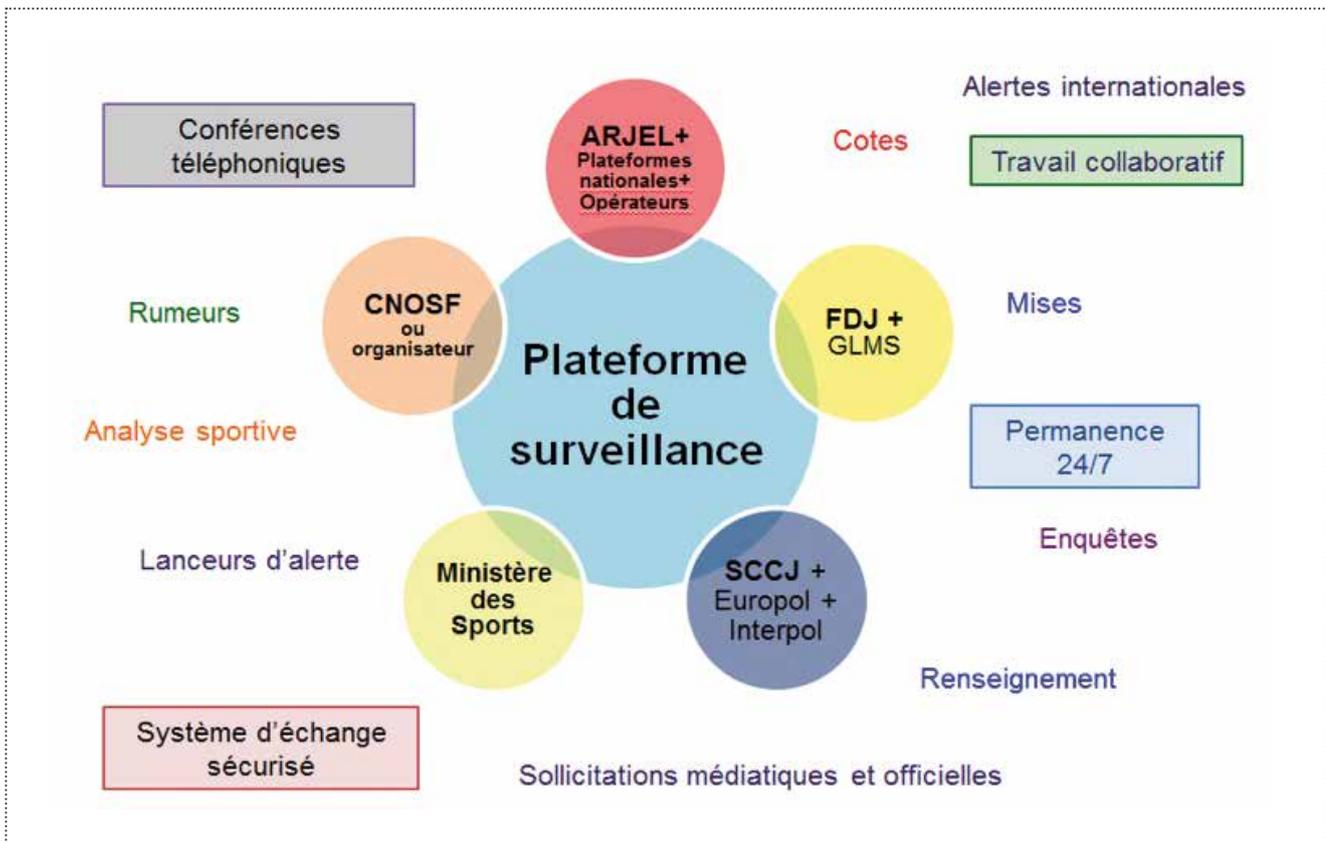
L'année 2016 a été marquée par une avancée majeure pour l'intégrité du sport avec l'inauguration par le Secrétaire d'État aux Sports, le jeudi 28 janvier 2016, de la plateforme française de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

La plateforme nationale est divisée en deux formations.

Une première **formation de coordination**, sous la responsabilité de la Directrice des Sports.

Une formation de surveillance opérationnelle, dirigée par le Président de l'ARJEL, elle regroupe la Direction des Sports, le Service central des courses et jeux, le parquet financier, l'agence française anti-corruption, la Direction du Budget, TRACFIN, le Comité national olympique et sportif français et la Française des Jeux, au titre de son monopole dans le réseau physique. Elle travaille également étroitement avec les fédérations sportives et les syndicats de joueurs.

28. Ce choix implique en interne une surveillance rapprochée de la conformité de l'offre agréée de paris sportifs ; Cf. annexe pages 75 et 76.



C'est cette seconde formation qui recueille et analyse les éléments concernant de possibles manipulations sportives et définit les niveaux d'alerte.

Niveau	Description	Procédure
Normal	Explication des éléments enregistrés	Toutes les personnes qui ont été destinataires d'une alerte sont informées du retour à la normale.
Alerte jaune	Anomalie dans les cotes ou les mises ne pouvant être expliquée. Rumeurs concernant une manipulation sur les réseaux sociaux.	Plus d'information est nécessaire. Possibilité d'échanges bilatéraux avec d'autres membres de la plateforme nationale et les opérateurs. Ces alertes ne sont pas communiquées à la plateforme mais conservées pour le rapport final.
Alerte Orange	L'anomalie demeure inexpliquée. Information par un lanceur d'alerte. Accusations sérieuses par les médias. Informations précises du mouvement sportif concernant une manipulation.	Le risque de manipulation est grand mais des éléments supplémentaires sont nécessaires. L'alerte est orange est transmise à la plateforme nationale et aux autres plateformes nationales. Les autres partenaires peuvent aussi être alertés. Suspension possible des paris sur la rencontre.
Alerte rouge	Une tentative de manipulation est en cours ou a eu lieu de manière certaine.	Rassemblement des preuves pour l'enquête. La communication avec les autres membres se concentre sur cette tâche et se trouve limitée pour éviter des fuites.

La constitution d'un réseau de plateformes internationales : le groupe de Copenhague

La plateforme française s'inscrit dans un réseau de plateformes nationales de lutte contre la manipulation des compétitions sportives. En effet, sans attendre l'entrée en vigueur de la Convention de Macolin, de nombreux pays ont décidé de mettre en place une plateforme nationale telle que prévue par l'article 13 de cette convention.

À l'initiative du Conseil de l'Europe, 8 pays (Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont décidé de constituer un réseau de plateformes nationales afin de promouvoir la création de nouvelles plateformes et d'aider les pays qui le souhaitent à les créer. Ce groupe s'est réuni une première fois en juillet 2016 dans la capitale danoise : il s'agit du groupe de Copenhague.

La deuxième réunion du groupe de Copenhague s'est tenue à Helsinki au mois de décembre 2016 et a permis de mettre en place une surveillance coordonnée du Championnat du Monde de Handball qui s'est déroulé en France en janvier 2017. Le groupe de Copenhague a alors pris une dimension plus opérationnelle avec un travail d'analyse de risque et de surveillance des grandes compétitions sportives internationales.

Preuve de l'implication de notre pays dans ce réseau de plateformes, la troisième réunion du groupe de Copenhague s'est déroulée à Paris les 30 et 31 mars, en présence de représentants du Ministre des Sports, du ministère des Affaires étrangères et du développement international, du CNOSF et du CIO. Quatre pays ont rejoint le groupe : la Suède, la Suisse, l'Italie et l'Allemagne.



Douze pays et un objectif commun : lutter ensemble contre la manipulation des compétitions sportives. Le groupe de Copenhague s'est réuni à Paris le jeudi 30 et le vendredi 31 mars 2017

La séance de travail du 31 mars s'est tenue au Centre de conférences du Ministère des Affaires étrangères et du développement international, pour préparer la surveillance des paris lors du prochain Championnat du Monde de Hockey sur glace qui se déroulera à Paris et à Cologne du 5 au 21 mai 2017.

Lors de cette réunion, à laquelle participaient aussi des représentants du Conseil de l'Europe, du CIO, de la Fédération française, de la Fédération allemande et de la Fédération internationale de Hockey sur Glace, ont également été présentés le plan d'action et de nouveaux outils pour mieux coordonner ces actions.

Comment est traitée une alerte ?

Exercice sur table préparé par les agents de l'ARJEL présents à Helsinki pour la deuxième réunion du Groupe de Copenhague, le 7 décembre 2016 :

- 1) « Le 19 janvier à 18h45, le plus important journal suédois affirme en titre que les Norvégiens vont faire exprès de perdre leur match contre les Japonais, à 20h45. Que faites-vous ? ». Le représentant de la plateforme suédoise affirme qu'il prévient la fédération internationale et la plateforme française, le Championnat du Monde se déroulant en France et déclenche une alerte orange pour prévenir la plateforme française et le réseau des plateformes.
- 2) « Toujours le 19 janvier, la plateforme finlandaise reçoit un appel téléphonique localisé en France d'un individu parlant parfaitement le finlandais et indiquant que trois joueurs de l'équipe nationale ont parié sur leur défaite contre le Japon ». Le coordinateur finlandais indique qu'il s'agit pour lui aussi d'une alerte orange, et que la plateforme française et le réseau des plateformes doivent être automatiquement informés de cet appel.
- 3) À ce moment-là, le coordinateur de la plateforme française prévient tous les opérateurs et le Service central des courses et jeux. Les organisateurs du tournoi sont également prévenus et une action est engagée auprès des joueurs et des arbitres pour leur dire que le match a été placé sous surveillance maximale. Le Président de l'ARJEL décide de suspendre les paris sur cette rencontre. Un message est envoyé à tous les opérateurs français et aux opérateurs étrangers membres du réseau ESSA²⁹ ou GLMS³⁰.
- 4) « Quelques instants plus tard, la Gambling Commission britannique reçoit un appel téléphonique de la part de l'un de ses opérateurs. Trois paris à 10 000 £ avec une cote de 11 sur Japon vainqueur à la mi-temps ont été enregistrés ». Recoupant cette information avec les informations précédentes, le coordinateur britannique décide d'informer le réseau des plateformes et fait passer l'alerte au niveau rouge. La Metropolitan Police est saisie.
- 5) Le coordinateur de la plateforme française informe à nouveau les membres de la plateforme. Le Service central des courses et jeux contacte en urgence Europol et Interpol et le parquet, qui ouvre une enquête.

Le nombre d'alertes par niveau en 2016 et depuis le début de l'année 2017

	2016	2017 (à la remise de ce rapport)
Alerte jaune	27	10
Alerte Orange	3	3
Alerte rouge	1	4

L'analyse de risque : le fonctionnement, les critères

En 2016, la plateforme nationale s'est réunie à trois reprises dans sa formation surveillance. Ces réunions ont permis aux membres de la plateforme nationale d'apprendre à mieux se connaître, à travailler en confiance, avec professionnalisme et rapidité, dans le respect de l'organisation interne et des caractéristiques propres à chacune des institutions, membres de la plateforme nationale.

29. *European sport security association* regroupant des opérateurs privés de paris sportifs.

30. *Global Lottery Monitoring System*: association regroupant des associations d'opérateurs de loteries nationales.

Ces réunions avaient pour but de préparer en amont les dispositifs de surveillance des grands événements sportifs internationaux, en associant pleinement au sein de la formation surveillance de la Plateforme nationale, les organisateurs de compétitions se déroulant en France, afin de veiller à l'intégrité de ces grands événements sportifs internationaux.

L'ARJEL n'autorise pas de paris sur les compétitions mineures. Nous considérons en effet qu'il y a un marché de la manipulation et qu'il faut faire en sorte que le coût pour le corrupteur soit plus important que le gain qu'il peut en tirer ; c'est pourquoi nous n'autorisons que les paris sur les compétitions où il y a le plus d'enjeux sportifs et financiers. C'est l'objectif de la liste sport qui sélectionne les compétitions et les types de résultats ouverts au pari.

Le renforcement de la plateforme nationale en 2017

Lors de la réunion plénière de la plateforme nationale, le jeudi 16 mars 2017, le Président de l'ARJEL a remis au Secrétaire d'État le rapport d'activité de la plateforme ; plusieurs autres outils ont été adoptés à cette occasion : le règlement intérieur, une fiche d'alerte commune à tous les membres de la plateforme, tenant sur une page, mais aussi, de nouveaux niveaux de surveillance, plus lisibles.

	ARJEL et FDJ	Mouvement sportif et Ministère des Sports	Police
Surveillance normale	Enregistrement automatique des mises et des cotes par la FDJ et l'ARJEL.		
Surveillance renforcée	<ul style="list-style-type: none"> – La plateforme nationale est informée. – Les opérateurs sont informés. – GLMS est informé. – Possibilité d'analyser les cotes à J-2. – Abaissement du seuil de déclenchement des alertes automatiques. – Communication de ce niveau de surveillance aux partenaires internationaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Information du délégué intégrité. – Possibilité d'appeler à la vigilance les arbitres sur un éventuel risque de manipulation. – Possibilité de contacter les équipes. 	
Surveillance maximale	<ul style="list-style-type: none"> – Surveillance humaine en direct des cotes internationales avec visionnage de la rencontre. – Les opérateurs agréés en France et ESSA doivent transmettre toute alerte. – Suspension possible des paris en France sur la rencontre. 	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en alerte de la fédération via le délégué intégrité. – Si le match est retransmis, demande de l'organisateur pour stocker les images 	<ul style="list-style-type: none"> – Europol et Interpol sont informés – Présence possible de policiers du SCCJ sur le lieu de la compétition.

Les avancées : les conséquences de la loi sur l'éthique et le sport

Votée à l'unanimité, la loi n° 2017-161 du 1^{er} mars 2017 consolide la réglementation française dans le domaine de l'éthique et de la transparence du sport. La loi consacre la notion de manipulation des compétitions sportives et renforce les pouvoirs du Président de l'ARJEL en lui permettant d'interdire tout pari sur une compétition en cas d'indices graves et concordants de manipulation.

Les dispositions du code pénal sanctionnant tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, qui modifierait le déroulement normal et équitable d'une compétition, ont été complétées pour faciliter la poursuite des auteurs de ces délits.



Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports : **« Le jour où j'ai contrôlé les cotes pour l'EURO 2016 »**

Le 22 juin 2016 Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports visite l'ARJEL en compagnie du député Régis JUANICO. À l'issue de la conférence de presse au cours de laquelle a été présenté le dispositif de surveillance mis en place par l'Autorité de régulation à l'occasion de l'EURO 2016, le Ministre accepte de passer à la pratique et de suivre en direct l'évolution des cotes lors du premier quart d'heure du match Portugal-Hongrie.

2 - La lutte anti-blanchiment

Suite aux attentats de 2015, le ministre des finances Michel SAPIN a lancé la mise en œuvre d'un plan d'action national contre le financement du terrorisme articulé autour de trois axes :

- le recul de l'anonymat;
- la mobilisation des acteurs financiers;
- le renforcement des capacités de gel des avoirs.

Ce plan complète le dispositif existant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) tel que défini par le Code monétaire et financier (CMF).

Les opérateurs agréés de jeux et de paris en ligne sont des acteurs à part entière de ce dispositif à l'instar notamment des établissements financiers. À ce titre, ils doivent respecter un certain nombre d'obligations précisées soit par ce Code, soit par la loi du 12 mai 2010 et les textes qui l'accompagnent.

Le contrôle des opérateurs

L'ARJEL est chargée expressément, sur ce point, d'une mission de contrôle du respect de leurs obligations par les opérateurs par les articles L.561-36 et L.561-36-2 du CMF. C'est dans ce cadre qu'elle évalue la conformité des dispositifs de prévention et de détection, la qualité des procédures internes, ainsi que les moyens humains et matériels dédiés.

Un exemple d'obligation pour les opérateurs : établir une cartographie des risques

La classification des risques se fonde sur une approche multicritères prenant en compte la spécificité des produits, la typologie de la clientèle, la diversité des supports et des moyens de paiement mais aussi la nature des opérations, le montant et la fréquence des transactions, la cohérence des informations et les atypismes en règle générale.

S'agissant des caractéristiques de la clientèle sont pris en compte par exemple la nature des contacts avec le Service Client (contacts fréquents au sujet des reversements, précipitation des reversements) le lien avec un autre compte (adresse IP, Carte Bancaire, Autres).

Autre exemple : les modalités de fonctionnement du compte joueur telles que :

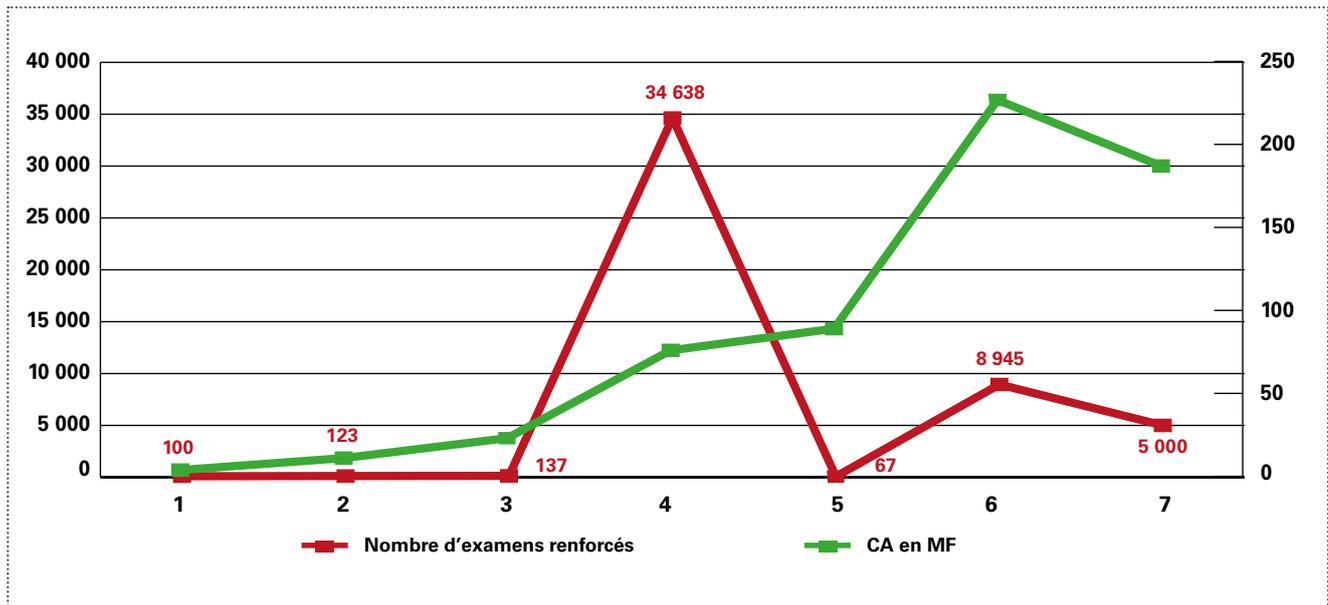
- l'approvisionnement (fréquence et volatilité d'approvisionnement du compte, approvisionnement par moyen de paiement anonyme, approvisionnement par carte bancaire différente de l'initiale);
- la nature de l'action de jeux (chip dumping - transfert intentionnel de jetons sur les tables de poker);
- l'importance des montants transférés sur les tables de poker, des paris sportifs effectués à des cotes basses;
- le reversement (fréquence et importance des demandes de reversement, tentative de reversement sans action de jeu);
- le mode d'utilisation des limites de jeux (limite de dépôt élevée, seuil de retrait bas).

Un autre exemple consiste en une classification en 4 types de risques :

- risque client lié à la connaissance insuffisante de la situation sociale et financière d'un client, son statut de PPE ou sa participation à des activités illégales (par exemple la corruption, la manipulation des compétitions sportives);
- risque pays lié aux états de résidence des joueurs;
- risque de paiement lié à l'origine et/ou à la destination douteuse ou incertaine des fonds et potentiellement criminelles;
- risque joueur lié au comportement du joueur qui ne s'explique pas rationnellement.

Sur la base des critères ainsi définis en fonction de leur activité, les opérateurs doivent également procéder à des examens renforcés d'opérations atypiques.

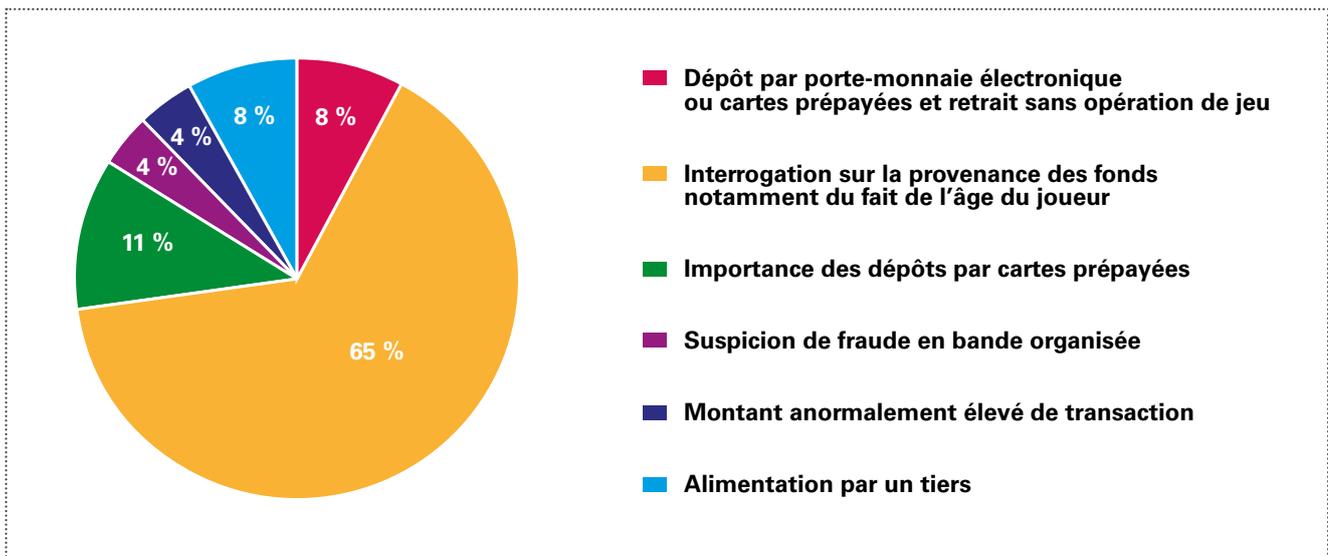
Le graphe ci-dessous expose le nombre d'examens renforcés corrélés au produit brut des jeux pour 7 d'entre eux.



11 opérateurs, soit 92 %, ont effectué des déclarations de soupçon depuis leur assujettissement.

En 2016, 8 en ont effectué entre 1 et 23 selon l'opérateur soit une moyenne légèrement supérieure à 6 et une médiane de 3.

Les motifs sont les suivants :



Les autres actions

Suite à l'adoption, le 20 mai 2015 de la 4^e Directive européenne n° 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le COLB s'est vu confier l'élaboration d'une analyse des risques devant être effectuée au plan national par chaque État de l'Union. Cette analyse doit tenir compte à la fois des menaces existantes et des vulnérabilités éventuelles du dispositif national qui ne permettrait pas d'y faire face dans de bonnes conditions.

L'ARJEL participe activement à ces travaux auxquels ont également été associés les opérateurs agréés fin 2016 au travers d'un questionnaire adressé à l'ensemble des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT.

Elle est consultée également par la Direction générale du Trésor sur les projets de textes législatifs et réglementaires dans le cadre du processus de transposition en droit français de la 4^{ème} directive. La partie législative a fait l'objet de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les textes réglementaires devant être pris d'ici l'été 2017.

Parallèlement, pour compléter l'action des opérateurs, et dès lors que l'ARJEL dispose d'informations relatives à l'ensemble des comptes ouverts par une personne, l'Autorité a proposé et obtenu en 2016, dans le cadre de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (dite loi URVOAS), la possibilité d'utiliser les données dont elle dispose afin de rechercher et d'identifier tout fait commis par un joueur ou un parieur, susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Eu égard aux règles applicables en matière de traitement de données personnelles, la mise en place de ce nouveau dispositif nécessite la publication d'un arrêté pris après avis de la CNIL.

Courant 2017, l'ARJEL devrait donc mettre en place les premiers contrôles de ce type et, le cas échéant, informer TRACFIN de situations pouvant nécessiter des investigations complémentaires.

Enfin dans le cadre des travaux du Forum des régulateurs européens des jeux – le GREF (Gaming Regulators European Forum) – l'ARJEL a piloté avec le régulateur de l'Ile de Man un groupe de travail sur la coopération des régulateurs en matière de lutte contre le blanchiment: les conclusions de ses travaux seront présentées lors de la prochaine conférence annuelle de l'association, prévue début juin 2017.

Créé en 2010, le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment (COLB) a pour mission

1. D'assurer une meilleure coordination des services de l'État et autorités de contrôle concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de renforcer l'efficacité de celle-ci;
2. De favoriser la concertation avec les professions soumises au dispositif, afin d'améliorer leur participation à celui-ci;
3. De proposer des améliorations;
4. De suivre l'élaboration et la mise à jour régulière d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le directeur général de l'ARJEL est membre du COLB.

LE RÉGULATEUR ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

Le caractère transfrontière des jeux en ligne conduit l'ARJEL, comme l'ensemble des autres régulateurs européens, à développer une action internationale visant à établir des liens de travail avec les diverses parties concernées. Cette action a pour cadre le groupe expert sur les services de jeux institué par la commission européenne, les divers forums sur les jeux en ligne, ainsi que le Conseil de l'Europe pour la question des manipulations sportives liées aux paris.

Les points d'actualité

La Cour de justice de l'Union européenne précise au fil du temps les critères d'appréciation des restrictions apportées par les États membres de l'Union européenne dans leurs cadres nationaux de régulation des jeux d'argent à la liberté de prestation de services; son dernier arrêt sur les jeux en date du 30 juin 2016 précise « *L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens que, lors du contrôle de la proportionnalité d'une réglementation nationale restrictive dans le domaine des jeux de hasard, il y a lieu de se fonder non seulement sur l'objectif de cette réglementation, tel qu'il se présentait au moment de l'adoption de celle-ci, mais également sur les effets de ladite réglementation, appréciés postérieurement à son adoption* »³¹.

La Commission Européenne complète sa feuille de route « **Vers un cadre européen global pour les jeux d'argent en ligne** »³² du 23 octobre 2012 et évalue sa mise en œuvre par les États membres. Un rapport sur cette Communication est actuellement en cours de rédaction par les services de la Commission.

La phase d'évaluation de la Recommandation³³ du 14 juillet 2014 *relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs* a formellement débuté le 19 janvier 2017.

Les autorités de régulation des États membres ont été consultées au mois de février 2017 au sujet de la mise en œuvre **de l'Arrangement de coopération**³⁴ signé en novembre 2015.

La Commission a annoncé le lancement en 2017 d'une étude sur l'efficacité des mesures appliquées par les États membres afin d'assurer **le respect de leurs cadres de régulation**³⁵.

La fin du délai de transposition par les États membres de la 4^e Directive anti-blanchiment³⁶ interviendra le 27 juin 2017. Cette Directive assujettit l'ensemble des opérateurs de jeux d'argent **aux obligations de lutte anti-blanchiment**, tout en accordant aux États la possibilité d'exempter certains secteurs présentant un faible niveau de menace, en fonction d'évaluations des risques menées tant au plan supranational par la Commission Européenne qu'au niveau national. Une proposition de directive modificative³⁷, visant à renforcer les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, publiée le 5 juillet 2016, est actuellement négociée par les institutions européennes. Cette proposition contient notamment une définition des monnaies virtuelles.

31. Arrêt Admiral Casinos, 30 juin 2016, affaire C 464/15.

32. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne (SWD (2012)345 final) – 23 octobre 2012.

33. Recommandation de la Commission du 14 juillet 2014 relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs.

34. *Cooperation Arrangement between the gambling regulatory authorities of the EEA Member States concerning online gambling service* - http://ec.europa.eu/growth/sectors/gambling/index_en.htm

35. Ex: blocage des sites illégaux, blocage des flux financiers, listes noires, listes blanches, amendes administratives, etc.

36. Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

37. Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE - COM/2016/0450 final - 2016/0208 (COD).

Le blocage relatif à la ratification par l'Union européenne et ses États membres de la Convention du Conseil de l'Europe sur la **manipulation de compétitions sportives**, signée par la France en octobre 2014, persiste. Dans une Résolution³⁸ adoptée début février 2017, le Parlement européen prie le Conseil de trouver une solution. Les orientations du nouveau plan d'action sport de l'Union Européenne pour la période 2014-2017 sont actuellement discutées, dans le prolongement des travaux du précédent plan³⁹.

La Commission européenne met en œuvre **sa stratégie numérique**⁴⁰ (cyber-sécurité, communications commerciales en ligne, protection des mineurs en ligne, respect de la vie privée et protection des données personnelles dans les communications électroniques, connectivité, création d'une économie européenne fondée sur les données, informatique dans le nuage, etc...) dans le cadre de laquelle les activités de jeux d'argent en ligne sont considérées comme des services numériques.

Le département des relations européennes et internationales met en œuvre l'action internationale du régulateur sous la supervision directe du président de l'ARJEL. L'activité du département, qui comprend deux agents depuis le 1^{er} octobre 2016, recouvre plusieurs dimensions, de la promotion à la défense du modèle de régulation français des jeux en ligne. L'ensemble permet de conforter l'influence de l'ARJEL sur la scène internationale tout en alimentant la réflexion en cours sur le cadre national de régulation des jeux d'argent.

La négociation internationale

La normalisation des obligations de reddition d'information par les opérateurs de jeux

Après l'Arrangement de coopération signé à la fin de l'année 2015, les négociations au sein du Groupe Expert sur les services de jeu⁴¹ ont porté en 2016 sur les termes d'un projet de mandat de normalisation européenne proposé par la Commission européenne. Ce projet de mandat de normalisation vise les obligations de reddition d'information des opérateurs de jeux d'argent en ligne (« reporting »). L'ARJEL a coordonné les travaux des autorités de régulation française, britannique, danoise, espagnole, italienne, néerlandaise et portugaise au cours de l'automne 2016 afin de proposer une version de compromis à la Commission. Le projet de mandat est aujourd'hui pratiquement stabilisé et devrait être soumis au vote des États membres à l'été 2017. Parallèlement, la participation de l'ARJEL et d'opérateurs agréés au processus européen de normalisation qui suivra l'adoption du mandat s'organise avec l'Agence Française de Normalisation (AFNOR).

Le partage des liquidités européennes pour les tables de poker en ligne

Depuis le mois d'octobre 2016⁴², l'ARJEL est habilitée à autoriser, sous certaines conditions, un opérateur agréé à proposer à ses joueurs de participer à des jeux de poker en ligne avec les joueurs titulaires d'un compte ouvert sur un site agréé dans un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Cette autorisation est subordonnée à l'existence d'une convention conclue au nom de l'État par le président de l'ARJEL pour déterminer les modalités de mise en œuvre et de contrôle des offres de jeux. Le projet de convention multilatérale établissant le cadre du partage des liquidités de poker en ligne est actuellement en cours de discussion entre l'ARJEL et ses homologues européens. L'ARJEL a organisé et participé à plusieurs réunions préparatoires avec les autorités de régulation participant à ce projet entre les mois d'octobre 2016 et de mars 2017.

38. Résolution du Parlement européen du 2 février 2017 sur une approche intégrée de la politique des sports : bonne gouvernance, accessibilité et intégrité (2016/2143 (INI)).

39. Pour mémoire, l'ARJEL avait participé au Groupe expert dédié à la lutte contre la manipulation de compétitions sportives constitué dans le cadre du plan d'action sport 2014-2017.

40. Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des régions – Stratégie pour un marché unique numérique en Europe (SWD (2015) 100 final) – 6 mai 2015.

41. Créé en 2012, présidé par la Commission européenne et regroupant les États membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège et l'Islande, le Groupe expert sur les services de jeu s'est réuni à trois reprises entre les mois de septembre 2016 et février 2017. La prochaine rencontre se tiendra le 30 mai 2017.

42. Loi pour une République numérique n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

La coopération internationale

L'ARJEL est impliquée dans plusieurs actions de coopération.

Les échanges d'information et de bonnes pratiques

Une trentaine de demandes d'information entrant dans l'Arrangement de coopération, sur divers sujets relatifs à la régulation française, ont été traitées depuis le mois de décembre 2015, sous un délai moyen de 13 jours. Dans ce cadre, la nature des demandes tend peu à peu à évoluer de l'échange d'informations descriptives vers des échanges plus opérationnels.

Des informations sont également régulièrement fournies aux autorités européennes hors de cet Arrangement ainsi qu'aux autorités d'États non européens. L'ARJEL a rencontré les autorités australiennes en septembre 2016 et organisé trois rencontres bilatérales avec les autorités lituaniennes, coréennes et néerlandaises au cours de l'automne 2016.

Le programme « Carton Rouge à la Criminalité dans le Sport »⁴³

Dans le cadre de ce programme cofinancé par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe du projet pilote « Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre les acteurs publics et privés pour identifier les risques liés aux paris sportifs », l'ARJEL a organisé deux visites d'étude en novembre 2016 et janvier 2017 qui ont permis de présenter aux représentants de sept États (Suisse, Allemagne, Lituanie, Pays-Bas, Chypre, Hongrie, Pologne) les mécanismes de surveillance du marché français des paris sportifs en ligne. L'ARJEL doit piloter une dernière action dans le cadre de ce programme avant la restitution des conclusions du projet lors d'une conférence organisée par la Commission européenne au mois de juin 2017. Ces conclusions alimenteront le nouveau cycle de discussions ouvert au sein du Groupe Expert sur les services de jeu sur un projet de Recommandation de la Commission relatif à la lutte contre les manipulations de compétitions sportives.

Les conventions bilatérales

Une coopération très opérationnelle a lieu dans le cadre des cinq conventions bilatérales⁴⁴ signées par l'ARJEL ainsi qu'au sein du groupe des régulateurs qui rassemble les autorités française, britannique, allemande, autrichienne, italienne, espagnole et portugaise. En septembre 2016, une des deux réunions annuelles de ce forum de coopération multilatérale informel qui permet aux autorités participantes de dégager des positions communes s'est tenue à Paris dans les locaux de l'ARJEL.

Les associations de régulateurs

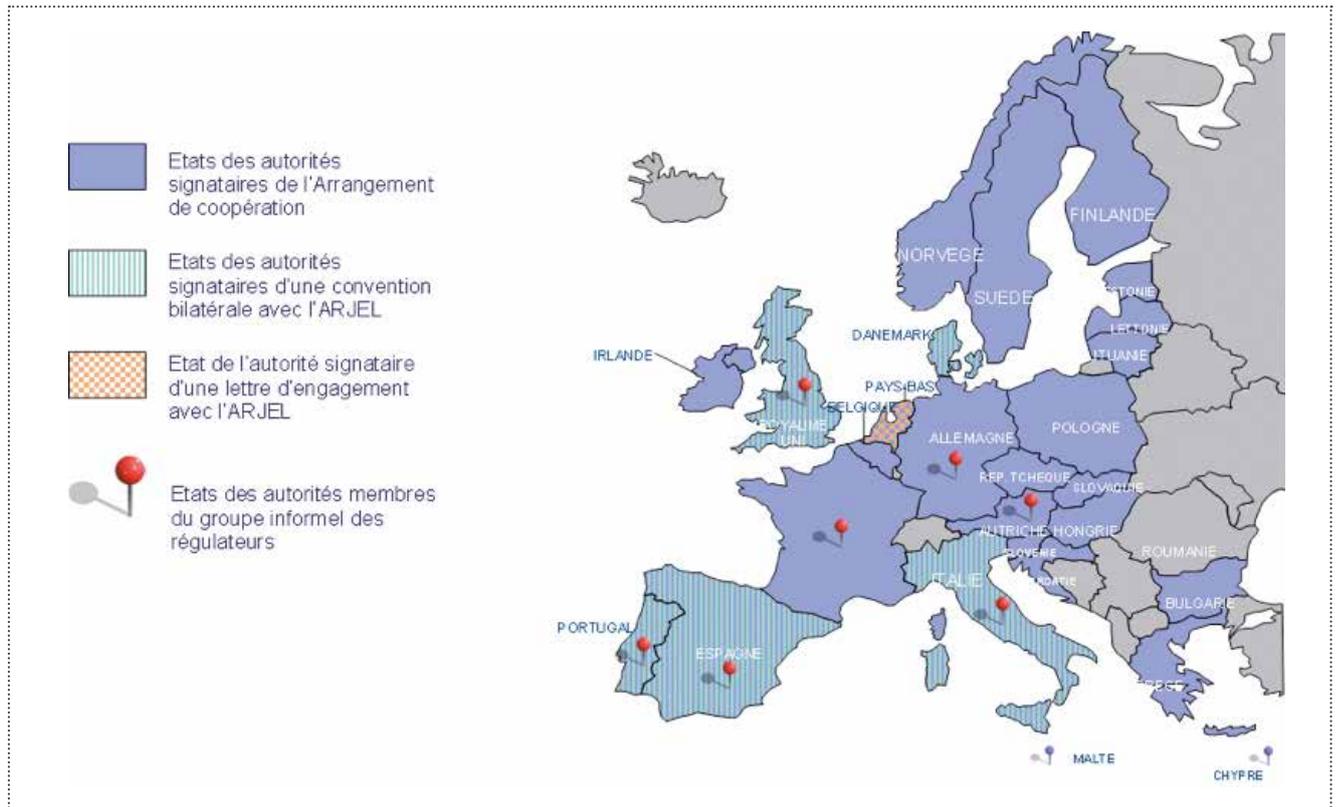
Enfin, l'ARJEL est active au sein des associations de régulateurs : elle co-préside le groupe de travail dédié au jeu en ligne du Forum Européen des Régulateurs de Jeux⁴⁵ (GREF) qui rendra, lors de la prochaine conférence annuelle de l'association, prévue début juin 2017, un rapport destiné à favoriser la coopération des régulateurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. L'Association Internationale des Régulateurs de Jeu⁴⁶, dont l'ARJEL est également membre, a vocation à coordonner les travaux des associations continentales telles que le GREF.

43. Programme « Keep Crime Out of Sport » (#KCOOS) - Présentation du projet KCOOS: http://www.coe.int/t/Democracy/news/2016/Flyer_EPAS_Promote_Joint_Projects_en.pdf

44. Aux termes de l'article 34-V de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, le Président de l'ARJEL ne peut conclure de conventions au nom de l'État qu'avec les autorités de régulation des jeux d'autres États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

45. Gaming Regulators European Forum (GREF) - <http://www.gref.net>

46. International Association of Gaming Regulators (IAGR) - <http://iagr.org>



La représentation internationale

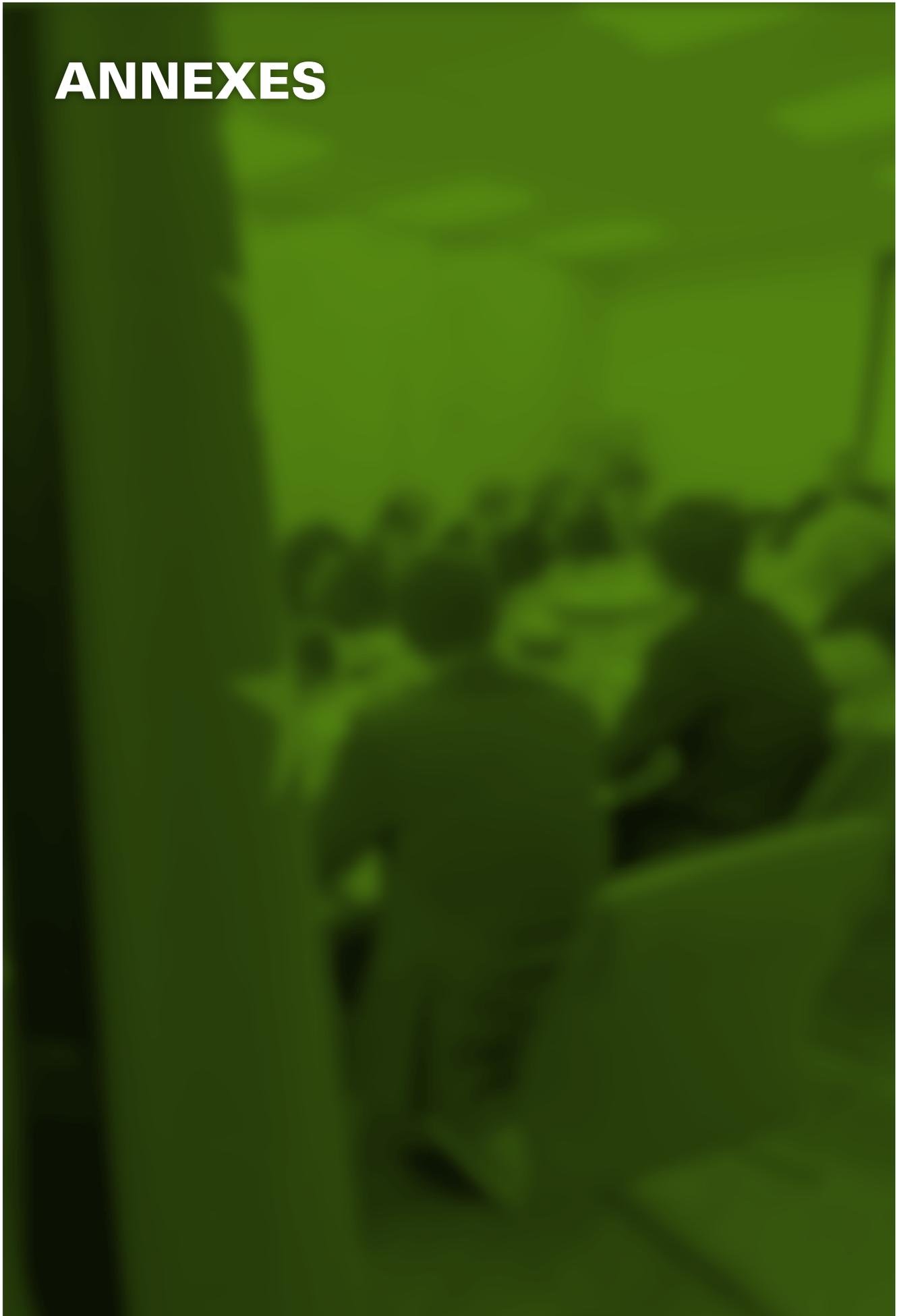
Entre septembre 2016 et février 2017, l'ARJEL s'est exprimée dans le cadre de quatre conférences internationales spécialisées⁴⁷ au sujet du jeu responsable, du dialogue entre les autorités de régulation et les opérateurs, de la lutte contre l'offre illégale et des e-sports.

Le Conseil de l'Europe a convié l'ARJEL à intervenir sur la coopération nationale et internationale dans le cadre de la Conférence internationale sur la lutte contre la manipulation de compétitions sportives – Promotion et mise en œuvre de la Convention de Macolin organisée à Strasbourg les 20 et 21 septembre 2016.

Le Comité International Olympique a invité l'ARJEL à fournir un retour d'expérience sur le fonctionnement de la plateforme nationale de surveillance du marché français des paris sportifs au cours des grands événements sportifs de l'année 2016 à l'occasion de la tenue de son Forum International sur l'Intégrité du Sport le 15 février 2017 à Lausanne.

47. Wrb Responsible Gaming Innovation, Londres, 8 septembre 2016; Excellence in Gaming (EiG), Berlin, 19 octobre 2016; European Lotteries Legal and Regulatory Seminar, Baden bei Wien, 25 novembre 2016; ICE Totally Gaming, Londres, 7 et 8 février 2017.

ANNEXES



Le schéma pluriannuel d'optimisation des dépenses de l'ARJEL (période 2017-2021): conforter le mouvement de mutualisation déjà bien installé et explorer de nouvelles pistes d'économies

L'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes prévoit que « [le rapport d'activité de chaque AAI et API] comporte un schéma pluriannuel d'optimisation de ses dépenses qui évalue l'impact prévisionnel sur ses effectifs et sur chaque catégorie de dépenses des mesures de mutualisation de ses services avec les services d'autres AAI ou API ou avec ceux d'un ministère ».

Le présent complément au rapport annuel de l'ARJEL précise les mutualisations déjà effectives en 2017, analyse les perspectives d'évolution de l'ARJEL à moyen terme et les pistes d'économie explorées. Une prévision pluriannuelle pour la période 2017-2021 est esquissée en dernière partie.

La mutualisation avec les ministères économiques et financiers est d'ores et déjà très importante

Depuis sa création, les ressources de l'ARJEL sont inscrites sur un programme⁴⁸ des ministères économiques et financiers et sont intégralement financées sur ce programme, dont le responsable est depuis 2013 le Secrétaire général de Bercy. Ce financement et l'absence de personnalité juridique de l'ARJEL expliquent que des mutualisations importantes aient toujours existé avec Bercy et qu'elles se soient renforcées sur la période récente, sous l'impulsion de son Président. Ces mutualisations portent tant sur les processus de gestion eux-mêmes que sur les fournisseurs ou prestataires utilisés.

Ainsi le traitement des processus de dépense et de paie est assuré dans les mêmes conditions qu'une direction d'administration centrale de Bercy, l'ARJEL ne disposant que d'une équipe support réduite qui communique avec Bercy par Chorus Formulaires.

Il en est de même pour la logistique où les fonctions assurées en propre par l'ARJEL sont celles que le Secrétariat général de Bercy n'a pas souhaité assurer lui-même, essentiellement pour des raisons d'éloignement géographique⁴⁹: maintenance, accueil, gardiennage et nettoyage de l'immeuble occupé par l'ARJEL. Les prestations correspondantes sont externalisées par l'ARJEL, après mise en concurrence dans le cadre d'appels d'offres.

S'agissant de ses achats, l'ARJEL utilise de préférence les marchés passés par Bercy (électricité, voyages, fournitures courantes, formation, interprétariat) ou les compétences disponibles à Bercy (conseil juridique de la DAJ). Les quelques exceptions résiduelles correspondent à des cas où la solution locale apparaît plus avantageuse que celle proposée par le Secrétariat général (exemple: cours de langues sur place, plutôt qu'à Vincennes, site de l'IGPDE⁵⁰).

Enfin l'ARJEL a également développé une coopération avec la Préfecture de la région d'Ile-de-France qui porte sur l'accès par le personnel de l'ARJEL au restaurant administratif de la Préfecture et sur le recours à son médecin de prévention.

La seule exception significative à la mutualisation avec le ministère est constituée par la gestion en propre de ses systèmes informatiques métier par l'ARJEL. L'option retenue par l'Autorité, dès sa création, a été de traiter et de stocker dans ses propres locaux les données relatives aux jeux en ligne (gestion des comptes joueurs par les

48. Programme 221 « Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État » jusqu'en 2014, programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » depuis.

49. Les services généraux des ministères économiques et financiers sont situés dans le XII^e arrondissement de Paris, l'ARJEL dans le XV^e.

50. L'IGPDE est l'organisme de formation professionnelle des ministères économiques et financiers.

opérateurs, données de jeu, transactions financières). Ce choix, justifié par le caractère sensible des données traitées et l'économie réalisée par rapport à une externalisation des prestations, a nécessité l'installation de deux salles informatiques dans les locaux loués par l'ARJEL, rue Leblanc (Paris XV^e), dont l'une intégralement dédiée aux données captées auprès des opérateurs. Il ne serait pas opportun, ni à vrai dire rentable ou faisable du point de vue du Secrétariat général, de le remettre en cause.

L'extension probable du périmètre de compétence de l'ARJEL nécessitera des moyens nouveaux, mais limités

À moyen terme l'ARJEL prévoit un élargissement de son périmètre de compétence qui pourrait s'étendre aux casinos et aux activités sous monopole exclusif (paris dans les réseaux dits « en dur », loteries de la FdJ). Un rapport récent de l'Assemblée nationale⁵¹, reprenant une recommandation de la Cour des Comptes⁵², propose en effet de « confier la régulation des jeux d'argent et de hasard à une autorité administrative indépendante unique regroupant l'ARJEL, la commission des jeux sous droits exclusifs, la commission consultative des jeux de cercles et de casinos ». Si cette proposition est mise en œuvre, l'ARJEL, compte tenu de la situation des finances publiques, n'escompte pour autant qu'une légère croissance de ses effectifs (+5 ETPT). De même, elle ne prévoit pas de besoins en surfaces supplémentaires au titre de ses salles informatiques.

Les économies réalisables dépendront essentiellement de la gestion des ressources humaines

Compte tenu de la composition des dépenses de l'ARJEL (environ 70 % pour les dépenses de personnel), l'évolution de son budget futur dépendra essentiellement de la gestion de ses ressources humaines.

Plusieurs éléments de modération de la **masse salariale** ont d'ores et déjà été mis en œuvre à compter 2014 par l'ARJEL : réduction des postes d'encadrement, application de l'Instruction des ministères économiques et financiers du 7 août 2013 relative au recrutement et à l'emploi d'agents non titulaires dans les ministères économiques et financiers qui encadre les rémunérations à l'embauche et établit des plafonds pour leur évolution.

Sur la période récente, ces décisions et l'effet favorable des entrées-sorties ont permis de contenir la masse salariale. Cela sera plus difficile à l'avenir, sauf à ce que le turn over significatif qu'a dû gérer l'ARJEL se maintienne. Une démarche avec d'autres AAI et API (l'ARAFER et l'AFLD notamment) a été entreprise pour favoriser la mobilité des personnels entre ces différentes autorités par la création d'une bourse d'emploi commune. Cette initiative aura le mérite d'améliorer les perspectives de carrière des contractuels de droit public de ces différents organismes, mais risque d'être sans effet direct sur l'âge moyen de nos agents, seul susceptible d'influer sur le GVT.

La fusion de l'ARJEL avec d'autres AAI ne permettrait pas de réduire les effectifs métiers, compte tenu de la spécificité de la régulation exercée par l'ARJEL. Elle ne permettrait pas non plus de réduire significativement les effectifs support du nouvel ensemble, compte tenu du niveau déjà très élevé de mutualisation avec Bercy. Le bilan d'une fusion de l'ARJEL avec une ou plusieurs API apparaît encore plus aléatoire, dans la mesure où une partie de la mutualisation actuelle devrait être « détricotée », notamment en matière budgétaire et comptable.

S'agissant des **dépenses hors personnel** (actuellement moins de 3 M€ par an pour l'ARJEL), la perspective de l'expiration du bail actuel a conduit à examiner le scénario d'un déménagement. L'analyse économique plaide néanmoins pour la solution du maintien dans les lieux, à cause des coûts élevés qu'entraînerait un déménagement, notamment l'installation d'une nouvelle salle informatique⁵³.

Au total, la piste la plus sérieuse pour optimiser les coûts de l'ARJEL à moyen terme consiste à favoriser le recrutement de jeunes professionnels et maintenir l'âge moyen des personnels à son niveau actuel relativement faible (40 ans). Accessoirement, le recours systématique aux marchés ministériels ou interministériels permettra à l'ARJEL de profiter, **sur ses dépenses hors T2, des réductions de coût obtenues grâce au périmètre étendu de ces marchés.**

51. Rapport d'information déposé par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques et présenté le 8 février 2017 par MM. Régis Juanico et Jacques Myard.

52. Rapport de la Cour des Comptes sur la régulation des jeux d'argent et de hasard (octobre 2016).

53. En supposant que la Direction de l'Immobilier de l'État pourrait parvenir à trouver des locaux plus exigus et coûtant 50 € de moins que le loyer actuel au m² (soit 350 € pour un site en petite couronne et 400 € pour la rue Leblanc), il faudrait 12 ans pour amortir les coûts exceptionnels entraînés par le déménagement.

L'esquisse pluriannuelle

Dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle des finances publiques et de la préparation de la loi de finances pour 2018, l'ARJEL a transmis au Secrétariat général de Bercy une demande de crédits retranscrite dans le tableau infra.

Les hypothèses de construction de ce tableau supposent :

- une progression de 5 ETPT seulement, étalée sur la période ;
- une limitation du GVT solde à 1 % seulement par an, alors que le GVT positif⁵⁶ du programme 218 est estimé à 1,5 % ; cette hypothèse suppose un turn over significatif et une stabilisation de l'âge moyen ;
- une stabilisation des crédits hors dépenses de personnel (HT2), ce qui n'est réaliste que si la Direction Immobilière de l'État négocie le maintien du loyer de l'immeuble occupé par l'ARJEL à son niveau actuel.

Sur la base de ces hypothèses la croissance du budget de l'ARJEL serait limitée à 2,8 % par an en moyenne.

Prévision d'évolution des dépenses de l'ARJEL

	2017 prévision	2018	2019	2020	2021
Plafond d'emplois autorisés (en ETPT)	58	59	61	63	63
T2 (CP en M€)	5,85	6,01	6,27	6,54	6,61
HT2 (CP en M€) (*)	2,66	2,90	2,90	2,90	2,90
Total	8,50	8,91	9,17	9,44	9,51

(*) Y compris dépenses assurées directement par le Secrétariat général de Bercy

54. Ou Glissement Vieillesse Technicité qui mesure l'évolution de la rémunération des personnels présents deux années de suite (effet carrière).

« Régulation et addiction : les stratégies, les enjeux, les perspectives »

Journée d'étude organisée à l'initiative de
Charles COPPOLANI, Président de l'ARJEL

Mardi 22 novembre 2016

Après la lutte contre l'offre illégale et dans un même souci de protection des joueurs, l'ARJEL poursuit son cycle de journées d'étude initié en 2015 avec une journée consacrée à la prévention et à la lutte contre l'addiction.

200 000 Français sont touchés par l'addiction au jeu et près d'un million risquent de l'être à court ou moyen termes. Si les enjeux de l'addiction font consensus, les actions à mener pour y faire face restent sujet à débat. Pour être efficace, la régulation doit trouver un délicat équilibre entre liberté et responsabilité, qui questionne tout autant le champ d'actions des joueurs que celui des opérateurs et des pouvoirs publics. Cet équilibre, au-delà des enjeux actuels, nécessite d'être en permanence repensé et réajusté face aux évolutions du marché, des technologies et des comportements de jeu.

Ainsi, le programme de cette journée a été conçu autour des trois questions que se pose aujourd'hui le régulateur :

- l'offre de jeux : entre enjeux économiques, protection du joueur et maîtrise de l'offre illégale, un équilibre est-il possible et à quelles conditions ?
- les contours de son intervention : jusqu'où peut-on aller et pour quels résultats ?
- l'émergence de nouveaux jeux « à la frontière de jeux d'argent » : quel modèle de régulation est-il le plus à même d'assurer une protection des joueurs à part entière ?

Opérateurs, décideurs, cliniciens, chercheurs, associations et organismes d'aide aux joueurs se réuniront pour échanger sur les stratégies de régulation et les dispositifs les plus efficaces à mettre en œuvre.

Programme de la journée
« Régulation et addiction : les stratégies, les enjeux, les perspectives »

8h30	Accueil café
9h20	Introduction Charles COPPOLANI, Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL)
9h30	Régulation de l'offre : comment concilier protection des joueurs et enjeux économiques ? <i>Modérateur : Clément MARTIN-SAINT-LEON, Directeur des Marchés, de la Consommation et de la Prospective, ARJEL</i> Charles COPPOLANI, ARJEL Hélène GISSEROT, Procureur général honoraire près la Cour des Comptes et présidente de la COJEX (2011-16) Juan ESPINOSA GARCIA, Directeur Général Adjoint de la régulation des jeux, Ministère de l'Intérieur et de l'Administration Publique (Espagne) Juliette DE LA NOUE, Directrice, Direction Conformité et Affaires Publiques, BETCLIC
11h00	Pause
11h15	Détection précoce et prise de contact avec les joueurs à risque <i>Modérateur : Carole LEDUC, en charge des questions relatives au jeu problématique, ARJEL</i> Jean-Michel COSTES, Secrétaire Général de l'Observatoire des Jeux Raymond BOVERO, Directeur du Programme Jeu Responsable, La Française Des Jeux Maris BONELLO, Responsable du service « Jeu Responsable et Intégrité », UNIBET Michael AUER, Responsable de l'unité « Analyses Prédictives », NECCTON
12h45	Déjeuner
14h30	Retour d'expérience et perspectives sur l'aide à distance <i>Modérateur : Jean-Michel COSTES, Observatoire Des Jeux</i> Karine GROUARD, Directrice Adjointe, Direction de l'Aide et de la Diffusion aux Publics, en charge du dispositif « Joueurs Info Service », Santé Publique France Amandine LUQUIENS, Responsable de l'unité spécialisée « Addiction aux Jeux de Hasard et d'Argent », hôpital Paul Brousse Per CARLBRING, Professeur à l'université de Stockholm
15h30	Efficacité des dispositifs d'encadrement (modérateurs, auto-exclusion, interdiction de jeu) <i>Modération : Clément MARTIN-SAINT-LEON, ARJEL</i> Carole LEDUC, ARJEL Alexandre ROOS, Président de WINAMAX Etienne MARIQUE, Président de la Commission des Jeux de Hasard (Belgique) Julie CAILLON, chercheuse au CHU de Nantes - Sous réserve
16h30	Pause
16h45	L'addiction aux frontières des jeux d'argent : quels enjeux de régulation ? <i>Introduction et modération : Clément MARTIN-SAINT-LEON, ARJEL</i> Marc VALLEUR, Psychiatre à l'hôpital Marmottan Un représentant du Syndicat National du Jeu Vidéo (SNJV) - Sous réserve Claire CASTANET, Directrice, Direction des Relations avec les Épargnants, Autorité des marchés financiers (AMF)
17h45	Conclusion Charles COPPOLANI, ARJEL

Le contrôle de la conformité de l'offre en paris sportifs

Les contrôles portent sur l'intégralité de l'offre en paris sportifs (au moins un contrôle général de ce type par semaine et par opérateur) ou sont ciblés en fonction de l'actualité sportive.

Ces contrôles ciblés ont porté essentiellement en 2016 sur les tournois de Tennis du circuit ATP et WTA, le Tour de France cycliste (juillet), l'Euro de Football (juin et juillet) et les Jeux Olympiques d'Été (août).

Les matches sans enjeu (comme par exemple une rencontre entre deux équipes de Ligue 2 française de Football ne pouvant plus mathématiquement accéder à la Ligue 1, ni être reléguées) ont, comme chaque année, fait l'objet d'une surveillance particulière entre février et mai, ainsi que chaque période calendaire programmant des rencontres amicales en Football.

Les non-conformités peuvent porter sur les compétitions (dans le cas où elles ne sont pas autorisées par l'ARJEL), mais également sur les types de résultat support de paris ou sur tout autre aspect de l'offre.

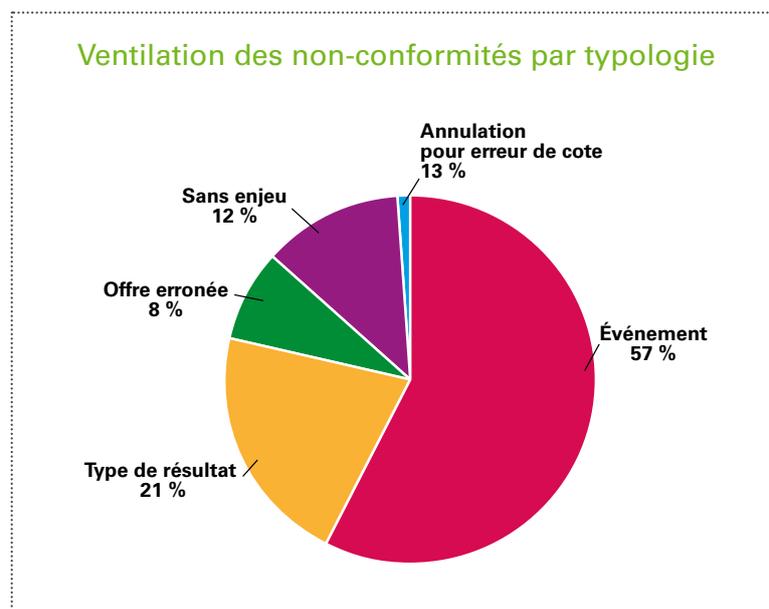
57 % des non-conformités relevées au cours de l'année 2016 en paris sportifs concernaient ainsi des événements ou rencontres non repris dans la liste des compétitions autorisées par l'ARJEL (ex : Doubles en Tennis proposés avant les quarts de finale d'un Grand Chelem, matches amicaux en Football avec une équipe classée au-delà du TOP 50 FIFA, ou encore match antérieur aux 32es de finale en Coupe Nationale).

La deuxième cause de non-conformité (21 %) a été relative aux types de résultats proposés aux paris et ne s'appuyant sur aucune référence de la liste ARJEL (ex : placé sur le podium pour certaines disciplines aux J.O d'Été, nombre de points pair ou impair dans une rencontre de basket-ball, vainqueur d'une poule en Rugby ou du 4ème quart temps en basket-ball).

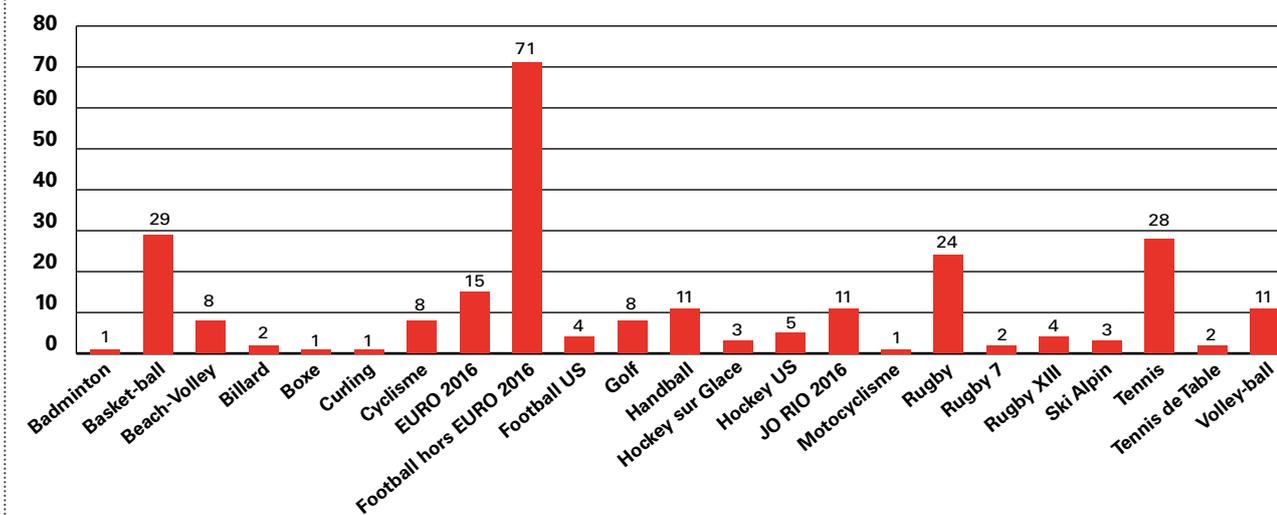
Les rencontres sans enjeu proposées de mars à mai au sens de la liste ARJEL ont représenté la troisième typologie de non-conformité relevée en 2016 soit 12 %.

Par ailleurs, 8 % des non conformités relevées sont des offres erronées (par exemple, erreur sur le prénom d'un sportif).

Plus minoritairement, il a été relevé des non-conformités relatives à des annulations de paris à l'initiative des opérateurs au motif d'une erreur de cotation.



Ventilation des non-conformités par sport



Les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne

Au 1^{er} janvier 2017⁵⁵, **14 opérateurs** de jeux ou de paris en ligne sont titulaires de **27 agréments** :

- 12 en paris sportifs (PS)
- 8 en paris hippiques (PH)
- 7 en poker (PO)

Parmi ces 14 opérateurs :

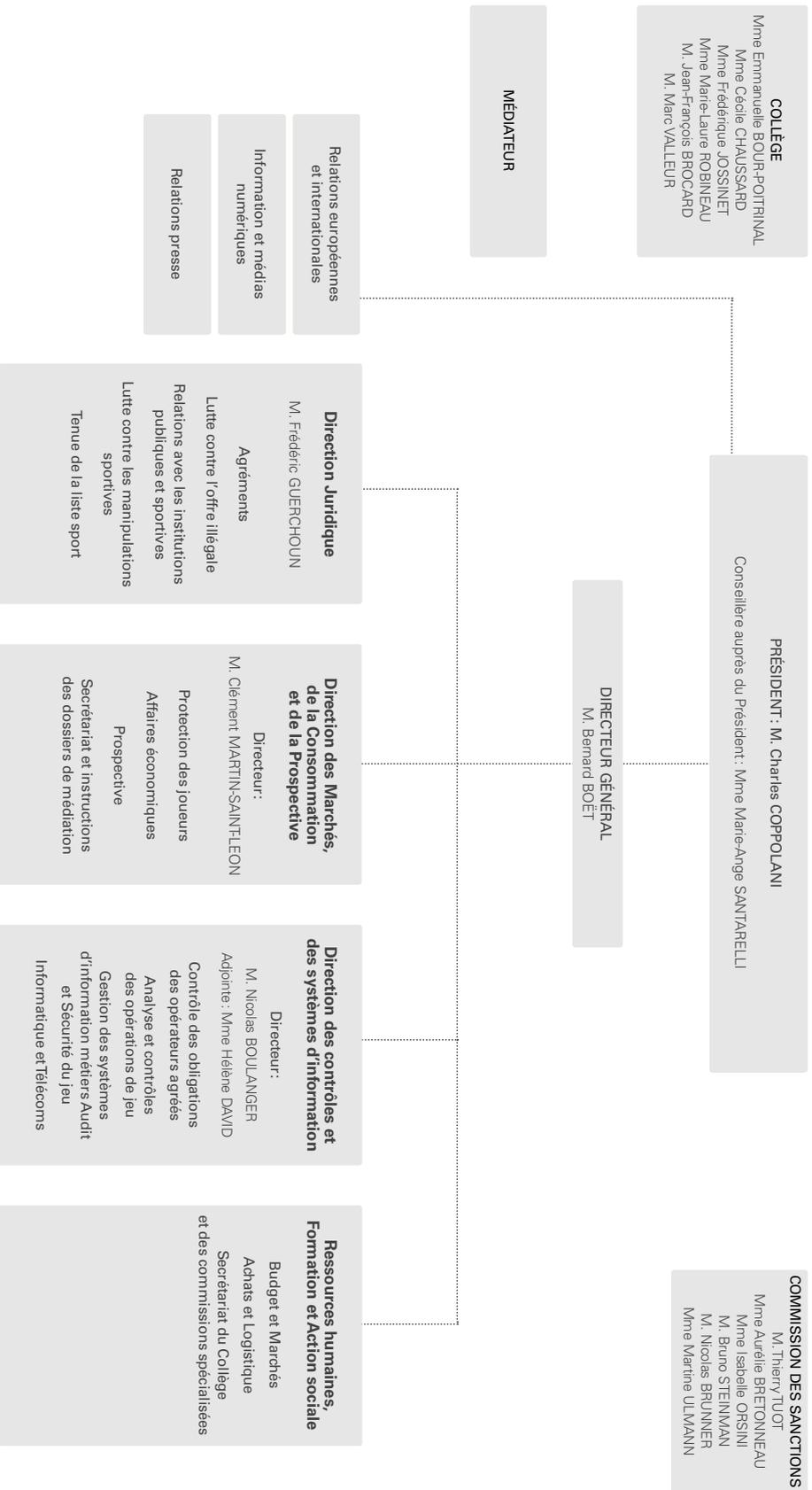
- 4 opérateurs disposent d'un seul agrément :
 - Beturf (PH)
 - Electraworks France Limited (PO)
 - La Française des Jeux (PS)
 - Netbet FR SAS (PS)
- 7 opérateurs disposent de deux agréments :
 - > *Agréments PS/PH*
 - Geny Infos
 - France Pari SAS
 - Joaonline
 - Zeturf France Limited
 - > *Agréments PO/PS*
 - B.E.S SAS
 - Reel Malta Limited
 - Winamax
- 3 opérateurs disposent de trois agréments (PS / PH / PO) :
 - Betclik Enterprises Limited
 - Pari Mutuel Urbain
 - SPS Betting France Limited (marque « Unibet » ; groupe « Kindred »)

Au cours de l'année 2016 :

- 1 agrément de paris sportifs en ligne a été délivré (agrément délivré à la société Reel Malta Limited pour la marque « Betstars »)
- 2 agréments de jeux de cercle en ligne ont été abrogés avant leur arrivée à échéance à la demande de leur titulaire (Netbet FR SAS + Everest Gaming Limited)
- 1 agrément de jeux de cercle en ligne est arrivé à échéance (EPMEDIA France)
- 1 agrément de paris sportifs en ligne a été renouvelé (Netbet FR SAS).

⁵⁵. Chiffres inchangés au 18 avril 2017.

Organisation des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne



BIOGRAPHIE DES MEMBRES DU COLLEGE



► Charles COPPOLANI (Président)

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, diplômé d'études supérieures de droit public, M. COPPOLANI est ancien élève de l'École Nationale d'Administration.

Chef du service du Contrôle général économique et financier au ministère de l'économie et des finances depuis 2006, il est aussi Président de l'Observatoire des jeux depuis la création de cette instance en 2011.

Tout d'abord affecté au Service juridique de l'Agence judiciaire du Trésor (devenu direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers), il y est notamment responsable pendant 13 ans du procès de l'Amoco Cadiz.

Directeur adjoint du service juridique, M. COPPOLANI rejoint en 1993 le Contrôle d'État. Il est immédiatement chargé de dossiers sensibles – fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles – puis du contrôle de grandes sociétés publiques telles que France Télécom et EDF-GDF.

En 2006, le ministre de l'économie et des finances lui confie la direction du tout nouveau service du Contrôle général économique et financier (CGEFI) issu de la fusion du Contrôle d'État avec trois corps de contrôle et d'inspection.

Parallèlement à ce parcours, M. COPPOLANI a exercé des activités d'enseignement à l'IEP de Paris, puis à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II.

Il a présidé de 1995 à 2000 le comité exécutif puis l'assemblée du Fonds International d'Indemnisation des Pollutions Marines (FIPOL) et devient de novembre 2002 à octobre 2008 le Président du comité d'audit du Fonds International d'Indemnisation des Pollutions Marines (FIPOL).

M. COPPOLANI a été nommé Président de l'ARJEL par décret du Président de la République en date du 24 février 2014.

Décorations et distinctions

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur • Chevalier de l'Ordre National du Mérite



► Emmanuelle BOUR-POITRINAL

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Madame BOUR-POITRINAL est membre du Conseil Général de l'agriculture, de l'alimentation, et des espaces ruraux au Ministère de l'Agriculture (Secrétaire générale à la Section Forêt, Eau, Territoires) et Déléguée générale de France Bois Industrie Entreprises, qui fédère l'ensemble des fédérations des entreprises de transformation du bois (papier, panneaux, charpentes, construction, ameublement).

Diplômée de l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des forêts et de l'Institut National Agronomique Paris-Grignon, Madame BOUR-POITRINAL a assuré les fonctions de Directrice générale de France Galop, de Directrice générale des Haras nationaux, après avoir dirigé différents établissements comme le Haras national de Compiègne ou le Haras national des Bréviaires.

Elle est par ailleurs co-auteur de l'ouvrage « Les triple A de la bio économie » (aux Editions l'Harmattan).

Madame BOUR-POITRINAL a été nommée membre du Collège de l'ARJEL par décret du Président de la République en date du 19 juillet 2013.

Décorations et distinctions

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur • Officier du Mérite agricole



► Marie-Laure ROBINEAU

Madame Marie-Laure ROBINEAU est ancienne magistrat (conseiller à la Cour de cassation, 2^e chambre civile, section procédure entre 2009 et 2015).

Précédemment Présidente de la 24^e chambre de la cour d'appel de Paris, en charge des appels des décisions des juges aux affaires familiales, Madame ROBINEAU a également présidé la 8^e chambre de la cour d'appel de Paris, en charge des appels des décisions des juges de l'exécution, de janvier 2003 à septembre 2006.

Directrice de la formation continue et du département international à l'École nationale de la magistrature (ENM), ayant en charge la conception, l'organisation et la réalisation des programmes de formation continue des magistrats et les actions internationales de fin 1999 à janvier 2003, elle était au préalable Vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, en charge de la 1^{re} chambre – 2^e section.

De juin 1997 à août 1999, Madame ROBINEAU a été conseillère technique au cabinet du Garde des sceaux, en charge des politiques civiles soit la compétence de la direction des affaires civiles, la législation civile, personnes, biens, obligations, procédure, nationalité, droit commercial, immobilier et professions juridiques et judiciaires.

Madame ROBINEAU exerce d'autres activités professionnelles, notamment des formations à l'ENM, ou au préalable au sein du jury d'entrée au centre de formation professionnelle des notaires de Paris 2004-2012 ou du jury de classement de l'École nationale de la magistrature de 1985 à 1988.

Madame ROBINEAU a été nommée membre du Collège de l'ARJEL par décret du Président de la République le 30 janvier 2015.



► Cécile CHAUSSARD

Cécile Chaussard est Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne depuis 2007. Rattachée au CREDIMI et membre du Laboratoire de Droit du Sport, elle consacre la majeure partie de ses travaux de recherche au droit du sport, notamment sur les thèmes de la justice en matière sportive et de la lutte contre le dopage. Elle a notamment participé à la rédaction d'un manuel de droit du sport (PUF, Thémis) et a co-organisé un colloque sur le thème du Nouveau Code mondial antidopage en 2015.

Parallèlement, elle exerce ou a exercé diverses fonctions locales (Vice-doyen à l'UFR Droit, Responsable pédagogique de la Licence 2 Droit, Chargée de mission « culture » à l'Université de Bourgogne, Directrice de la Capacité en droit d'Auxerre, Directrice des études du Master II Juristes des collectivités locales).

Elle a par ailleurs été détachée deux ans dans le corps des conseillers des TA-CAA entre janvier 2012 et janvier 2014, période durant laquelle elle a exercé les fonctions de Premier conseiller au Tribunal administratif de Toulouse au sein de la sixième chambre chargées des contentieux suivants : urbanisme, agriculture, fonction publique, contentieux sociaux, droit des étrangers.

Madame CHAUSSARD a été nommée membre du Collège de l'ARJEL le 13 mai 2016 par le Président du Sénat.



► **Marc VALLEUR**

M. VALLEUR est psychiatre, spécialisé dans les conduites addictives.

Il est le premier en France à avoir dès 1998, ouvert ses consultations aux joueurs d'argent et de hasard.

Ayant ouvert la consultation de Marmottan à toutes les addictions, il a aussi été amené à s'intéresser aux questions « d'addiction aux jeux vidéo » ou de « cyberaddiction », et participé à la création du réseau de réflexion de cliniciens sur ces sujets (« La Guilde »).

Le Docteur VALLEUR est aujourd'hui médecin-chef de l'hôpital Marmottan à Paris et membre du Comité consultatif des jeux et de l'Observatoire des Jeux. Il dirige par ailleurs la publication de la revue Psychotropes.

M. VALLEUR a été nommé membre du Collège de l'ARJEL le 25 juin 2013 par le Président du Sénat.



► **Frédérique JOSSINET**

Frédérique JOSSINET est une ancienne judokate française de très haut niveau. 6^e Dan.

Médaille d'argent aux Jeux Olympiques d'Athènes en 2004.

Multi médaillée mondiale et triple championne d'Europe individuel.

Triple championne du monde par équipe.

Après avoir fait des études de sport, elle a intégré l'ESSEC en 2007 où elle a effectué un master Pro en sport, management et stratégies d'entreprise.

Conseillère au handicap à la Mairie de Paris du XI^e arrondissement de 2008 à 2011, elle est entraîneuse nationale de judo, puis devient conseillère au cabinet de Valérie Fourneyron, ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la vie associative et a en charge les thématiques « Femmes et sport », « double projet Sportifs de haut niveau » et « discrimination/Violence dans le sport ».

Elle est actuellement responsable du football féminin et du plan fédéral de féminisation à la Fédération française de football.

Elle est marraine du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance.

Elle est marraine de l'association « Etoile des neiges ».

Madame JOSSINET a été nommée membre du Collège de l'ARJEL le 5 juillet 2016 par le Président de l'Assemblée nationale.

Décorations et distinctions

Officier de l'Ordre National du Mérite • Médaille d'or jeunesse et sport et du comité national olympique



► Jean-François BROCARD

M. Jean-François BROCARD est maître de conférences en sciences économiques, spécialisé dans l'analyse du sport professionnel.

Diplômé de l'École Normale Supérieure de Cachan, agrégé d'économie-gestion et docteur en sciences économiques, Jean-François BROCARD est aujourd'hui enseignant-chercheur à l'Université de Limoges et membre du laboratoire du Centre de Droit et d'Économie du Sport (CDES) de Limoges.

Il est à ce titre fortement impliqué dans la recherche académique en économie du sport de par son engagement en tant que secrétaire général de l'International Association of Sports Economists (IASSE) ainsi que de l'association Dynamique Économique du Sport (DESport).

Il est par ailleurs l'auteur de nombreux articles sur la régulation du sport professionnel et co-auteur de l'ouvrage « Sports agents and labour markets ».

M. BROCARD a été nommé membre du Collège de l'ARJEL le 5 juillet 2016 par le Président de l'Assemblée Nationale.



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

99 - 101, rue Leblanc • 75015 Paris

www.arjel.fr